

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

Questions orales	2911
1. Questions écrites (du n° 10692 au n° 10763 inclus)	2913
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2897
<i>Index analytique des questions posées</i>	2903
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2913
Action et comptes publics	2914
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	2915
Agriculture et alimentation	2915
Armées	2917
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2917
Culture	2919
Économie et finances	2920
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	2922
Éducation nationale et jeunesse	2922
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	2923
Intérieur	2923
Justice	2925
Solidarités et santé	2925
Transition écologique et solidaire	2930
Transports	2932
Travail	2933
2. Réponses des ministres aux questions écrites	2947
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2937
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2942
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics	2947
Affaires européennes	2950
Culture	2951

Économie et finances	2952
Éducation nationale et jeunesse	2962
Intérieur	2964
Intérieur (M. le SE auprès du ministre)	2971
Outre-mer	2972
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	2973
Transition écologique et solidaire	2974
Travail	2975
<b>3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois</b>	<b>2981</b>

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### B

#### Bas (Philippe) :

- 10702 Économie et finances. **Médecins.** *Installations de cabinets médicaux dans les zones de revitalisation rurale et fiscalité* (p. 2921).

#### Bazin (Arnaud) :

- 10705 Action et comptes publics. **Fiscalité.** *Étendue de l'application de la « taxe sur les bureaux en Île-de-France » aux locaux professionnels vétérinaires* (p. 2914).

- 10738 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Conditions d'élevage dans la filière avicole* (p. 2916).

#### Blondin (Maryvonne) :

- 10699 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Situation fiscale des travailleurs expatriés du secteur pétrolier* (p. 2920).

#### Bocquet (Éric) :

- 10716 Premier ministre. **Fraudes et contrefaçons.** *Lutte contre l'évasion fiscale* (p. 2913).

#### Bonhomme (François) :

- 10753 Premier ministre. **Décorations et médailles.** *Promotion de mai de l'ordre national du mérite* (p. 2913).

- 10754 Intérieur. **Élections européennes.** *Dysfonctionnements liés à la mise en place du répertoire électoral unique* (p. 2924).

#### Bonne (Bernard) :

- 10696 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Pensions des retraités agricoles* (p. 2915).

#### Bonnecarrère (Philippe) :

- 10704 Solidarités et santé. **Mineurs (protection des).** *Versement des prestations d'action sanitaire et sociales pour les mineurs et leurs ayants droit en 2019* (p. 2926).

- 10749 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Dispositif pour l'autoconsommation individuelle proposé par Enedis* (p. 2931).

- 10750 Travail. **Apprentissage.** *Financement des centres de formation d'apprentis pour la période de transition 2019-2020* (p. 2935).

## C

Cabanel (Henri) :

10757 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Insuffisance du critère des 500 mètres pour déterminer les communes éligibles à la taxe sur les incinérateurs* (p. 2932).

Canevet (Michel) :

10719 Transports. **Transports.** *Situation de l'agence de financement des infrastructures de transport de France* (p. 2932).

Capus (Emmanuel) :

10747 Transition écologique et solidaire. **Animaux nuisibles.** *Dégradations causées par le choucas des tours* (p. 2931).

Chaize (Patrick) :

10758 Intérieur. **Handicapés.** *Ouverture du vote électronique aux personnes en situation de handicap* (p. 2925).

Cigolotti (Olivier) :

10697 Solidarités et santé. **Services à la personne.** *Notion de domicile partagé* (p. 2926).

Cohen (Laurence) :

10706 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Temps de travail invisible des enseignants* (p. 2922).

Courteau (Roland) :

10710 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fiscalité.** *Conditions de recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure* (p. 2918).

## D

Dagbert (Michel) :

10751 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Conséquences de l'ordonnance du 12 décembre 2018 pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité* (p. 2917).

10752 Solidarités et santé. **Télécommunications.** *Prise en charge des personnes souffrant d'électrohypersensibilité* (p. 2930).

Dindar (Nassimah) :

10722 Culture. **Outre-mer.** *Situation des théâtres départementaux de La Réunion* (p. 2919).

10739 Travail. **Outre-mer.** *Contrats de coopération à La Réunion* (p. 2934).

Duran (Alain) :

10714 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Statut des citoyens britanniques élus dans les conseils municipaux* (p. 2924).

## F

Féret (Corinne) :

10762 Travail. **Apprentissage.** *Financement des centres de formation d'apprentis* (p. 2935).

Filleul (Martine) :

- 10707 Solidarités et santé. **Caisses d'allocations familiales.** *Alerte sur la situation des caisses d'allocations familiales* (p. 2927).

G

Genest (Jacques) :

- 10730 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Problèmes liés à la réception de France 3 en Ardèche* (p. 2919).

Gold (Éric) :

- 10701 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières.** *Opération de réduction et de réunion de corps au sein d'une concession funéraire* (p. 2918).

Goulet (Nathalie) :

- 10735 Solidarités et santé. **Sécurité sociale.** *Attributions de numéros de sécurité sociale aux Français nés hors de France et aux étrangers qui séjournent en France* (p. 2929).

- 10736 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Évolution des fermages des vergers arboricoles de Normandie* (p. 2916).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 10745 Économie et finances. **Informatique.** *Assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique à l'impôt sur les sociétés* (p. 2921).

Guérini (Jean-Noël) :

- 10717 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Télécommunications.** *Zones blanches* (p. 2918).

- 10718 Solidarités et santé. **Maladies.** *Recrudescence de la tuberculose* (p. 2928).

H

Herzog (Christine) :

- 10693 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cadastre.** *Nécessité d'un cadre juridique pour les biens non délimités* (p. 2917).

- 10694 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Logement social.** *Niches fiscales appliquées aux organismes de logement social* (p. 2915).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 10760 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Énergie.** *Fiscalité applicable au gazole non routier* (p. 2922).

- 10761 Travail. **Emploi.** *Situation financière des missions locales* (p. 2935).

I

Imbert (Corinne) :

- 10731 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Réduction des tarifs de train pour les grands invalides de guerre* (p. 2917).

## J

Joyandet (Alain) :

- 10740 Action et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Champ d'application de l'exonération de la taxe sur les métaux précieux* (p. 2915).

## K

Karoutchi (Roger) :

- 10733 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Lien des stations régionales de France 3 et France Bleu* (p. 2920).

## L

Laurent (Pierre) :

- 10727 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Conditions de travail à l'assistance publique-hôpitaux de Paris* (p. 2928).

Lefèvre (Antoine) :

- 10712 Action et comptes publics. **Transports routiers.** *Taxe à l'essieu pour les poids-lourds anciens de collection* (p. 2914).
- 10755 Économie et finances. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Situation des veuves d'anciens combattants d'Afrique du nord* (p. 2921).
- 10756 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Psychiatrie dans l'Aisne* (p. 2930).

2900

Longeot (Jean-François) :

- 10723 Travail. **Emploi.** *Réforme des modalités de financement des missions locales* (p. 2933).

Lopez (Vivette) :

- 10709 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Déremboursement des médicaments homéopathiques* (p. 2927).

## M

Marchand (Frédéric) :

- 10711 Solidarités et santé. **Sports.** *Utilisation de fongicides potentiellement nocifs sur les terrains des clubs de football professionnels* (p. 2927).

Masson (Jean Louis) :

- 10732 Intérieur. **Routes.** *Financement de la signalisation sur une route* (p. 2924).

Maurey (Hervé) :

- 10715 Intérieur. **Élections européennes.** *Organisation du scrutin des élections européennes* (p. 2924).
- 10721 Transports. **Transports ferroviaires.** *Régularité des trains en 2018* (p. 2933).

Mazuir (Rachel) :

- 10763 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Esclavage moderne.** *Lutte contre la traite des êtres humains en France* (p. 2923).

Milon (Alain) :

10692 Solidarités et santé. **Retraite.** *Équité dans le calcul des retraites entre fonctionnaires et salariés du privé* (p. 2925).

Morisset (Jean-Marie) :

10737 Travail. **Apprentissage.** *Financement des contrats d'apprentissage* (p. 2934).

N

Noël (Sylviane) :

10746 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge thérapeutique et sociale de la maladie rare du syndrome Sturge-Weber* (p. 2929).

P

Paul (Philippe) :

10742 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Suppression de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier* (p. 2931).

Poniatowski (Ladislas) :

10708 Intérieur. **Votes.** *Gaspillage de papier lors des élections européennes de 2019* (p. 2923).

Procaccia (Catherine) :

10700 Intérieur. **Violence.** *Insécurité croissante dans le quartier de la Haie Griselle à Boissy-Saint-Léger* (p. 2923).

10759 Économie et finances. **Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).** *Site de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dans le Val-de-Marne* (p. 2921).

Prunaud (Christine) :

10698 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Embauche des personnes en attente de décision de leur demande d'asile* (p. 2923).

Puissat (Frédérique) :

10713 Travail. **Apprentissage.** *Financement des centres de formation d'apprentis* (p. 2933).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

10743 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Numéro unique d'appel de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail* (p. 2929).

10744 Armées. **Femmes.** *Recrutement des femmes pilotes de l'air* (p. 2917).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

10728 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Droit à la prise en charge des soins effectués lors d'un séjour temporaire en France pour les retraités non-résidents* (p. 2929).

**Richer (Marie-Pierre) :**

10748 Travail. **Apprentissage.** *Financement de l'apprentissage* (p. 2934).

**S**

**Savin (Michel) :**

10720 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement.** *Classes à horaires aménagés option sports* (p. 2922).

10734 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Consignes de sécurité affichées sur les transformateurs électriques* (p. 2930).

**Schillinger (Patricia) :**

10695 Culture. **Arts et spectacles.** *Facturation des droits d'auteur par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique* (p. 2919).

10703 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Situation des urgences dans le Haut-Rhin* (p. 2926).

**Sol (Jean) :**

10729 Justice. **Prisons.** *Situation du centre pénitentiaire de Perpignan* (p. 2925).

**Sollogoub (Nadia) :**

10724 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Politique agricole commune et assurances récoltes* (p. 2915).

10725 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Indemnités de l'exécutif des syndicats intercommunaux* (p. 2918).

10726 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Prise en charge des prothèses capillaires* (p. 2928).

**T**

**Théophile (Dominique) :**

10741 Transition écologique et solidaire. **Outre-mer.** *Application de la loi littoral en outre-mer* (p. 2931).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### **Agriculture**

Goulet (Nathalie) :

10736 Agriculture et alimentation. *Évolution des fermages des vergers arboricoles de Normandie* (p. 2916).

#### **Anciens combattants et victimes de guerre**

Dagbert (Michel) :

10751 Armées. *Conséquences de l'ordonnance du 12 décembre 2018 pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité* (p. 2917).

Imbert (Corinne) :

10731 Armées. *Réduction des tarifs de train pour les grands invalides de guerre* (p. 2917).

Lefèvre (Antoine) :

10755 Économie et finances. *Situation des veuves d'anciens combattants d'Afrique du nord* (p. 2921).

#### **Animaux nuisibles**

Capus (Emmanuel) :

10747 Transition écologique et solidaire. *Dégradations causées par le choucas des tours* (p. 2931).

#### **Apprentissage**

Bonnecarrère (Philippe) :

10750 Travail. *Financement des centres de formation d'apprentis pour la période de transition 2019-2020* (p. 2935).

Féret (Corinne) :

10762 Travail. *Financement des centres de formation d'apprentis* (p. 2935).

Morisset (Jean-Marie) :

10737 Travail. *Financement des contrats d'apprentissage* (p. 2934).

Puissat (Frédérique) :

10713 Travail. *Financement des centres de formation d'apprentis* (p. 2933).

Richer (Marie-Pierre) :

10748 Travail. *Financement de l'apprentissage* (p. 2934).

#### **Arts et spectacles**

Schillinger (Patricia) :

10695 Culture. *Facturation des droits d'auteur par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique* (p. 2919).

## Aviculture

Bazin (Arnaud) :

10738 Agriculture et alimentation. *Conditions d'élevage dans la filière avicole* (p. 2916).

## C

### Cadastre

Herzog (Christine) :

10693 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Nécessité d'un cadre juridique pour les biens non délimités* (p. 2917).

### Caisses d'allocations familiales

Filleul (Martine) :

10707 Solidarités et santé. *Alerte sur la situation des caisses d'allocations familiales* (p. 2927).

### Cimetières

Gold (Éric) :

10701 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Opération de réduction et de réunion de corps au sein d'une concession funéraire* (p. 2918).

### Conseils municipaux

Duran (Alain) :

10714 Intérieur. *Statut des citoyens britanniques élus dans les conseils municipaux* (p. 2924).

## D

### Déchets

Cabanel (Henri) :

10757 Transition écologique et solidaire. *Insuffisance du critère des 500 mètres pour déterminer les communes éligibles à la taxe sur les incinérateurs* (p. 2932).

### Décorations et médailles

Bonhomme (François) :

10753 Premier ministre. *Promotion de mai de l'ordre national du mérite* (p. 2913).

## E

### Eau et assainissement

Sollogoub (Nadia) :

10725 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Indemnités de l'exécutif des syndicats intercommunaux* (p. 2918).

### Élections européennes

Bonhomme (François) :

10754 Intérieur. *Dysfonctionnements liés à la mise en place du répertoire électoral unique* (p. 2924).

Maurey (Hervé) :

10715 Intérieur. *Organisation du scrutin des élections européennes* (p. 2924).

## Électricité

Bonnecarrère (Philippe) :

10749 Transition écologique et solidaire. *Dispositif pour l'autoconsommation individuelle proposé par Enedis* (p. 2931).

Savin (Michel) :

10734 Transition écologique et solidaire. *Consignes de sécurité affichées sur les transformateurs électriques* (p. 2930).

## Emploi

Hugonet (Jean-Raymond) :

10761 Travail. *Situation financière des missions locales* (p. 2935).

Longeot (Jean-François) :

10723 Travail. *Réforme des modalités de financement des missions locales* (p. 2933).

## Énergie

Hugonet (Jean-Raymond) :

10760 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Fiscalité applicable au gazole non routier* (p. 2922).

Paul (Philippe) :

10742 Transition écologique et solidaire. *Suppression de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier* (p. 2931).

## Enseignants

Cohen (Laurence) :

10706 Éducation nationale et jeunesse. *Temps de travail invisible des enseignants* (p. 2922).

## Enseignement

Savin (Michel) :

10720 Éducation nationale et jeunesse. *Classes à horaires aménagés option sports* (p. 2922).

## Esclavage moderne

Mazuir (Rachel) :

10763 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Lutte contre la traite des êtres humains en France* (p. 2923).

## F

### Femmes

Raimond-Pavero (Isabelle) :

10744 Armées. *Recrutement des femmes pilotes de l'air* (p. 2917).

## Fiscalité

Bazin (Arnaud) :

- 10705 Action et comptes publics. *Étendue de l'application de la « taxe sur les bureaux en Île-de-France » aux locaux professionnels vétérinaires* (p. 2914).

Courteau (Roland) :

- 10710 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions de recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure* (p. 2918).

## Français de l'étranger

Blondin (Maryvonne) :

- 10699 Économie et finances. *Situation fiscale des travailleurs expatriés du secteur pétrolier* (p. 2920).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 10728 Solidarités et santé. *Droit à la prise en charge des soins effectués lors d'un séjour temporaire en France pour les retraités non-résidents* (p. 2929).

## Fraudes et contrefaçons

Bocquet (Éric) :

- 10716 Premier ministre. *Lutte contre l'évasion fiscale* (p. 2913).

## H

### Handicapés

Chaize (Patrick) :

- 10758 Intérieur. *Ouverture du vote électronique aux personnes en situation de handicap* (p. 2925).

### Hôpitaux

Laurent (Pierre) :

- 10727 Solidarités et santé. *Conditions de travail à l'assistance publique-hôpitaux de Paris* (p. 2928).

## I

### Impôts et taxes

Joyandet (Alain) :

- 10740 Action et comptes publics. *Champ d'application de l'exonération de la taxe sur les métaux précieux* (p. 2915).

### Informatique

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 10745 Économie et finances. *Assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique à l'impôt sur les sociétés* (p. 2921).

## L

**Logement social**

Herzog (Christine) :

- 10694 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Niches fiscales appliquées aux organismes de logement social* (p. 2915).

## M

**Maladies**

Guérini (Jean-Noël) :

- 10718 Solidarités et santé. *Recrudescence de la tuberculose* (p. 2928).

Noël (Sylviane) :

- 10746 Solidarités et santé. *Prise en charge thérapeutique et sociale de la maladie rare du syndrome Sturge-Weber* (p. 2929).

**Médecins**

Bas (Philippe) :

- 10702 Économie et finances. *Installations de cabinets médicaux dans les zones de revitalisation rurale et fiscalité* (p. 2921).

**Mineurs (protection des)**

Bonnecarrère (Philippe) :

- 10704 Solidarités et santé. *Versement des prestations d'action sanitaire et sociales pour les mineurs et leurs ayants droit en 2019* (p. 2926).

## O

**Outre-mer**

Dindar (Nassimah) :

- 10722 Culture. *Situation des théâtres départementaux de La Réunion* (p. 2919).

- 10739 Travail. *Contrats de coopération à La Réunion* (p. 2934).

Théophile (Dominique) :

- 10741 Transition écologique et solidaire. *Application de la loi littoral en outre-mer* (p. 2931).

## P

**Politique agricole commune (PAC)**

Sollogoub (Nadia) :

- 10724 Agriculture et alimentation. *Politique agricole commune et assurances récoltes* (p. 2915).

**Prisons**

Sol (Jean) :

- 10729 Justice. *Situation du centre pénitentiaire de Perpignan* (p. 2925).

## Prothèses

Sollogoub (Nadia) :

10726 Solidarités et santé. *Prise en charge des prothèses capillaires* (p. 2928).

## Psychiatrie

Lefèvre (Antoine) :

10756 Solidarités et santé. *Psychiatrie dans l'Aisne* (p. 2930).

## R

### Radiodiffusion et télévision

Genest (Jacques) :

10730 Culture. *Problèmes liés à la réception de France 3 en Ardèche* (p. 2919).

Karoutchi (Roger) :

10733 Culture. *Lien des stations régionales de France 3 et France Bleu* (p. 2920).

### Réfugiés et apatrides

Prunaud (Christine) :

10698 Intérieur. *Embauche des personnes en attente de décision de leur demande d'asile* (p. 2923).

### Retraite

Milon (Alain) :

10692 Solidarités et santé. *Équité dans le calcul des retraites entre fonctionnaires et salariés du privé* (p. 2925).

### Retraites agricoles

Bonne (Bernard) :

10696 Agriculture et alimentation. *Pensions des retraités agricoles* (p. 2915).

### Routes

Masson (Jean Louis) :

10732 Intérieur. *Financement de la signalisation sur une route* (p. 2924).

## S

### Sécurité sociale

Goulet (Nathalie) :

10735 Solidarités et santé. *Attributions de numéros de sécurité sociale aux Français nés hors de France et aux étrangers qui séjournent en France* (p. 2929).

### Sécurité sociale (organismes)

Raimond-Pavero (Isabelle) :

10743 Solidarités et santé. *Numéro unique d'appel de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail* (p. 2929).

## Sécurité sociale (prestations)

Lopez (Vivette) :

10709 Solidarités et santé. *Déremboursement des médicaments homéopathiques* (p. 2927).

## Services à la personne

Cigolotti (Olivier) :

10697 Solidarités et santé. *Notion de domicile partagé* (p. 2926).

## Sports

Marchand (Frédéric) :

10711 Solidarités et santé. *Utilisation de fongicides potentiellement nocifs sur les terrains des clubs de football professionnels* (p. 2927).

## T

### Télécommunications

Dagbert (Michel) :

10752 Solidarités et santé. *Prise en charge des personnes souffrant d'électro-hypersensibilité* (p. 2930).

Guérini (Jean-Noël) :

10717 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Zones blanches* (p. 2918).

### Transports

Canevet (Michel) :

10719 Transports. *Situation de l'agence de financement des infrastructures de transport de France* (p. 2932).

### Transports ferroviaires

Maurey (Hervé) :

10721 Transports. *Régularité des trains en 2018* (p. 2933).

### Transports routiers

Lefèvre (Antoine) :

10712 Action et comptes publics. *Taxe à l'essieu pour les poids-lourds anciens de collection* (p. 2914).

## U

### Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

Procaccia (Catherine) :

10759 Économie et finances. *Site de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dans le Val-de-Marne* (p. 2921).

### Urgences médicales

Schillinger (Patricia) :

10703 Solidarités et santé. *Situation des urgences dans le Haut-Rhin* (p. 2926).

## V

**Violence**

Procaccia (Catherine) :

10700 Intérieur. *Insécurité croissante dans le quartier de la Haie Griselle à Boissy-Saint-Léger* (p. 2923).

**Votes**

Poniatowski (Ladislas) :

10708 Intérieur. *Gaspillage de papier lors des élections européennes de 2019* (p. 2923).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

#### *Sécurisation de la gestion de l'eau en agriculture*

**829.** – 6 juin 2019. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les préoccupations des agriculteurs concernant l'instabilité juridique liée aux autorisations uniques pluriannuelles (AUP) délivrées aux organismes uniques de gestion collective de l'eau. Le tribunal administratif de Poitiers a, dans un jugement du 9 mai 2019, annulé les AUP, avec pour conséquence l'annulation différée des autorisations administratives de gestion collective de l'eau pour l'agriculture à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, et une demande de révision des volumes autorisés pour 2019 et 2020. Cette décision crée une jurisprudence pour l'ensemble des AUP, mettant à mal le travail réalisé ces dix dernières années par les organisations agricoles impliquées dans la gestion de l'eau et par les irrigants pour répondre aux nouvelles exigences d'une gestion équilibrée et responsable de l'eau. De même, ces jugements remettent en cause les volumes prélevables notifiés dans les AUP et sur lesquels les projets de territoire sont établis. Or, dans un contexte de changement climatique, les agriculteurs se retrouvent dans une position incertaine pour les années à venir. Les agriculteurs souhaitent rappeler que l'irrigation va devenir une condition sine qua non pour la production agricole, qu'elle est facteur de maintien de l'élevage, gage de qualité des produits pour l'aval, vecteur de diversification agricole, favorisant les circuits courts. Les enjeux économiques, sociaux et territoriaux sont donc particulièrement importants pour nos territoires. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour sécuriser juridiquement les outils de gestion de l'eau et les volumes autorisés pour ne pas déstabiliser les exploitations agricoles et les filières économiques qui s'appuient sur l'irrigation.

#### *Obtention du numéro d'enregistrement pour la collecte de la taxe de séjour*

**830.** – 6 juin 2019. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la collecte de la taxe de séjour en relation avec la mise en place du numéro d'enregistrement. Il s'agit de savoir comment permettre aux communes de faire aboutir leurs demandes de numéro d'enregistrement. La location des meublés de tourisme pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est de nature à compléter l'offre hôtelière dans les périodes de forte affluence touristique. Elle procure également aux loueurs particuliers un appréciable complément de revenus. Cette pratique, dont l'essor repose sur la multiplication des plates-formes numériques spécialisées, transforme le parc résidentiel en résidences hôtelières de fait, d'où une difficulté accrue d'accès au logement pour les habitants locaux ainsi qu'une concurrence déloyale envers les acteurs traditionnels de l'hébergement de tourisme. Pour mieux réguler ce domaine sont intervenues la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 16) et la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (article 51) avec son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017. Un dispositif est désormais à la disposition de toutes les communes grâce à la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme qui implique la procédure de changement d'usage. Ce numéro d'enregistrement peut être instauré lorsque la commune a plus de 200 000 habitants, la zone urbaine plus de 50 000 habitants, ou qu'il s'agit d'une zone dite tendue. Les autres communes peuvent demander ce numéro d'enregistrement accordé par décision du préfet sur proposition du maire. Pour cela l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) délibère sur la mise en place du changement d'usages, fixe le cadre, la commune demande au préfet l'instauration du changement d'usages sur son territoire, le préfet prend un arrêté instaurant l'autorisation et la collectivité peut mettre en place un télé-service de déclaration et d'enregistrement des locations. Dans la pratique la loi concernant la déclaration simple d'une mise en location en mairie n'est pas respectée et les hébergeurs ne se déclarent pas forcément en mairie. L'office de tourisme ou la mairie n'ont aucune visibilité sur le parc de logements saisonniers. Une intercommunalité tarnaise a pu apprécier que 400 structures apparaissant sur les plates-formes de réservation sont inconnues des services municipaux et intercommunaux, soit près de la moitié du nombre total d'hébergements non déclarés. La question porte sur la mise en place effective du numéro d'enregistrement permettant de donner un cadre légal à la location saisonnière, d'avoir une connaissance précise du parc, de contrôler le respect des obligations à la charge des loueurs, de donner des garanties aux clients-touristes et d'appliquer une juste fiscalité entre professionnels. Lorsque les intercommunalités puis les communes font la demande aux préfets, les réponses sont différentes. Dans certains départements, les préfets considèrent

qu'une telle demande est de droit et conforme à l'intérêt général, dans d'autres une réponse négative de principe est faite au motif qu'il y aurait confusion entre les procédures touristiques et celles concernant le droit du logement. Il lui est demandé de permettre à l'esprit des deux lois précitées d'être suivi d'effet grâce à la mise en place du numéro d'enregistrement. Une circulaire d'application pourrait être un puissant instrument de coordination nationale. Il lui demande de veiller à ce que les communes, prenant l'initiative de mettre en place ce numéro d'enregistrement, en aient effectivement la possibilité.

### *Pollution des terrains de l'ancienne usine Saft du quartier Saint-Cybard d'Angoulême*

**831.** – 6 juin 2019. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la gestion du dossier de la pollution des terrains de l'ancienne usine Saft du quartier Saint-Cybard d'Angoulême et sur les dernières avancées dans ce dossier. Dans la presse locale, en date du 29 mai 2019, il est relaté que des négociations auraient eu lieu entre le conseil départemental de la Charente et Alcatel Lucent participation (ALP) identifié comme l'ayant-droit de la Saft. Selon la presse, ces négociations auraient abouti à un accord prévoyant un partage de la facture pour la dépollution du site, qui s'établirait entre 2 et 5 millions d'euros au total. Elle lui rappelle que l'État disposait parfaitement d'informations sur ce site puisque celui-ci est classé parmi les sites industriels figurant sur la base de données des sites industriels et activités de service « BASIAS » où l'on peut lire : « Le site est référencé sous le numéro POC1600608. La fiche BASIAS indique que l'activité du site a commencé en 1936 et s'est achevée en 1984. Un inventaire des produits utilisés ou générés par l'activité du site est réalisé. Il relève la présence de cadmium (Cd), nickel (Ni), plomb, oxyde de plomb ainsi que des acides (minéraux ou organiques) ». En outre, la base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL), récemment mise à jour à la suite des derniers diagnostics, indique une date vraisemblable des faits de pollution, en 1977. L'État avait donc depuis de nombreuses années la parfaite connaissance de la pollution des sols et des eaux souterraines. D'ailleurs, le préfet de la Charente indiquait, le 5 mai 2018, que la société Saft « avait du trichloréthylène » et « avait des stocks de cinquante tonnes en permanence sur le site et qui donc, l'utilisait ». Il est ainsi parfaitement démontré que l'État avait de longue date toutes les informations sur le site de l'ancienne usine Saft du quartier Saint-Cybard à Angoulême. Aussi, elle aimerait savoir si, d'une part, l'État a mis l'ayant-droit en demeure de procéder à l'obligation de dépollution du site et si, d'autre part, l'État entend prendre sa part dans le financement de la dépollution.

### *Difficultés des communes rurales à gérer la compétence « affaires scolaires »*

**832.** – 6 juin 2019. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses communes rurales pour la gestion de la compétence « affaires scolaires ». En effet, suite à la fusion d'intercommunalités, il a été procédé à la restitution de la compétence affaires scolaires à certaines communes rurales qui, ayant essuyé un refus de créer un syndicat à vocation scolaire correspondant parfaitement à la taille de leur collectivité rurale, à l'effectif des pôles éducatifs, mais aussi à la volonté des élus d'assurer de façon mutualisée la continuité des services rattachés à la compétence affaires scolaires (restauration scolaire, activités péri et extrascolaires) ont décidé de constituer une entente. Les exigences de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République et du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ayant radicalement supprimé bon nombre de syndicats et limité les conditions de la création de nouveaux, la création d'une entente scolaire regroupant ces communes devenait la seule solution. Or, la forme conventionnelle de ces regroupements, qui n'a aucune existence juridique, nécessite une commune juridiquement responsable qui assume tous les risques et qui se voit obligée d'intégrer dans son budget celui de l'entente scolaire, rendant difficiles le suivi et la lisibilité de l'activité liée directement aux affaires scolaires, malgré une comptabilité analytique. Le budget de fonctionnement de la commune subit une augmentation de son budget initial et à cela s'ajoute la prise en charge des emprunts contractés pour les investissements de l'entente scolaire, aggravant directement son endettement et diminuant ainsi sa capacité à emprunter au détriment de l'activité propre de la commune. Ces nombreuses difficultés rencontrées dans le fonctionnement de la compétence affaires scolaires nourrissent chaque jour la grande déception de ne pas pouvoir le réaliser dans un cadre institutionnel, sans conséquences et sans risques pour la commune juridiquement responsable, tout en rendant le meilleur service aux usagers. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement ne pourrait pas permettre la création d'un syndicat à vocation scolaire, tout particulièrement quand il s'agit de petites communes situées en milieu rural qui ont la volonté de se regrouper et de mutualiser leurs moyens pour exercer une compétence commune dans de bonnes conditions, ce qui permettrait de régler les problèmes juridiques et de gestion supportés actuellement par une seule commune rapidement mise en difficulté.

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Lutte contre l'évasion fiscale*

**10716.** – 6 juin 2019. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de M. le **Premier ministre** sur les limites de la politique de lutte contre l'évasion fiscale menée par le Gouvernement. La lutte contre l'évasion fiscale est présentée comme l'une des priorités du Gouvernement. Le Premier ministre a confié à la Cour des comptes la mission de dresser un état des lieux de la fraude fiscale et de son montant en proposant un chiffrage. Au niveau international, l'évasion fiscale sera l'un des sujets majeurs du G7, présidé cette année par la France. Toutefois, les efforts du gouvernement français ne concernent pour l'instant que les sociétés dites GAFA et quelques autres entreprises du numérique, visés par la « taxe sur les services numériques et impôt sur les sociétés », alors que d'autres multinationales ne sont pas inquiétées, malgré l'évasion fiscale systémique qu'elles pratiquent et leurs effets dévastateurs sur les comptes publics. À titre d'illustration, l'administration fiscale française a initié en 2013 une enquête contre McDonald's à raison du transfert de bénéfices opéré par la société vers le Luxembourg, réduisant ainsi artificiellement son revenu imposable. Six ans plus tard, force est de constater que McDonald's n'a semble-t-il pas encore été sanctionné alors que les montants économisés concernent des centaines de millions d'euros. McDonald's France (tête de groupe d'intégration fiscale) a ainsi enregistré une provision pour risques de 595 millions d'euros dans ses comptes de l'exercice 2016 et de près de 426 millions d'euros dans ses comptes de l'exercice 2017 soit le montant que le Gouvernement compte récupérer avec la nouvelle taxe GAFA qui vise pourtant une vingtaine d'entreprises. Dans l'intervalle, la Commission européenne a ouvert une enquête au titre du contrôle des aides d'état sur le régime fiscal accordé par le Luxembourg à McDonald's. Cette enquête a été clôturée en septembre 2018, la commissaire européenne compétente soulignant que bien que les pratiques de McDonald's ne tombent pas sous le coup des aides d'état illégales, « il n'en reste pas moins que McDonald's n'a payé aucun impôt sur les bénéfices en cause – ce qui n'est pas conforme au principe d'équité fiscale ». Elle invitait alors les États-membres à prendre leur part de responsabilité. À la veille de la fin de la mandature du Parlement européen, en avril 2019, de nombreux députés européens, tous groupes politiques confondus, ont interpellé le Premier ministre, pour obtenir des informations sur les suites données à cette enquête fiscale française, n'ayant pu obtenir de réponse du ministre de l'économie et des finances. D'après un article publié par Challenges en janvier 2019, le dossier serait entre les mains du parquet national financier. Ce dernier aurait entamé une négociation avec la multinationale en vue de la signature d'une convention judiciaire d'intérêt public. Ce type de transaction permettrait à McDonald's d'échapper à une déclaration de culpabilité et de régler une amende inférieure à la sanction encourue hors transaction. Le Gouvernement ne peut s'abriter derrière le secret de l'instruction pour justifier son absence de réponse alors qu'il lui est simplement demandé à quel stade se trouve l'enquête en cours. C'est pourquoi il est demandé au Gouvernement s'il compte apporter une réponse aux questions légitimes qui lui ont été adressées et confirmer le statut actuel de l'enquête, notamment si l'enquête fiscale a donné lieu à une plainte pour fraude fiscale transmise par les services de Bercy au parquet national financier et si le celui-ci entend transiger avec McDonald's qui pratique l'évasion fiscale à l'échelle globale.

2913

### *Promotion de mai de l'ordre national du mérite*

**10753.** – 6 juin 2019. – M. **François Bonhomme** attire l'attention de M. le **Premier ministre** sur l'absence de publication au *Journal officiel* de la liste des candidats nommés dans l'ordre national du mérite. Cette promotion est fixée traditionnellement au 15 mai. Or, l'absence de parution des candidats retenus interpelle les demandeurs et ceux qui sont concernés de près ou de loin par cette distinction. Il lui demande s'il entend soumettre rapidement à la signature du président de la République le décret portant désignation des citoyens nommés ou promus dans l'ordre national du mérite.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

*Étendue de l'application de la « taxe sur les bureaux en Île-de-France » aux locaux professionnels vétérinaires*

**10705.** – 6 juin 2019. – M. **Arnaud Bazin** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la lecture que l'administration fiscale entend faire des textes et de la jurisprudence sur la « taxe sur les bureaux en Île-de-France », relativement à son application aux locaux professionnels vétérinaires. Cette taxe, non déductible du revenu imposable, concerne les propriétaires, incluant les propriétaires exploitants, non seulement de bureaux, mais aussi des locaux des professions libérales à partir de 100 m<sup>2</sup>, tout en exonérant des locaux des artisans, et en accordant de très larges seuils d'exonération (2 500 m<sup>2</sup>) aux locaux commerciaux. Des mesures d'exonération sont prévues par les textes législatifs et administratifs, aussi bien que par la jurisprudence, concernant les locaux où sont exercées des activités à caractère sanitaire, culturelle ou éducative, et ceux où sont assurées des prestations de nature commerciale. Les locaux, hors bureaux proprement dits, des « cliniques » et « établissements de soins » sont exonérés, de même que les « salles d'examens et de soins » et le secrétariat médical (cour administrative d'appel de Versailles en 2007, arrêt 05VE02132). Les locaux mis à disposition de dentistes, ophtalmologues, médecins généralistes, cardiologue et même kinésithérapeutes, lesquels exercent dans des locaux en tous points comparables à ceux des vétérinaires sanitaires, ont été exonérés au titre des locaux destinés à des activités sanitaires par le tribunal administratif (cour administrative d'appel de Paris 2018, 2<sup>o</sup> chambre, arrêt 17PA03910). Le Conseil d'État a acté en 2017 que la notion de locaux spécialement aménagés devait être étendue à des locaux modulables n'étant pas exclusivement adaptés, de par leur conception même, à l'activité devant justifier l'exonération (CE 2017, décision 392999). La haute juridiction a acté en 2011 (décision 336765) que les locaux où sont exécutées des prestations de services de nature commerciale et de réception de clientèle (bureaux des conseillers de clientèle d'une banque et du directeur), ce qui est le cas notamment des salles d'attente et de consultation des vétérinaires, doivent être taxés dans la catégorie des locaux commerciaux, exonérés jusque 2 500m<sup>2</sup>. Pour autant, l'administration fiscale entend nier le caractère sanitaire de la profession vétérinaire, y compris celui des vétérinaires sanitaires dûment mandatés, et soutient que ces exonérations seraient exclusivement réservées aux locaux des professions de santé relevant du régime de la sécurité sociale. La profession vétérinaire craint et anticipe un lourd contentieux fiscal fondé sur une position manifestement abusive de l'administration fiscale. Il en résulte une incompréhension de la part de ces professionnels sur le périmètre d'interprétation fiscale. Il lui demande donc de lui apporter des éléments de précision et notamment s'il envisage de reconnaître le caractère sanitaire de l'activité vétérinaire, en matière de taxe sur les bureaux en Île-de-France, a fortiori lors de l'exercice d'un mandat sanitaire, et le caractère d'« établissement de soins » aux « établissements de soins vétérinaires » qui sont les lieux autorisés pour l'exercice de la médecine vétérinaire, disposant d'aménagements spéciaux répondant à un cahier des charges réglementaire, et participant pleinement au service de santé publique national.

2914

*Taxe à l'essieu pour les poids-lourds anciens de collection*

**10712.** – 6 juin 2019. – M. **Antoine Lefèvre** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités de paiement de la taxe à l'essieu ou taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR), qui est exigible lors de la mise en circulation sur la voie publique des véhicules porteurs de deux essieux ou d'un poids total autorisé en charge (PTAC) égal ou supérieur à 12 tonnes, même pour un usage « personnel et occasionnel non commercial ». En effet, il apparaît, d'une part, que le régime de paiement (d'avance) n'est plus trimestriel mais semestriel et, d'autre part, que le régime de paiement « journalier » est supprimé (pour les particuliers, dépanneuses, forains, collectionneurs...). Or beaucoup de collectionneurs (personnes physiques, associations...) disposant de véhicules poids-lourds anciens mais de moins de trente ans utilisaient le régime « journalier » qui leur était parfaitement adapté (entre 3 et 7 euros par utilisation suivant le véhicule), tandis que le nouveau barème semestriel coûte lui de 112 à 466 euros, payable d'avance (même pour un seul voyage pendant les six mois). Or, le régime journalier avait l'énorme avantage de permettre aux simples particuliers propriétaires de leur propre véhicule poids-lourd qui en font un usage occasionnel pour leurs besoins personnels, et non en faveur de tiers moyennant rémunération de pouvoir se rendre aux manifestations culturelles sans se voir limiter par un « droit de péage » exorbitant de plusieurs centaines d'euros pour six mois alors qu'ils n'ont besoin de circuler qu'un jour par mois. Dès lors, les collectionneurs propriétaires de leur propre véhicule poids-lourd qui en font un usage « personnel et occasionnel non commercial » ne doivent pas voir restreinte leur liberté de circulation. Aussi, il est demandé au Gouvernement si le rétablissement du « forfait journalier » pourrait être envisagé afin que ces personnes ne paient réellement ce qu'elles doivent au regard de l'utilisation effective qu'elles font de la route.

*Champ d'application de l'exonération de la taxe sur les métaux précieux*

**10740.** – 6 juin 2019. – **M. Alain Joyandet** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le champ d'application de l'exonération de la taxe sur les métaux précieux. En effet, l'article 150 VJ du code général des impôts exonère de la taxe sur les métaux précieux (les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité), prévue par l'article 150 VI du même code, les cessions réalisées au profit d'un musée auquel a été attribuée l'appellation « musée de France » ou d'un musée d'une collectivité territoriale. Aussi, il lui demande si cette exonération est susceptible de s'appliquer à la cession à un « musée de France », par une société civile particulière soumise au régime des sociétés de personnes réunissant les ayants droit d'un sculpteur, d'un plâtre d'atelier ou plâtre de travail de cet artiste ayant servi de son vivant au tirage de bronzes, étant précisé que la cession consentie à l'établissement muséal ne s'accompagne pas de celle du droit de reproduction de l'œuvre. En cas de réponse négative, il lui demande s'il faut considérer que cette cession engendre pour la société la constatation d'une plus-value patrimoniale relevant du régime des plus-values professionnelles.

**ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)***Niches fiscales appliquées aux organismes de logement social*

**10694.** – 6 juin 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les niches fiscales dont bénéficie le secteur du logement social, et notamment les bailleurs publics. Dans le parc social, les charges locatives n'ont cessé d'augmenter en l'espace de vingt-cinq ans, selon l'étude réalisée par l'institut d'aménagement et d'urbanisme d'Île-de-France (IAU), et représentent aujourd'hui 43 % de la dépense de logement globale pour les ménages. Si cette situation peut s'expliquer par l'augmentation du prix du foncier et par le coût des normes, elle est également due aux frais d'amélioration du bâti que les bailleurs répercutent sur les charges locatives et les prix des loyers, alors même qu'ils récupèrent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur le budget de ces travaux. Les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) bénéficient ainsi de la même fiscalité que les bailleurs privés, puisqu'ils peuvent à la fois récupérer la TVA sur les travaux de réhabilitation et répercuter leur coût sur les loyers, et ce jusqu'à 10 % du coût réel des travaux. Or non seulement cette prérogative participe à la hausse constante des charges et des loyers, mais, comme l'a souligné la Cour des comptes, l'ensemble des bénéfices issus des niches fiscales accordées aux organismes de logement social (OLS) et particulièrement l'exonération de l'impôt sur les sociétés, les conduisent majoritairement à thésauriser, au lieu de réinvestir ces profits pour favoriser le développement et l'amélioration du logement social. En conséquence, elle lui demande comment il envisage de répondre aux recommandations de la Cour des comptes concernant la nécessité de réinvestir les bénéfices des OLS d'une part, et d'autre part, comment il entend répondre à la problématique de la répercussion excessive du coût des travaux d'amélioration des logements sur les charges et les loyers.

2915

**AGRICULTURE ET ALIMENTATION***Pensions des retraités agricoles*

**10696.** – 6 juin 2019. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la faiblesse des pensions que touchent les retraités agricoles dans notre pays. Les chiffres du conseil d'orientation des retraites font en effet état d'une retraite moyenne de 730 euros mensuels pour une carrière complète de non-salarié agricole, bien loin des 1 800 euros de moyenne constatés pour l'ensemble des Français. Les dernières revalorisations des plus faibles pensions n'ont pas permis, à une large majorité des retraités agricoles, de percevoir une pension supérieure au seuil de pauvreté fixé à 1 026 euros mensuels. Cette situation s'est encore aggravée avec le report de trois mois de la revalorisation des retraites de base au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ainsi que le blocage de la revalorisation à 0,3 % en 2019. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce point et demande à ce que, dans le cadre de la future réforme des retraites qui doit mettre en place un régime universel, des mesures de rattrapage soient prévues pour les retraités actuels du secteur agricole.

*Politique agricole commune et assurances récoltes*

**10724.** – 6 juin 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la problématique de l'assurance récolte. Les exploitations agricoles sont de plus en plus exposées à des événements climatiques défavorables, comme l'ont démontré les dernières campagnes de production

(sécheresse, inondations, gel, orages de grêle localisés, etc.). Souscrire un contrat d'assurance récolte permet donc aux agriculteurs d'être indemnisés au plus proche des pertes réellement subies. Alors que les aléas climatiques se multiplient, il apparaît urgent pour ces professionnels de rendre plus attractif le système d'assurance récolte, pour pousser un plus grand nombre d'exploitants agricoles de s'assurer. Depuis la campagne 2016, un nouveau contrat d'assurance multirisque climatique, subventionné par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), a été mis en place pour les productions agricoles. Il s'articule autour de trois niveaux de garantie et permet ainsi aux exploitants agricoles de choisir le contrat le plus adapté à la situation de leur exploitation : le premier niveau de garantie, dit niveau socle, subventionné à hauteur de 65 %, permet aux exploitants de faire face aux « coups durs » et de relancer un cycle de production ; le deuxième niveau porte sur des garanties complémentaires optionnelles, subventionnées à hauteur de 45 %, telles que la diminution de franchise ou l'indemnisation des pertes qualitatives ; le troisième niveau, enfin, porte sur des garanties complémentaires optionnelles, non subventionnées, et permet d'adapter encore le contrat d'assurance aux besoins (rachat de rendement, diminution de seuils de déclenchement, diminution de franchises, etc.). Toutefois l'actuel dispositif pose une série de questions comme celle de la situation inégalitaire faite aux éleveurs qui enregistrent du fait de la sécheresse des pertes de récolte sur prairie mais ne peuvent être ni indemnisés par le fonds de garantie agricole ni subventionnés pour les primes d'assurance spécifiques contractées sur les risques prairies. On peut comprendre qu'au vu des difficultés que traversent les exploitations depuis plusieurs campagnes, nombre d'exploitants renoncent donc à souscrire ce type d'assurances. Elle lui demande en conséquence sur quelles pistes entend travailler le Gouvernement pour renforcer l'attractivité des dispositifs d'assurances récoltes pour tous les agriculteurs, quelles que soient leurs productions.

### *Évolution des fermages des vergers arboricoles de Normandie*

**10736.** – 6 juin 2019. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question du barème des fermages et sur l'évolution des fermages des vergers arboricoles de la région Normandie. Alors que dans de nombreuses autres régions viticoles et arboricoles françaises, ces barèmes sont différents en fonction des productions avec leur zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC), il faut constater que cette différenciation de barèmes n'existe pas en Normandie. Or les valeurs ajoutées pour ces productions sont supérieures à celles des céréales et des prairies et le barème des fermages est identique pour toutes les productions confondues. L'évolution de la filière arboricole cidricole de Normandie, ainsi que les transmissions d'entreprises et la protection des AOC, bénéficieraient de cette différenciation de barèmes. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre dans ce sens.

2916

### *Conditions d'élevage dans la filière avicole*

**10738.** – 6 juin 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. Des associations de protection animale ont récemment dénoncé les conditions de vie des poulets à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en évidence les fortes densités dans ces élevages, le manque de lumière naturelle, des malformations dues à la croissance accélérée des animaux et des troubles locomoteurs, respiratoires, cardiaques ou encore comportementaux. Ces images marquent les esprits et près de neuf Français sur dix considèrent important que les poulets disposent de lumière naturelle, de suffisamment d'espace pour exprimer leurs comportements naturels comme déployer leurs ailes, d'un air sain, d'une litière propre et d'un accès à l'extérieur (sondage ComRes pour « Eurogroup for animals », 2019). Il apparaît toutefois que la réglementation encadrant l'élevage de poulets en France et en Europe ne répond à aucune de ces exigences. Des organisations de défense des animaux proposent des normes plus exigeantes que l'existant relatives à la densité d'élevage, la sélection génétique, la lumière naturelle, la qualité de l'air et les conditions d'abattage. Plusieurs entreprises se sont déjà engagées aux niveaux français et européen à les respecter à échéance 2026. Une proposition de résolution commune du Parlement européen visant à réduire les souffrances des poulets dans les élevages a été adoptée avec le soutien unanime des eurodéputés français le 22 octobre 2018. Par conséquent, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour faire évoluer les normes concernant les élevages de poulets pour respecter les notions attachées au bien-être animal.

## ARMÉES

*Réduction des tarifs de train pour les grands invalides de guerre*

**10731.** – 6 juin 2019. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** concernant la suppression des réductions tarifaires sur le transport ferroviaire dans le code des pensions militaires d'invalidité. En effet, l'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs a supprimé, à compter du 3 décembre 2019, le bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF aux titulaires de pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 % ainsi qu'aux accompagnants. Ces grands invalides de guerre ont payé au prix fort leur engagement sous les drapeaux et leur participation à la défense des valeurs et des intérêts français à travers le monde. C'est pourquoi une telle mesure constitue un préjudice important pour ces femmes et ces hommes qui ont servi dignement leur pays. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une action pour rétablir le maintien de ces tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaires d'invalidité.

*Recrutement des femmes pilotes de l'air*

**10744.** – 6 juin 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **Mme la ministre des armées** sur le recrutement des femmes pilotes de l'air. L'association internationale des femmes pilotes se mobilise pour encourager les candidatures féminines en lançant une tournée dans plusieurs collèges de France. En effet, le constat est qu'elles représentent aujourd'hui un peu moins de 5 % de la profession et moins de 2 % pour les commandants de bord. Une double problématique s'instaure : la formation et le recrutement. Certaines compagnies aériennes se sont pourtant fixé des objectifs (+ ou – 20 % pour l'année 2020) afin de féminiser les rangs dans une profession majoritairement masculine. Aussi, elle lui demande quels efforts peuvent être fait en matière de formation et de recrutement des femmes pilotes de l'air et dans une plus large mesure dans le secteur des métiers aériens.

*Conséquences de l'ordonnance du 12 décembre 2018 pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité*

**10751.** – 6 juin 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conséquences de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité. En effet, l'article 6 de cette ordonnance supprime les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 du code des pensions militaires d'invalidité et abroge les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 253-1. De ce fait, à partir du 3 décembre 2019, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 % se voient supprimer le bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF, ainsi que pour les accompagnants. De même, les ayants droit d'un ou d'une morte pour la France ne pourront plus bénéficier d'un voyage gratuit annuel pour se rendre sur la tombe de leur parent. Ces mesures suscitent l'incompréhension des intéressés et des associations représentatives d'anciens combattants, qui y voient une atteinte portée au droit à réparation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur le sujet.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Nécessité d'un cadre juridique pour les biens non délimités*

**10693.** – 6 juin 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cadre juridique de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 pour le régime des biens non délimités. En effet, cette loi n'a pas permis d'instaurer un cadre spécifique pour les modalités de gestion des biens non délimités qui, par conséquent, ne font toujours pas l'objet d'une définition et d'une règle juridique précises. Ce vide réglementaire entraîne des conséquences problématiques en matière de gestion des forêts, notamment pour obtenir l'agrément du centre régional de la propriété obligatoire au-delà de vingt-cinq hectares, qui implique d'obtenir l'unanimité de tous les propriétaires au sein de la même parcelle. Or, dans le cas des biens non délimités, cette disposition risque de continuer à bloquer les projets d'exploitation de forêts par des groupes forestiers, la jurisprudence n'ayant pas permis d'apporter de réponses claires à ce sujet. Elle lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage de définir un cadre juridique pour le régime des biens non délimités, afin de permettre les projets d'exploitation forestière.

*Opération de réduction et de réunion de corps au sein d'une concession funéraire*

**10701.** – 6 juin 2019. – M. **Éric Gold** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'opération de réduction de corps au sein d'une concession funéraire. Cette pratique de réduction et de réunion de corps s'est développée pour faire face au manque de place dans les concessions familiales. Mais alors qu'auparavant l'opération pouvait être réalisée avec la simple autorisation du titulaire de la sépulture, un arrêt du 31 mai 2012 de la cour administrative de Douai est venu complexifier la démarche, instaurant l'obligation d'avoir l'accord de tous les descendants directs des défunts, de même que l'autorisation préalable du maire de la commune. Ces nouvelles dispositions sont contraignantes à la fois pour les familles et pour les communes qui ont parfois des difficultés à retrouver l'ensemble des descendants vivants. En conséquence, il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées pour rendre la réglementation moins contraignante et simplifier ainsi la tâche des familles et des collectivités.

*Conditions de recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure*

**10710.** – 6 juin 2019. – M. **Roland Courteau** questionne **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conditions dans lesquelles une commune peut proposer des augmentations successives de la taxe locale sur la publicité extérieure dès lors qu'il n'existe aucune délibération spécifique fixant le tarif de référence prévu à l'article L. 2333-16 du code général des collectivités territoriales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure et s'il est envisageable, en l'absence de délibération spécifique fixant le tarif de référence, que les entreprises concernées soient remboursées de l'indu perçu depuis la dernière augmentation de taxe.

*Zones blanches*

**10717.** – 6 juin 2019. – M. **Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la persistance de zones blanches en France. Dans le domaine des télécommunications, les zones blanches sont les secteurs du territoire qui ne sont pas desservis par un réseau de téléphonie mobile ou par internet. Dans un arrêté du 5 mai 2017, 541 petites communes françaises étaient ainsi répertoriées. Lors de la première conférence nationale des territoires, le 17 juillet 2017, le président de la République a fixé des objectifs ambitieux : garantir l'accès de tous les citoyens au bon débit (> à 8Mbit/s), généraliser une couverture mobile de qualité dès 2020 et doter l'ensemble des territoires de la République de réseaux très haut débit (> à 30Mbit/s) d'ici 2022. Dans ce cadre, en janvier 2018, le Gouvernement est parvenu à un accord avec les quatre principaux opérateurs de téléphonie mobile, sur proposition de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). La résorption des zones blanches représentant un défi majeur de la lutte contre la fracture territoriale, il lui demande quel est son état d'avancement.

*Indemnités de l'exécutif des syndicats intercommunaux*

**10725.** – 6 juin 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le devenir des indemnités des présidents et des vice-présidents de syndicats intercommunaux. En l'état actuel, il apparaît qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 seuls les présidents et vice-présidents d'un syndicat dont le périmètre recouvre au moins la totalité du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pourront prétendre à une indemnisation. A contrario, dans les syndicats compétents sur plusieurs EPCI, sans pour autant englober la totalité d'un EPCI à fiscalité propre - ce qui est le cas de nombreux syndicats d'eau et d'assainissement notamment - il n'y aura plus d'indemnités pour l'exécutif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Et précisément, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les syndicats intercommunaux sont, le plus souvent d'un périmètre plus petit que les nouveaux EPCI. Or, les « réorganisations attendues » de la réforme territoriale en ce qui concerne les syndicats intercommunaux de services de réseaux n'ont pu s'opérer aussi facilement qu'espéré en moins de trois ans, et l'échéance du renouvellement général des assemblées du bloc communal arrive en mars 2020. La suppression de ces indemnités risque donc de décourager les élus désireux de s'investir dans les petits et moyens syndicats d'eau et d'assainissement, et d'entraîner la multiplication des dissolutions des syndicats au profit des communautés de communes. La démobilisation des élus de l'exécutif des syndicats des eaux et assainissement est à redouter, ainsi que la remise en cause des délibérations des communes sur le report de la prise de compétence. Cette disposition, dont les conséquences exactes ne sont pas clairement appréciées à ce jour, risque de priver les collectivités locales et les usagers du recours au service des syndicats dont la qualité du travail et le coût pour les usagers sont désormais démontrés. Elle lui demande en conséquence de bien

vouloir lui préciser quelles dispositions réglementaires appropriées, visant à pérenniser le versement d'indemnités de fonction nécessaires au bon fonctionnement de ces acteurs majeurs de la gestion de l'eau, qui accomplissent un travail remarquable au service des populations.

## CULTURE

### *Facturation des droits d'auteur par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*

**10695.** – 6 juin 2019. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** concernant l'indication du détail des dépenses et des recettes non communiqué et justifié de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM). La SACEM est un organisme qui vise à assurer le respect et la protection des droits d'auteurs dans des événements publics auprès des artistes. Un protocole s'applique, visant à établir un montant en euros correspondant aux droits d'auteurs que doivent payer les associations ou organismes lorsqu'ils sollicitent la SACEM pour l'organisation d'événements. Cependant, des disparités et des problèmes ont été constatés. Tout d'abord, la SACEM n'est pas en mesure de détailler les factures qu'elle édite. Ainsi, un même dossier calculé par différentes personnes grâce aux tarifs qui sont indiqués sur le site internet officiel donne un montant des droits d'auteurs différent. De plus, il a été relevé que le modèle économique très complexe de la SACEM n'a pas évolué au fil des années. Ce modèle économique ne s'adapte pas aux mutations que connaît le monde associatif bénévole de nos jours. La complexité du système de facturation de la SACEM favorise de nombreux écarts de calcul d'une année à l'autre et d'une personne à l'autre. À titre d'exemple, il a déjà été observé par la fédération nationale des comités et organisateurs de festivités (FNCOF) un écart de 16 400 euros non justifié. La SACEM demande également, dans le calcul des droits d'auteurs, le produit des ventes caritatives qui ne concerne en rien les droits d'auteurs. Une incompréhension subsiste et des éléments de réponses demandés n'ont jamais été apportés. L'implication des bénévoles dans l'animation des localités pour promouvoir la culture, maintenir une qualité de vie et une cohésion sociale est essentielle dans nos collectivités territoriales. Cependant ces constatations découragent les associations de bénévoles qui cherchent à recevoir des explications. En conséquence, elle lui demande s'il serait envisagé d'alléger le système de facturation mis en place par la SACEM.

### *Situation des théâtres départementaux de La Réunion*

**10722.** – 6 juin 2019. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des théâtres départementaux de La Réunion. À partir du mois de novembre 2018, et durant plusieurs semaines, La Réunion a été paralysée par le mouvement dit des « gilets jaunes ». Tous les secteurs d'activité ont été grandement impactés par ce mouvement social d'une rare ampleur, y compris les établissements culturels. C'est le cas par exemple des théâtres départementaux, qui, en décembre, alertaient la préfecture de La Réunion sur la situation dramatique qu'ils connaissaient d'un point de vue financier. En effet, le mouvement des gilets jaunes a entraîné l'annulation de quarante-six spectacles ; plus de 12 500 spectateurs (dont près de 3 000 scolaires) n'ont pas pu être accueillis. Les théâtres chiffraient alors les pertes financières induites à 110 000 €, liées à la baisse de la fréquentation et aux cachets des artistes qu'il a fallu régler malgré les annulations. Ce courrier était également transmis directement aux services du ministère de la culture. Comme tous les opérateurs économiques, les théâtres départementaux en appelaient à la solidarité nationale, tout en sollicitant par ailleurs une aide exceptionnelle du conseil départemental de La Réunion. Les parlementaires réunionnais avaient appuyé par courrier cette demande légitime. Si l'on excepte les établissements culturels impactés de par leur implantation géographique, notamment sur les Champs-Élysées, les théâtres départementaux de La Réunion ont été parmi les établissements les plus fragilisés par ces mouvements sociaux. Un fonds de secours national existerait en effet au sein du ministère de la culture. Il aurait même été abondé en ce début d'année, selon les informations communiquées par le syndicat des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC). Pourtant, la préfecture de La Réunion a, le 12 mars 2019, adressé un courrier de refus aux théâtres départementaux. Pour reprendre les termes du président de la République, « la culture définit ce que nous sommes » car elle constitue « une réponse aux barrières invisibles que crée la société », et ces barrières sont importantes à La Réunion et dans l'ensemble des outre-mer. Aussi, elle lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour corriger cette situation et permettre aux théâtres départementaux de La Réunion de poursuivre leur mission de service public.

### *Problèmes liés à la réception de France 3 en Ardèche*

**10730.** – 6 juin 2019. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** au sujet des problèmes liés à la réception de la chaîne publique France 3 dans le département de l'Ardèche. De nombreux

foyers subissent des dysfonctionnements pour visionner France 3 dans de bonnes conditions (mauvaise réception, interruption prolongée des programmes...). Certains relais exploités par l'agence nationale des fréquences (ANFR) ne permettent plus à tous les téléspectateurs potentiels d'accéder aux programmes proposés par France 3 par la télévision numérique terrestre (TNT) et l'antenne râteau. Cette chaîne publique de proximité est particulièrement appréciée dans les communes rurales pour le lien de proximité qu'elle entretient. Il souhaite donc savoir quelles mesures il entend prendre afin de résorber ces difficultés.

### *Lien des stations régionales de France 3 et France Bleu*

**10733.** – 6 juin 2019. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le projet de matinales filmées dans les radios locales de France Bleu, ayant entraîné un important mouvement de grève ce 29 mai 2019. Depuis juin 2018, les matinales de France Bleu Toulouse et de France Bleu Nice sont diffusées en simultané, à titre expérimental, sur France 3. Elles sont tournées dans les studios de radio de ces antennes locales. Ce dispositif est destiné à être étendu à l'ensemble des matinales des France Bleu. La direction de France Bleu juge positive cette première expérience, et affirme publiquement qu'elle implique des coûts additionnels qui sont pris en charge par France 3. Citée par un grand quotidien du soir, la direction de France Télévisions annonce que ce coût « en formation et en personnel » s'élève à 8,8 millions d'euros. Il n'est pas précisé, en revanche, si les salariés de Radio France qui acceptent de passer à la télévision touchent une prime ou une compensation analogue, et à combien s'élève cette dépense supplémentaire pour l'entreprise. Le syndicat national des journalistes (SNJ) de Radio France, à l'inverse, fait part de ses réserves, notamment quant à l'indépendance éditoriale de la radio. Il a été rejoint par le SNJ de France Télévisions, qui estime dans un communiqué que « la radio filmée n'est pas l'avenir de l'audiovisuel public ». Les mêmes syndicats à l'origine du mouvement de grève craignent également pour la pérennité de leurs contenus sportifs actuels, France Télévisions n'ayant pas les droits sur les images d'un grand nombre de compétitions ; ils craignent également un redéploiement des effectifs au profit des matinales télévisées et au détriment du nombre de reportages de proximité, au plus près des territoires. Enfin, les directions de France Télévisions et de Radio France n'ont pas annoncé quelle matinale serait diffusée sur quelle chaîne, les réseaux de France Bleu (quarante-quatre stations) et de France 3 (vingt-quatre chaînes) n'ayant pas le même découpage territorial. Il lui demande si les critiques des journalistes concernés lui semblent justifiées, si ce projet tel qu'il a été conçu conserve toute sa pertinence aujourd'hui, et s'il dispose d'informations chiffrées quant à ses conséquences budgétaires.

2920

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Situation fiscale des travailleurs expatriés du secteur pétrolier*

**10699.** – 6 juin 2019. – **Mme Maryvonne Blondin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les procédures de rectifications fiscales que subissent actuellement des travailleurs expatriés de plusieurs groupes pétroliers. L'art. 81A du code général des impôts prévoit qu'une exonération sur tout ou partie des salaires perçus en rémunération est accordée aux salariés fiscalement domiciliés en France, envoyés par un employeur dans un État autre que la France et que celui du lieu d'établissement de l'employeur. Pour que l'exonération puisse être appliquée, l'employeur doit impérativement être établi en France, dans un autre État de l'Union européenne, ou dans un État faisant partie de l'accord sur l'espace économique européen. Or, plusieurs salariés français font aujourd'hui l'objet d'une procédure de rectification fiscale, l'administration leur contestant le droit à l'exonération décrite précédemment, considérant qu'il ne peut être prouvé que leur employeur est bien domicilié en Europe, malgré diverses attestations parfois fournies par les sociétés en question. Par exemple, un de ces groupes possède sa société tête de groupe à Londres et de nombreuses autres filiales partout dans le monde. Malgré des employés bien subordonnés aux directives émanant de la société principale basée à Londres, à la présence du service des ressources humaines au même endroit et aux attestations du groupe, leur rattachement à cette société britannique ne peut être prouvé que de façon indirecte par un faisceau d'indices. En effet, la plupart des sociétés pétrolières, régies par le droit international du travail, ne produisent pas de contrats de travail en bonne et due forme, au sens français du terme, mais seulement des attestations indiquant que ces salariés sont employés par le groupe sans indiquer clairement qu'ils le sont bien par la société principale. Ainsi, l'administration fiscale considère que ces personnels sont rémunérés par le biais de filiales du groupe basées en dehors de l'Europe et qu'aucun élément officiel ne permet de préjuger du fait que leur employeur est bien installé en Europe. Les sanctions fiscales appliquées sont extrêmement lourdes pour ces salariés et remontent sur les trois dernières années. En outre, dans plusieurs cas, la France ne dispose pas de convention fiscale avec certains pays producteurs de

pétrole, comme l'Angola par exemple. Dès lors, les salariés se voient non seulement retirer leur droit à exonération, du fait de la politique de leur groupe, et d'autre part, ils ne pourront pas non plus demander l'imputation des impôts payés dans ces pays sur l'impôt français car aucune convention prévoyant la non double-imposition ne peut être appliquée. Elle souhaite ainsi l'interroger sur les mesures qu'il entend prendre pour pallier cette injustice qui vise les salariés des groupes pétroliers concernés.

### *Installations de cabinets médicaux dans les zones de revitalisation rurale et fiscalité*

**10702.** – 6 juin 2019. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du dispositif d'exonération d'impôt sur les sociétés pour les installations de cabinets médicaux dans les zones de revitalisation rurale (ZRR). Selon les dispositions de l'art. 44 quindecies du code général des impôts (CGI), les entreprises qui sont créées ou reprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2020 sont éligibles au bénéfice de l'exonération d'impôts sur les bénéfices pour les entreprises implantées en zone de revitalisation rurale (ZRR). Ce dispositif a été instauré par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 pour favoriser notamment le développement économique et l'emploi des territoires ruraux. La doctrine administrative précise que « l'implantation d'un médecin dans une ZRR, alors qu'il exerçait précédemment hors zone ou dans une autre ZRR, doit être vue comme une création ex nihilo, sous réserve qu'aucun des moyens d'exploitation d'une entreprise préexistante ne soit repris, pas même un transfert partiel de clientèle ». Compte tenu de cette doctrine, l'administration fiscale refuse d'appliquer ce dispositif à certains professionnels de santé. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend modifier cette doctrine afin de lutter contre la désertification médicale dans les territoires ruraux.

### *Assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique à l'impôt sur les sociétés*

**10745.** – 6 juin 2019. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI) à l'impôt sur les sociétés. Ce syndicat mixte est un éditeur public qui propose une offre de logiciel de gestion aux collectivités. Il regroupe 4 500 membres, soit plus de 10 % de nos communes. La soumission rétroactive de l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés est donc un nouveau coup dur pour les élus locaux. L'augmentation des coûts informatiques, les dépenses supplémentaires engendrées par la transition vers d'autres logiciels et enfin la perte d'un interlocuteur de référence dans le domaine du numérique sont aujourd'hui difficilement supportables pour de très nombreuses collectivités, notamment en milieu rural. Elle souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement à ce sujet et ses intentions pour soutenir nos collectivités.

### *Situation des veuves d'anciens combattants d'Afrique du nord*

**10755.** – 6 juin 2019. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des veuves d'anciens combattants d'Afrique du nord engagés entre 1952 et 1962 durant la guerre d'Algérie et les combats en Tunisie et au Maroc. En effet, ces veuves, dont le mari est décédé avant 74 ans, n'ont pas droit à l'attribution d'une demi-part fiscale. Il souhaite donc savoir quelles mesures il entend prendre pour répondre aux demandes d'associations d'anciens combattants sur une mesure juste et légitime au regard de l'engagement de nos soldats français.

### *Site de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dans le Val-de-Marne*

**10759.** – 6 juin 2019. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression du site de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Créteil dans le cadre du grand redéploiement des antennes de l'URSSAF d'Île-de-France. Suite à la suppression du régime social des indépendants (RSI) fin 2018, l'URSSAF, qui a récupéré les agents chargés du recouvrement des cotisations a engagé une refonte en profondeur de sa stratégie territoriale, en déménageant certains de ses bureaux. Alors que jusqu'à présent l'URSSAF avait des antennes dans tous les départements franciliens, il apparaît aujourd'hui que les bureaux du Val-de-Marne, situés à Créteil, seraient supprimés et transformés en simple « structure d'accueil » pour les plus de 180 000 entreprises du département. À une époque où les Français créent chaque année plus d'entreprises, de la très petite entreprise (TPE) à la grosse structure, les agents de l'URSSAF et leur lien direct avec les entreprises sont essentiels à la conduite de toute activité économique. S'il est vrai qu'une grande partie des procédures peut s'effectuer en ligne depuis plusieurs

années, le contact direct de proximité et la relation de confiance qui en découle entre des agents de l'URSSAF qualifiés et spécialisés et les entreprises permet notamment de les rassurer dans leurs relations avec l'administration. Par ailleurs, la direction de l'URSSAF a communiqué sur le fait que ce déménagement allait toucher 1 800 salariés, sur les 2 600 au niveau régional. Le site de Créteil étant visiblement amené à évoluer, voire à presque intégralement disparaître, les syndicats ont souhaité alerter les parlementaires sur d'éventuelles suppressions de postes ou, pour une partie des salariés, sur un allongement significatif des temps de trajets domicile-travail du fait de ces délocalisations. En conséquence, elle souhaiterait être informée du détail de l'évolution du site de Créteil. Elle lui demande quels seront les services proposés par cette « structure d'accueil » et ce qu'il adviendra des salariés aujourd'hui en poste dans le Val-de-Marne.

## ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Fiscalité applicable au gazole non routier*

**10760.** – 6 juin 2019. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur la suppression annoncée du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR) et sur ses conséquences pour les professions concernées comme le secteur du transport, le monde agricole ou l'artisanat. La suppression du taux réduit déstabiliserait ces acteurs, déjà très fortement concurrencés par les acteurs de l'Union européenne et des pays tiers. Il lui demande donc si le Gouvernement compte réexaminer la question de la taxation sur le gazole non routier (GNR) suite aux annonces de réductions des niches fiscales à moyen terme.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Temps de travail invisible des enseignants*

**10706.** – 6 juin 2019. – Mme Laurence Cohen attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le temps de travail invisible des enseignantes et enseignants suite à l'annonce d'une deuxième heure obligatoire pour les professeurs du second degré à partir de la rentrée scolaire 2019. En effet, selon une enquête de l'association « Les floués de l'éducation nationale », publiée en avril 2019 et destinée à évaluer le temps de travail effectif des enseignantes et enseignants, ces derniers travaillent bien plus qu'il n'y paraît : 90 % travaillent plus de 39 heures par semaine. En primaire et au lycée, 60 % travaillent plus de 45 heures par semaine. L'enquête calcule le temps de travail effectif, c'est à dire la part de « travail invisible », qui s'ajoute au temps de travail passé en classe. Cette part invisible n'est ni considérée ni rémunérée et s'avère très élevée : 24 heures par semaine en moyenne pour les professeurs de collège ; 25 heures et 29 heures par semaine en moyenne pour, respectivement, les professeurs de lycée certifiés et les professeurs de lycée agrégés ; et 20 heures par semaine en moyenne pour les professeurs des écoles. Le temps de travail effectif total s'élève donc à 42 heures par semaine en moyenne pour les professeurs de collège, 44 heures par semaine en moyenne pour les professeurs de lycée et 45 heures par semaine en moyenne pour les professeurs des écoles. À ce temps de travail invisible durant les périodes de cours, il faut également ajouter le temps de travail effectué pendant les vacances scolaires, très important lui aussi. Malgré ce temps de travail très élevé, les salaires des enseignantes et enseignants en France restent très faibles comparés à ceux d'autres pays de l'Union européenne, ou comparés à d'autres salaires de cadres A de la fonction publique. Selon une étude de la Commission européenne en 2013-2014, le salaire des enseignantes et enseignants en France arriverait en douzième position, loin derrière d'autres pays comme l'Allemagne ou l'Angleterre. Ainsi, elle lui demande comment le Gouvernement envisage de prendre en compte ce temps de travail invisible afin de reconnaître le travail déjà effectué sans imposer d'heures supplémentaires et de revaloriser les salaires des enseignantes et enseignants.

### *Classes à horaires aménagés option sports*

**10720.** – 6 juin 2019. – M. Michel Savin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les classes à horaires aménagés (CHA) et sur l'absence de cadre juridique pour les classes à horaires aménagés sports (CHAS). Le dispositif des classes à horaires aménagés est ancien. Il a été introduit par l'arrêté du 8 novembre 1974. Au cours des années 2000, de nouveaux arrêtés sont venus fixer les programmes pour les classes à horaires aménagés pour les disciplines artistiques : la musique, la danse et le théâtre. Dans les faits, les classes à horaires aménagés ne concernent pas exclusivement les disciplines artistiques et de telles classes existent pour la

pratique sportive. Cependant, les classes à horaires aménagés dédiées au sport n'ont pas fait l'objet d'une réglementation au même titre que celles consacrées aux enseignements artistiques. À l'approche des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, il est nécessaire de valoriser le sport et de développer le sport de haut niveau dès le plus jeune âge. Aussi, il lui demande si une réglementation des classes à horaires aménagés dédiées au sport fait partie des projets du Gouvernement et si oui selon quelles modalités.

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

### *Lutte contre la traite des êtres humains en France*

**10763.** – 6 juin 2019. – M. Rachel Mazuir rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations les termes de sa question n° 09305 posée le 07/03/2019 sous le titre : "Lutte contre la traite des êtres humains en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## INTÉRIEUR

### *Embauche des personnes en attente de décision de leur demande d'asile*

**10698.** – 6 juin 2019. – Mme Christine Prunaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'embauche des personnes en attente de décision de leur demande d'asile. Dans les Côtes-d'Armor, comme partout en France, certaines entreprises présentent des difficultés à recruter du personnel, notamment dans la restauration, le bâtiment, le maraîchage, les services à la personne... La législation permet l'accès au travail des demandeurs d'asile mais les restrictions contenues dans la loi rendent ces embauches très complexes. Dans ce département, des entreprises n'ont pas eu l'autorisation d'embaucher des personnes dont le profil avait retenu toute leur attention. Les personnes qui postulaient sont des étrangers autorisés par la préfecture à séjourner sur le territoire français en attendant que l'on statue sur leur recours concernant un refus de droit d'asile. Ces procédures sont longues et peuvent durer des années durant lesquelles les demandeurs sont logés et reçoivent une petite allocation. Pourtant ces personnes dans l'attente souhaitent travailler. Pour ces raisons, elle lui demande de bien vouloir faciliter l'accès à l'emploi aux demandeurs d'asile qui sont autorisés à séjourner sur notre territoire depuis plus de six mois, comme l'indique la loi.

### *Insécurité croissante dans le quartier de la Haie Griselle à Boissy-Saint-Léger*

**10700.** – 6 juin 2019. – Mme Catherine Procaccia attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insécurité croissante dans le quartier de la Haie Griselle à Boissy-Saint-Léger. Pour la cinquième fois depuis janvier 2019, les habitants du quartier, qui est classé politique de la ville et regroupe plus de 8 000 personnes, subissent des coups de feu en bas de leurs immeubles, des règlements de comptes entre dealers ou bandes ennemies. Certains ont lieu en plein jour alors que les enfants sont dehors. La nouvelle fusillade entre clans rivaux qui a eu lieu samedi 5 mai 2019 au soir a failli coûter la vie à l'un d'eux mais surtout a ciblé une voiture de police. Une marche de la sécurité s'est tenue la semaine suivante réunissant des habitants du quartier et beaucoup d'élus et d'habitants des communes alentour, afin d'exiger des moyens supplémentaires pour assurer la sécurité et la tranquillité des Boisséens. Depuis, les forces de l'ordre ont saisi des armes de gros calibre dans la cité et interpellé le « boss des halls », suspecté d'y tenir le trafic de stupéfiants, mais les fonctionnaires sont pris pour cible et des membres des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ont dû sécuriser les lieux. La police fait ce qu'elle peut mais la population s'impatiente et leur l'exaspération est flagrante. Face à cette insécurité croissante, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre rapidement aux inquiétudes des habitants de la Haie Griselle et leur permettre de ne plus vivre dans la peur.

### *Gaspillage de papier lors des élections européennes de 2019*

**10708.** – 6 juin 2019. – M. Ladislav Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet du gaspillage que représente l'impression des professions de foi et des bulletins de vote lors de chaque élection et plus particulièrement lors des élections européennes de 2019. En effet, lors de ce dernier scrutin, en France, près de 80 tonnes de papier par liste ont été utilisées, soit près de 2 600 tonnes de papiers. Dans le même temps, on a pu observer que plusieurs pays voisins pratiquaient l'utilisation du « bulletin unique » tels que l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg ou encore le Portugal, et ne semblaient avoir rencontré aucune difficulté particulière.

Enfin, certains maires du département de l'Eure lui ont signalé avoir entendu de nombreuses remarques de leurs administrés quant au gaspillage que représente l'impression des professions de foi et bulletins de vote et lui ont confié avoir rencontré des problèmes d'organisation liés au nombre important de candidats, tels que la création et la mise en place des panneaux d'affichage. Il lui demande donc quelle position il compte adopter pour l'organisation des prochaines élections afin qu'un tel gaspillage ne se reproduise.

### *Statut des citoyens britanniques élus dans les conseils municipaux*

**10714.** – 6 juin 2019. – **M. Alain Duran** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des citoyens britanniques élus dans les conseils municipaux en leur qualité de ressortissants d'un État-membre de l'Union européenne. En Ariège, onze conseillers municipaux sont de nationalité britannique. Dans l'hypothèse où le « Brexit » serait effectif avant le renouvellement municipal de mars 2020, il voudrait savoir si ces conseillers municipaux exerceront leur mandat jusqu'à leur terme ou s'ils seront considérés comme étant démissionnaires d'office lors du départ du Royaume-Uni de l'Union européenne.

### *Organisation du scrutin des élections européennes*

**10715.** – 6 juin 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements qui ont affecté l'organisation du scrutin des élections européennes. L'organisation des élections européennes de 2019 a été perturbée par des dysfonctionnements notamment dans l'élaboration des listes électorales. Un certain nombre d'électeurs se sont trouvés ainsi radiés sans justification des listes électorales. L'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ne communique pas aux maires les raisons de cette radiation, ce qui complique le contrôle des listes communiquées. Des élus ont également constaté que des électeurs radiés par la commission électorale l'année précédente ont été réinscrits, à nouveau, par erreur. La production des cartes électorales a également été problématique, les données communiquées par les préfetures aux mairies étant erronées. Ainsi, un même numéro national d'électeur pouvait être attribué à différentes personnes ou encore un électeur ne se voyait affecter aucun numéro. Des anomalies dans les états civils communiqués par les préfetures ont également été observées. Dans son instruction du 21 mai 2019, le ministre de l'intérieur indique que si certaines de ces erreurs ont pu être corrigées, « celles introduites récemment ne pourront désormais plus l'être d'ici au scrutin » et appelle les maires à « faire preuve de discernement » pour ces cas. L'association des maires de France a estimé que cette situation pouvait être « source de conflits et de contentieux ultérieurs, dans lesquels la responsabilité des maires pourrait être engagée ». Les élus ont alerté le Gouvernement sur ces dysfonctionnements qui résulteraient de la mise en place récente du répertoire électoral unique. Ces anomalies sont d'autant plus regrettables pour les élus que ceux-ci doivent faire face aux plaintes et au mécontentement des électeurs, alors même qu'ils ne peuvent modifier les listes électorales dont la gestion est désormais centralisée. Aussi, il lui demande les raisons de ces dysfonctionnements et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

### *Financement de la signalisation sur une route*

**10732.** – 6 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une route départementale qui traverse un village. Il lui demande si sur la section de cette route située à l'intérieur des panneaux d'agglomération, le financement d'une ligne blanche centrale incombe au département ou à la commune.

### *Dysfonctionnements liés à la mise en place du répertoire électoral unique*

**10754.** – 6 juin 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements constatés par les communes consécutivement à la mise en place du répertoire électoral unique (REU). En effet, un grand nombre de maires ont signalé des difficultés rencontrées lors de l'édition des listes d'émargement pour les élections des députés au Parlement européen du 26 mai 2019. Ceux-ci ont constaté, le jour du scrutin, que des électeurs avaient été radiés à tort à l'occasion de la mise en place d'un répertoire électoral unique coordonné par l'institut national des statistiques et des études économiques (INSEE) pour la mise à jour des listes électorales. Déjà, à quelques jours du scrutin, ont été signalées des difficultés pour la synchronisation des listes communales avec le REU, notamment en raison de problèmes avec l'application ou les serveurs de l'INSEE. À ces difficultés se sont ajoutées des erreurs sur l'état civil des administrés qui ont eu pour conséquence d'empêcher un nombre important d'électeurs d'exercer leur droit de vote. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour faire en sorte que cette situation soit corrigée et ne se reproduise pas.

### *Ouverture du vote électronique aux personnes en situation de handicap*

**10758.** – 6 juin 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt d'ouvrir le vote électronique aux personnes en situation de handicap. L'article L. 57-1 du code électoral dispose de l'usage de machines à voter dans les communes de plus de 3 500 habitants. La mise en place d'un tel mode de scrutin a marqué une meilleure accessibilité au vote pour les personnes en situation de handicap, et a su satisfaire les communes dans lesquelles il en a notamment été fait usage lors des élections présidentielles de 2007 et de 2012. Par ailleurs, le recours aux machines à voter constitue un premier pas vers la mise en place d'un vote par internet. Effectif en France lors des élections législatives de 2012 et des élections consulaires de 2014, il a été suspendu par le décret n° 2017-306 du 10 mars 2017, par crainte de cyberattaques. Cependant, l'extension du vote électronique par internet aux personnes en situation de handicap - à mobilité réduite ou mal-voyantes - permettrait de pallier la condition de mobilité des scrutateurs inhérente au vote « papier ». De fait, ces personnes ne se voient aujourd'hui pas offrir la possibilité d'accomplir l'acte de vote de manière parfaitement autonome, nonobstant l'article L. 59 du code électoral qui garantit le « secret » du vote. S'inscrivant dans le prolongement de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des chances, cette possibilité d'un vote par internet garantirait l'accès de tous au vote. De plus, l'ouverture d'un tel dispositif à un nombre de personnes restreint en favoriserait la sûreté et la fiabilité. Dans ce contexte et notamment dans un souci d'égal accès au vote, il lui demande s'il entend prendre, dans le cadre des prochains scrutins, des mesures visant à permettre aux personnes en situation de handicap - à mobilité réduite ou mal-voyantes - de voter sans assistance, de manière autonome et fiable.

## JUSTICE

### *Situation du centre pénitentiaire de Perpignan*

**10729.** – 6 juin 2019. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels et des détenus du centre pénitentiaire de Perpignan. La surpopulation carcérale de cet établissement a atteint ces derniers mois des seuils inacceptables en termes de salubrité, de sécurité et de droit à la dignité des détenus. En effet, le nombre de détenus dormant à même le sol sur un matelas a dépassé le seuil des cent personnes. Un bâtiment de cet établissement, par exemple, peut accueillir 105 personnes mais accueille aujourd'hui 277 détenus, soit une surpopulation de 172 individus. Avec des conditions sanitaires qui se dégradent, la gale, la tuberculose et les poux se développent pendant que les détritits lancés par les fenêtres des cellules s'entassent à même le sol dans la cour intérieure. Face à ce contexte alarmant et au climat de grande tension afférent, le lancement du projet du nouveau centre pénitentiaire prévu pour 2021 et sa finalisation annoncée en 2027 ne paraissent pas être en adéquation avec cette situation qui s'aggrave de jour en jour. Ainsi, il lui demande de tout mettre en œuvre pour réduire les délais afin d'améliorer les conditions de travail des personnels.

2925

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Équité dans le calcul des retraites entre fonctionnaires et salariés du privé*

**10692.** – 6 juin 2019. – **M. Alain Milon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impérieuse nécessité d'instaurer une parfaite équité entre les salariés du privé et les fonctionnaires, en matière de retraites. En effet, parmi les dispositions qui différencient les régimes spéciaux des fonctionnaires des régimes de droit commun, figure le mode de calcul des retraites, basé sur les traitements perçus au cours des six derniers mois pour les premiers, et sur l'ensemble de la carrière, pour les seconds. À plusieurs reprises, il a été question d'harmoniser ces règles dans un souci d'équité. Mais cette idée a systématiquement été écartée au motif que ces règles, beaucoup plus avantageuses pour les fonctionnaires, seraient la contrepartie du fait que leurs primes et indemnités ne seraient pas prises en compte dans le calcul de leur pension. Pourtant, les faits semblent démentir cette affirmation. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part qui bénéficient des dérogations qui existent déjà à cette absence de prise en compte des primes dans le calcul de la pension – indemnité spéciale de sujétion, bonifications indiciaires, indemnité de technicité, etc.- et les montants concernés et, d'autre part, ce que représentent financièrement les compensations qui existent – Préfon, régime additionnel de la fonction publique (RAFP) et le « coup de chapeau » qui permet aux intéressés de bénéficier d'une promotion éclair juste avant de partir à la retraite. Enfin, il souhaiterait savoir quel est le coût pour les finances publiques du transfert primes-points qui, depuis 2016, permet d'intégrer une partie des primes dans le traitement indiciaire afin d'augmenter la future pension des fonctionnaires.

### *Notion de domicile partagé*

**10697.** – 6 juin 2019. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la notion de « domicile partagé » notamment pour les personnes âgées. Certaines maisons accueillent des colocataires qui partagent leur domicile et mutualisent les moyens. Chacun dispose de sa propre chambre, le reste de la maison est commun. Il n'y a pas de cuisine dans les chambres privatives, des espaces partagés permettent de cuisiner, de prendre des repas en commun, de créer du lien social et de la solidarité. Un bail de location meublé est signé par chaque colocataire. Ces structures ne sont ni des établissements, ni des résidences seniors, ni des foyers logements, mais bien des domiciles partagés. Des sociétés extérieures de service à la personne prennent en charge la vie quotidienne : la préparation des repas, la gestion du linge et des courses, le ménage et proposent une assistance administrative simple. Ce concept répond à un vrai enjeu sociétal en proposant une alternative positive à l'entrée en établissement. Ce modèle économique permet la création, notamment en milieu rural, de plusieurs emplois à temps plein ou partiel. Le coût pour les personnes âgées reste raisonnable, en prenant en compte la déduction fiscale qu'apporte le service à la personne. Ce prix serait considérablement augmenté si un agrément n'était pas fourni. Cependant, certaines structures ont des difficultés actuellement pour clarifier la notion de « domicile partagé » afin de correspondre aux attentes de leur direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en ce qui concerne le service à la personne. En effet, l'agrément délivré par la DIRECCTE pour les prestations à domicile permet une réduction d'impôts de 50 % pour les personnes âgées, ce qui est important pour rester dans des gammes de prix accessibles aux petites retraites. L'intervention d'un service à la personne, défiscalisable à 50%, doit être réalisée au domicile de la personne. L'article 8.2 de la circulaire sur les services à la personne (SAP) du 11 avril 2019 met en garde sur les parties collectives des copropriétés, résidences services et résidences autonomie. Cependant, certaines structures ne correspondent pas à ce cadre. Il lui demande une clarification du terme « domicile partagé » afin que les structures qui le souhaitent puissent répondre au plus vite aux exigences requises.

### *Situation des urgences dans le Haut-Rhin*

**10703.** – 6 juin 2019. – **Mme Patricia Schillinger** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des urgences dans le Haut-Rhin. Depuis plusieurs années, médecins, infirmières et syndicats alertent sur la dégradation des conditions de travail aux urgences et leur impact sur l'accueil des patients. Le drame du décès de Naomi Musenga avait déjà mis en lumière les difficultés de ces services. Récemment encore, l'exaspération du personnel soignant s'est exprimée lors d'un mouvement de grève d'ampleur nationale, notamment à l'hôpital du Moenchsberg à Mulhouse. Le constat est assez simple : un manque de personnel et des consultations de plus en plus nombreuses ont pour conséquences une tension permanente et un délai d'attente de plus en plus important selon la gravité des symptômes du patient. La création d'hôpitaux de jour a permis de réguler certains types d'urgences. Néanmoins, cela n'a pas allégé pour autant les services d'urgences des grands hôpitaux. L'autre constat est une méconnaissance des interlocuteurs téléphoniques (le service d'aide médicale urgente (Samu), les pompiers pour ne citer qu'eux) qui peuvent réorienter les patients sur d'autres services avant les urgences. Par ailleurs, les difficultés de recrutement de médecins et de personnels urgentistes restent une problématique non résolue qui contribue à la saturation de ces services. En conséquence, elle lui demande quelles seront les possibilités mises en œuvre quant à la gestion et la réorientation des patients dans les services d'urgence.

### *Versement des prestations d'action sanitaire et sociales pour les mineurs et leurs ayants droit en 2019*

**10704.** – 6 juin 2019. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement des prestations d'action sanitaire et sociales (ASS) pour les mineurs et leurs ayants droit en 2019. En effet, depuis 2014, la dotation budgétaire subirait un abattement annuel de 5 % correspondant à la baisse démographique des affiliés. En 2018, le budget ASS a été amputé de 10 % ce qui aurait généré une insuffisance de fonds, le blocage dans le versement des prestations durant le quatrième trimestre et le report de ces dépenses sur l'année 2019. Aussi, il lui demande si une amélioration a pu intervenir en ce début d'exercice budgétaire, si la question posée relève plus d'un aspect conjoncturel ou de fond, s'il est envisagé que soit mis en œuvre l'engagement de « revoyure » pris le 14 décembre 2018 de façon à éviter les difficultés à l'avenir de versements de ces prestations et plus généralement quelles seraient les différentes données prises en compte dans cette « revoyure ».

*Alerte sur la situation des caisses d'allocations familiales*

**10707.** – 6 juin 2019. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des caisses d'allocations familiales. Les conditions de travail du personnel ont connu une importante dégradation (tensions avec les allocataires, heures supplémentaires imposées, précarisation des contrats, etc.) les plongeant dans la détresse et mettant à rude épreuve leur état de santé aussi bien mental que physique. La dernière cause de dégradation en date est la surcharge de travail liée à la revalorisation de la prime d'activité, qui a fortement élargi le périmètre des bénéficiaires, prime dont la mise en œuvre avait déjà posé de grandes difficultés en 2016. On peut très légitimement s'interroger sur les conséquences de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 impliquant des suppressions de postes (2 100 sur cinq ans) bien supérieures aux quelques (140) embauches autorisées par le Gouvernement pour cette année 2019. À cela s'ajoute le fait que cette COG n'a pas obtenu la signature des trois grands syndicats représentatifs de la sécurité sociale que sont la confédération française démocratique du travail, la confédération générale du travail et force ouvrière. Il n'est pas tolérable que la logique financière reste prépondérante par rapport aux conditions de travail des agents de la CAF et à la qualité de service rendue aux allocataires. Il n'est jamais superflu de rappeler que la CAF est un acteur majeur de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion dans notre pays, permettant notamment d'éviter une impasse sociale. Aussi, elle lui demande, d'une part, de créer les postes nécessaires - en contrat à durée indéterminée (!) - pour répondre à la problématique des manques d'effectifs. D'autre part, elle demande d'apporter des signes forts de reconnaissance envers les personnels qui doivent abattre, dans l'urgence, un travail démesuré pour répondre au mieux aux demandes des allocataires, dans un profond souci d'exemplarité professionnelle et de respect des missions qui leurs ont été attribuées.

*Déremboursement des médicaments homéopathiques*

**10709.** – 6 juin 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de déremboursement des médicaments homéopathiques. En effet, la haute autorité de santé (HAS) a rendu en mai 2019 un avis estimant que les médicaments homéopathiques rendaient un « service médical insuffisant » et recommandant à cet effet au Gouvernement de cesser leur remboursement aujourd'hui pris en charge à 30 % par l'assurance maladie s'ils sont délivrés sur prescription médicale. Des millions de Français consomment pourtant ces médicaments et pas moins de 76 % d'entre eux se déclarent favorables à l'homéopathie envisagée comme une médecine alternative visant à administrer des substances en quantité infinitésimale en vue de soigner certaines affections comme les problèmes oto-rhino-laryngologiques, digestifs ou le stress. En outre, si le déremboursement de ces médicaments tendrait à priver nombre de nos concitoyens d'une thérapeutique complémentaire essentielle à notre système de soin, il fragiliserait un secteur de pointe de notre industrie qui comptabilise des milliers d'emploi. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend suivre l'avis de la HAS qui n'est que consultatif et s'il entend garantir la prise en charge de ces médicaments très populaires.

*Utilisation de fongicides potentiellement nocifs sur les terrains des clubs de football professionnels*

**10711.** – 6 juin 2019. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant l'utilisation de fongicides potentiellement nocifs sur les terrains des clubs de football professionnels. Afin de lutter contre certaines maladies qui affectent les pelouses, les jardiniers en chef des stades des clubs professionnels utilisent une dizaine de fongicides qui pourraient avoir des effets dévastateurs pour la santé des joueurs à l'avenir. Après les terrains synthétiques dont les billes noires sont soupçonnées de diffuser des substances toxiques, la question se pose aujourd'hui concernant les pelouses des clubs professionnels avec potentiellement un nouveau problème de santé publique. En effet, les nombreux fongicides utilisés sont précieux pour éliminer les champignons parasites et garantir la qualité des surfaces de jeu. S'il est acquis que les jardiniers des clubs respectent les restrictions d'usage, le questionnement réside dans les fongicides utilisés pour lutter contre le *pyricularia grisea*, un champignon particulièrement agressif apparu dans une quinzaine de stades depuis l'euro 2012. Pour lutter contre ce champignon, il existe cinq matières actives qui se trouvent dans les fongicides à savoir l'azoxystrobine, la pyraclostrobine, le trifloxystrobine, le propiconazole et le tébuconazole. Ces cinq matières présenteraient toutes des risques pour la santé particulièrement les matières actives qui se terminent par « strobine » qui bloquent la respiration cellulaire sans faire de distinction entre les champignons, les insectes et l'homme. En ce qui concerne le propiconazole, il sera interdit à partir du 19 juin 2019 et fera l'objet d'un retrait de son autorisation de mise sur le marché. Le Dedicare, qui est dans la même catégorie, contient du tébuconazole, en plus du trifloxystrobine : un cocktail détonnant dont l'autorisation de mise sur le marché n'est pas menacée. Ces deux produits peuvent entraîner des effets nocifs à long terme tels que des cancers, de graves lésions pulmonaires ou des difficultés

respiratoires selon la classification SDGHO8. C'est pourquoi il existe des risques que des maladies neurodégénératives telles que la maladie d'Alzheimer ou Parkinson se révèlent dans vingt ou trente ans. Pourtant, à ce jour, aucune étude n'a été effectuée. Il s'agit du même cas que pour les billes de caoutchouc utilisées pour les terrains synthétiques. En définitive, concernant l'utilisation des nombreux fongicides autorisés sur les aires de jeux des clubs professionnels, il n'est pas possible de savoir s'il n'y a vraiment aucun risque pour la santé. Aussi, il lui demande quelles sont les études envisagées pour connaître le degré de nocivité des fongicides utilisés sur les terrains des clubs de football professionnels.

### *Recrudescence de la tuberculose*

**10718.** – 6 juin 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation des cas de tuberculose en Île-de-France. Dans son bulletin épidémiologique hebdomadaire (BEH) du 7 mai 2019, Santé publique France publie un article concernant l'épidémiologie de la tuberculose en Île-de-France. Le constat est alarmant : le taux de déclaration de cette maladie infectieuse a augmenté de façon significative entre 2015 et 2017 (1 927 cas, + 9,6 %). Transmise par voie aérienne, la tuberculose touche le plus souvent les poumons, mais peut se propager au cerveau. Elle est généralement guérie avec une cure de six mois de plusieurs antibiotiques mais, dans certains cas, elle peut laisser des séquelles voire s'avérer fatale. En Île-de-France, les populations concernées sont « celles souffrant le plus de précarité et de promiscuité, notamment les personnes nées à l'étranger, en hébergement collectif ou sans domicile fixe et celles arrivées récemment en France ». En conséquence, il lui demande si elle compte, comme le suggère l'article du BEH, « poursuivre et renforcer l'adaptation du dépistage de ces populations à risque ».

### *Prise en charge des prothèses capillaires*

**10726.** – 6 juin 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de prise en charge des prothèses capillaires et accessoires. Depuis le 3 avril 2019, l'arrêté du 18 mars 2019 portant modification des modalités de prise en charge des prothèses capillaires et accessoires au chapitre 2 du titre I de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale et la décision du 6 mars 2019 fixant le tarif de responsabilité et le prix limite de vente au public en euros des prothèses capillaires et des accessoires inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, parus au *Journal officiel* du 20 mars 2019, permettent un meilleur remboursement des prothèses capillaires prescrites pour une alopécie consécutive à la prise en charge d'une pathologie, telle que le cancer. Les perruques en fibre synthétique - de classe 1 - dont le prix limite de vente est fixé à 350 euros sont désormais remboursées à hauteur de 350 euros par la sécurité sociale, contre 125 € auparavant. Les perruques de classe 2, confectionnées avec au moins 30 % de cheveux naturels bénéficient maintenant elles aussi d'un nouveau prix de vente plafonné à 700 euros et le remboursement par l'assurance maladie s'élèvera à 250 euros. Malgré cette avancée qui répond aux besoins exprimés par les patientes, demeure une série de questions non réglées. Parmi celles-ci, figurent celle de la prise en charge des perruques dont le prix atteint plus de 700 €, celle des perruques composées à 100 % en cheveux naturels ou encore le remboursement des prothèses capillaires pour les personnes atteintes de pelade ou autre maladie auto-immune entraînant une alopécie universalis. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant aux ajustements nécessaires au dispositif de remboursement retenu qui ont été constatés, en particulier par les associations de patients.

### *Conditions de travail à l'assistance publique-hôpitaux de Paris*

**10727.** – 6 juin 2019. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'aggravation des conditions de travail à l'assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP). L'AP-HP, du fait de sa double mission de centre hospitalier universitaire (CHU) et d'hôpital de proximité pour la population de Paris et d'une partie de la petite couronne, nécessite des financements adaptés à ces importants besoins. À cause de la pérennisation d'un objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) insuffisant pour assurer les missions du service public hospitalier, ce financement n'est pas assuré. C'est dans ce contexte que s'inscrit la mise en place de la nouvelle organisation de l'AP-HP qui se traduit par des centaines de suppressions d'emplois et une aggravation des conditions de travail et de vie des personnels hospitaliers. Cet état de fait engendre une souffrance au travail grandissante et est à l'origine d'alertes de plus en plus nombreuses de la part des représentants du personnel et de la médecine du travail. Cette situation est intenable. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre en vue d'y remédier.

*Droit à la prise en charge des soins effectués lors d'un séjour temporaire en France pour les retraités non-résidents*

**10728.** – 6 juin 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le droit, pour les retraités non-résidents, à la prise en charge des soins effectués lors d'un séjour temporaire en France. La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019, l'ouverture de ce droit correspond à une durée de cotisation à l'assurance maladie d'au moins quinze ans. Précédemment et jusqu'à cette date, les retraités de nationalité française résidant à l'étranger disposaient d'un droit permanent à l'assurance maladie, et, à condition d'avoir cotisé au moins un trimestre en France, leurs dépenses de santé étaient alors prises en charge lors d'un séjour ponctuel dans l'hexagone. En contrepartie, ils devaient s'acquitter d'un prélèvement mensuel sur leur pension de retraite sous la forme d'une cotisation d'assurance maladie (dite cotAM). La condition d'accès à l'assurance maladie pour ces retraités se voit, donc, à leur grande inquiétude, modifiée considérablement, en passant d'une durée de cotisation de trois mois à quinze ans au titre d'un régime français. Elle lui demande si une estimation du nombre de retraités résidant à l'étranger qui ne rentrent pas dans cette nouvelle condition de prise en charge a été réalisée. Elle souhaiterait confirmer que cette mesure sera limitée aux seuls retraités qui s'établiront à l'étranger à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Elle aimerait également connaître les raisons motivant cette nouvelle condition. Elle attire enfin son attention sur la nécessité de repenser le dispositif de cotisation d'assurance maladie, dit coTAM, qui ne se justifierait plus dans le cas des retraités n'ayant plus accès, faute de trimestres suffisants, à l'assurance maladie lors de séjours temporaires en France.

*Attributions de numéros de sécurité sociale aux Français nés hors de France et aux étrangers qui séjournent en France*

**10735.** – 6 juin 2019. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la délivrance et le suivi des attributions de numéros d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR) aux personnes étrangères qui séjournent en France ou aux Français nés à l'étranger. Il n'a pas été répondu à la question orale n° 666, discutée en séance plénière au Sénat le 19 mars 2019. Elle repose donc clairement la question. Elle lui demande donc quel est le nombre exact de NIR attribués en France au 1<sup>er</sup> juin 2019 par le service administratif national d'immatriculation des assurés (SANDIA), c'est-à-dire combien de numéros ont été attribués à des étrangers séjournant en France et à des Français nés à l'étranger. Et elle lui demande aussi, compte tenu des chiffres contradictoires publiés, combien parmi ces NIR sont actifs.

*Numéro unique d'appel de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail*

**10743.** – 6 juin 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le numéro unique d'appel de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Pour prendre rendez-vous avec un conseiller au sein de l'organisme de la CARSAT, il n'existe aujourd'hui qu'un seul moyen : le téléphone. Celui-ci, ne disposant que d'une ligne (3960) est payant pour un coût de 0,06 euro la minute plus le prix d'un appel local. Les délais d'attente parfois supérieurs à dix minutes engendrent des frais importants pour les administrés qui doivent avoir recours à ce service public. Aussi, elle lui demande de revoir la tarification et la surfacturation de ces appels de service public.

*Prise en charge thérapeutique et sociale de la maladie rare du syndrome Sturge-Weber*

**10746.** – 6 juin 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'assurer une meilleure prise en charge thérapeutique et sociale de la maladie rare du syndrome Sturge-Weber. En France, les maladies rares représentent un vrai enjeu majeur de santé publique avec 7 000 maladies rares identifiées qui atteignent plus de 3 millions de personnes, soit 4,5 % de la population. Dans la moitié des cas, elles concernent des enfants de moins de 5 ans et sont responsables de 10 % des décès entre un et cinq ans. Le syndrome Sturge-Weber, toujours non reconnu, appartient à ces maladies dites « rares » puisque le nombre de personnes atteintes est inférieur à 0,05 % de la population, soit moins d'une personne sur 2000. Pourtant, il serait question pour ce syndrome d'un cas sur 50 000 naissances en France... Il n'existe d'ailleurs pas, en France, un réel recensement et souvent les médecins ignorent son existence entraînant un diagnostic et une annonce aux familles concernées encore plus difficiles. Aujourd'hui, il n'existe toujours pas de traitement, ni de recherche pour espérer guérir de ce syndrome. C'est d'ailleurs pour ne plus subir cette maladie que l'association « Vanille-Fraise », dont elle a la chance d'être l'ambassadrice, s'est créée le 18 septembre 2017, à l'initiative des

parents d'une petite fille atteinte de ce syndrome grave par sa complexité et sa pluridisciplinarité, qui touche le cerveau, l'œil et la peau. Ce petit nom « Vanille-Fraise » fait référence à son visage, pour moitié recouvert d'un angiome « Blanc et rose », symptôme visible de complications vasculaires non visibles et notamment de crises d'épilepsie souvent sévères et mal contrôlées, de complications neurologiques, ophtalmologiques (glaucome), dermatologiques, motrices etc. Cette association née au pays du Mont-Blanc joue un rôle majeur pour entretenir l'espoir de pouvoir un jour guérir ce syndrome et faire connaître et reconnaître ce syndrome extrêmement rare dont on ne parle que trop peu. Si la création d'un comité scientifique et médical a pu voir le jour grâce à l'implication de cette association et de plusieurs professeurs réputés en 2018, il devient maintenant urgent de créer une vraie collaboration entre tous les acteurs : les malades, leurs proches, les professionnels de santé, les chercheurs, les industriels et les pouvoirs publics pour faire avancer la science et les politiques publiques et pour mieux prendre en charge les personnes atteintes par ce syndrome dont le nombre augmente chaque année. Le comité scientifique, lors d'une première rencontre à Lyon le 16 mars 2018, s'est accordé sur le fait que le syndrome Sturge-Weber revêt à lui seul toutes les urgences (risques d'hémorragie, accident vasculaire, paralysie, cécité, troubles du développement etc.) et qu'il serait un exemple important pour tant d'autres maladies rares et que l'intérêt est grand pour tous. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation et apporter enfin à ces patients, des moyens humains et financiers concrets pour entreprendre des recherches médicales et scientifiques et accompagner les patients et leurs familles dans leurs parcours de vie.

### *Prise en charge des personnes souffrant d'électro-hypersensibilité*

**10752.** – 6 juin 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la prise en charge des personnes souffrant d'électro-hypersensibilité. En effet, l'article 8 de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques prévoyait que le Gouvernement devait remettre au Parlement, à la fin 2018, un rapport sur l'électro-hypersensibilité. Celui-ci devait notamment préciser « les mesures concernant la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux ondes électromagnétiques ». Or, il semblerait que ce rapport, très attendu par les près de 2 500 personnes qui souffrent d'électro-hypersensibilité en France, n'ait toujours pas été remis à ce jour. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le Gouvernement prévoit de rendre ce rapport et de préciser les mesures qu'il entend prendre sur ce sujet.

2930

### *Psychiatrie dans l'Aisne*

**10756.** – 6 juin 2019. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des familles concernant l'accompagnement psychiatrique. Depuis des dizaines d'années, les conditions de diagnostics et de traitements en psychiatrie s'améliorent. Cependant, dans le département de l'Aisne, il apparaît que la situation pour les malades semble plus difficile. En effet, alors qu'en 2014, 12 540 psychiatres exerçaient sur le territoire français, soit environ un psychiatre pour 5 260 habitants, la répartition en est très inégale. À Paris, c'est un psychiatre pour environ 1 280 habitants, en Picardie, un psychiatre pour 7 880 habitants et dans l'Aisne : un psychiatre pour près de 9 570 habitants... Les proches des patients ne sont d'ailleurs pas satisfaits du « diagnostic territorial partagé en santé mentale de l'Aisne », avalisé par l'agence régionale de santé (ARS), qui, selon eux, ne serait pas conforme à l'article R. 3224-3 du code de la santé publique, en particulier s'agissant des proches et des familles, qui ont avant tout besoin d'être accompagnés. Beaucoup resterait encore à faire dans l'Aisne. Il lui demande donc si des réformes sont en cours ou envisagées concernant cet important aspect.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Consignes de sécurité affichées sur les transformateurs électriques*

**10734.** – 6 juin 2019. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le libellé devenu obsolète des consignes de sécurité affichées sur les transformateurs électriques. À l'origine la réglementation imposait au fournisseur d'électricité de faire figurer à l'extérieur des transformateurs électriques EDF, les consignes de sécurité destinées au grand public, témoin d'une électrisation. Depuis 1992, il apparaît que celles-ci doivent être placées à l'intérieur car, désormais, destinées exclusivement au personnel du fournisseur. Les faits constatés démontrent qu'elles sont souvent illisibles, proposent des méthodes dépassées (certaines interdites aux États-Unis), « interdisent » le massage cardiaque aux non-professionnels et ne mentionnent toujours pas l'emploi d'un défibrillateur. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser

si le Gouvernement, dans un objectif de protection des citoyens et de sécurité en général, entend prendre des mesures afin d'inciter les producteurs d'électricité à s'accorder avec la réglementation en vigueur afin de remplacer ou supprimer ces consignes de sécurité obsolètes qui sont devenues inappropriées avec le temps.

### *Application de la loi littoral en outre-mer*

**10741.** – 6 juin 2019. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Elle vise à mettre en place une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral. Elle tend notamment à limiter l'urbanisation et la privatisation du front de mer et à orienter le développement vers l'arrière-pays tout en évitant le mitage. Certaines communes d'outre-mer rencontrent des difficultés quant à l'application de l'article L. 121-31 du code de l'urbanisme qui dispose : « Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons. » Toutefois, il se trouve que la convoitise de certains dans un but privé ou touristique entraîne sur le territoire de diverses communes de nombreuses occupations et entraves illégales. Au regard de ces observations, il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour aider les communes et autorités compétentes à faire respecter l'application de la servitude de passage longitudinale en outre-mer.

### *Suppression de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier*

**10742.** – 6 juin 2019. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences, pour nombre d'entreprises de travaux publics, d'une éventuelle suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier. Le projet de loi de finances pour 2019 avait prévu cette suppression, abandonnée après la mobilisation de nombreuses entreprises du secteur. Il semble que cette question soit de nouveau à l'ordre du jour et qu'un arbitrage soit rendu, en la matière au mois de juin 2019. Les professionnels du secteur des travaux publics, en particuliers les entreprises de taille modeste, ont fait part de leur totale opposition à la suppression du taux réduit de la TICPE. Le carburant constitue un poste significatif dans les charges des entreprises artisanales qui disposent de véhicules ou d'engins de chantier et qui sont déjà confrontées à une hausse non négligeable du prix des carburants. Par ailleurs, les entreprises ne disposent pas d'alternative dans la mesure où les constructeurs ne proposent pas d'autres motorisations et se trouvent donc dans l'impossibilité de se tourner vers des énergies renouvelables. Plutôt que de rogner la marge des entreprises, il lui demande si le Gouvernement pourrait proposer un dispositif d'accompagnement pour les aider à faire évoluer, en liaison avec les constructeurs, leur flotte d'engins et à réaliser les investissements importants que cela suppose.

### *Dégradations causées par le choucas des tours*

**10747.** – 6 juin 2019. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la demande croissante des populations rurales pour une régulation de la population du choucas des tours. En effet, les maires, habitants, agriculteurs souffrent des dégâts importants causés par cette espèce dans les communes rurales. Du fait de multiples dégradations d'édifices publics (églises, mairies...), de nidifications dans les cheminées de maisons privées, de dégâts dans les jardins où dans les cultures agricoles, les maires font face à une vraie demande des habitants de pouvoir réguler la population de choucas des tours sur les communes concernées. Sans remettre en cause à aucun moment la protection dont bénéficie l'espèce, il lui demande quelles solutions peuvent être imaginées pour répondre à la demande croissante de la population excédée par ces dégradations.

### *Dispositif pour l'autoconsommation individuelle proposé par Enedis*

**10749.** – 6 juin 2019. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le dispositif pour l'autoconsommation individuelle proposé par Enedis, qui passe essentiellement par la production photovoltaïque. Les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation, ayant installé des panneaux photovoltaïques et disposant d'une électricité non consommée, peuvent l'injecter sur le réseau et éventuellement la revendre. Or, la tarification d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité spécifique (le TURPE) s'applique lorsque la puissance de l'installation qui les alimente est

inférieure à 100 kilowatts (kW). À cela s'ajoute l'obligation d'établir un certificat de conformité électrique de l'installation, délivré par le comité national pour la sécurité des usagers et de l'électricité (CONSUEL), dont le coût varie entre 50 et 160 euros. Ces contraintes fiscales et financières peuvent contribuer à dissuader le développement de petites installations simples de production d'énergies renouvelables. Il lui demande donc si le Gouvernement entend infléchir cette taxe pour accorder un traitement spécifique aux auto consommateurs individuels et autoriser l'injection totalement gratuite des surplus sur le réseau pour les petites installations photovoltaïques, et ce, dans l'esprit de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

### *Insuffisance du critère des 500 mètres pour déterminer les communes éligibles à la taxe sur les incinérateurs*

**10757.** – 6 juin 2019. – M. **Henri Cabanel** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation des communes qui subissent les nuisances des incinérateurs de déchets ménagers en raison de leur position sous les vents dominants. Les articles L. 2333-92 à L. 2333-96 du code général des collectivités territoriales permettent aux communes situées à moins de 500 mètres d'une installation de stockage ou d'incinération de déchets ménagers ou assimilés d'instaurer une taxe, d'un montant maximum de 1,50 euro la tonne entrant dans l'installation, dont la répartition ne peut être inférieure à 50 % pour la commune ou l'ensemble de communes sur lesquelles l'installation est située et à moins de 10 % pour les communes limitrophes. L'objet de cette taxe est de « compenser » les nuisances. Celles-ci sont de deux ordres : la circulation routière et les rejets dans l'atmosphère. S'agissant de ces derniers, qui sont particulièrement anxiogènes pour les populations qui se tournent légitimement vers les élus, le critère des 500 mètres est insuffisant : il ne correspond pas à l'effectivité des nuisances qui sont liées également à l'orientation des vents dominants. Ainsi, en zone de tramontane, vent local puissant du nord, une commune située au sud d'un incinérateur, bien qu'à plus de cinq cents mètres de celui-ci, peut se trouver plus touchée par les rejets atmosphériques que des communes situées à moins de cinq cents mètres mais à l'ouest ou à l'est de l'incinérateur. Aussi, il lui demande s'il envisage de modifier l'article L. 2333-96 afin de remplacer ou compléter le critère des 500 mètres par celui, plus effectif, de l'exposition aux vents dominants.

2932

## TRANSPORTS

### *Situation de l'agence de financement des infrastructures de transport de France*

**10719.** – 6 juin 2019. – M. **Michel Canevet** souhaite attirer l'attention de Mme la **ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la situation de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF). Créé par un décret n° 2004-1317 du 26 novembre 2004, l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) est un établissement public administratif (EPA) chargé d'apporter la part de l'État dans le financement des infrastructures de transport. D'après les données de la direction du budget de 2017, les ressources de l'AFITF sont exclusivement composées de ressources fiscales, issues de la taxe due par les concessions d'autoroute, et d'une fraction du produit du relèvement du tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le carburant gazole. En 2016, la Cour des comptes critiquait l'organisation et la gestion de l'AFITF à trois titres. Premièrement, elle estimait que l'AFITF n'était pas pilotée. Employant uniquement quatre personnes, elle est entièrement dépendante de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) dans l'instruction des dossiers et l'organisation de son travail. Elle ne ferait l'objet d'aucun cadrage stratégique de la part de ses tutelles technique et budgétaire. Par ailleurs, selon la Cour des comptes, le financement de AFITF ne poursuivrait qu'un objectif de débudgétisation, constituant pour l'État un moyen de s'affranchir des principes du droit budgétaire. Enfin, cette situation a entraîné une accumulation incontrôlée de dettes, dont le financement n'est pas assuré à moyen terme. Au 31 décembre 2015, le reste à payer de l'AFITF était de 11,9 milliards d'euros. Dans sa note d'analyse de l'exécution budgétaire 2018 de la mission écologie, développement et mobilité durables, la Cour relevait une mise en œuvre incomplète de ses recommandations formulées en 2018, notamment en ce qui concerne la mise en conformité avec les principes budgétaires des relations entre le programme 2013 et l'AFITF. De même, elle note que la trajectoire financière de l'AFITF est de plus en plus préoccupante. En effet, au-delà des constats récurrents de la Cour, sur le niveau de dépenses de cet organisme, l'année 2018 a été marquée par une contraction de ses ressources (- 7 % par rapport à 2017) qui accroît les incertitudes sur sa capacité à prendre en charge de nouveaux engagements. À la fin du mois de mai 2019, suite aux annonces du président de la République

clôturant le grand débat national, et dans la perspective de la réforme Action publique 2022, le Premier ministre a fait part de sa volonté de supprimer les organismes rattachés aux administrations centrales n'ayant pas atteint la taille critique de cent personnes. Il s'avère que l'AFITF correspond à ces critères. Alors que le projet de loi n° 1831 (Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature), adopté par le Sénat, d'orientation des mobilités (LOM) entend donner davantage de poids à l'AFITF, et en prenant en compte ces annonces du Premier ministre, il souhaite savoir quelles mesures concrètes elle entend prendre pour pérenniser et améliorer le financement des infrastructures de transport en France.

### *Régularité des trains en 2018*

**10721.** – 6 juin 2019. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la régularité des trains en 2018. Selon l'autorité de la qualité de service dans les transports (AQST), le transport ferroviaire de voyageurs a été affecté par de nombreux dysfonctionnement, en augmentation par rapport aux années précédentes. Le taux d'annulation des trains longue distance a atteint un niveau record depuis l'année 2012, année de création de l'AQST. Le taux d'annulation des circulations de trains à grande vitesse (TGV) est de 7,8 % contre 1 % en 2017 et 0,3 % en 2016. La ponctualité des trains est également insatisfaisante avec 17,8 % des TGV affectés par des retards, contre 15,4 % en 2017 et 11,5 % en 2016. Les liaisons les plus concernées sont notamment celles au sud-est, passant par les nœuds ferroviaires de Lyon Part Dieu et Marseille Saint Charles et les trajets à destination des gares parisiennes. Les TER sont également affectés par des dysfonctionnements avec un taux d'annulation (1,8 % contre 1,1 % en 2017) et un taux de retard (17,2 % contre 14,6 % en 2017) en augmentation. Si les mouvements sociaux et des événements météorologiques exceptionnels expliquent une partie de la dégradation de la qualité du service ferroviaire, ces dysfonctionnements ont également pour causes les pannes dues au vieillissement du réseau, les travaux sur le réseau, l'engorgement des grandes gares et l'état du matériel. Ces éléments étant appelés à durer encore un certain nombre d'années, il lui demande comment elle compte éviter que perdure cette situation.

## TRAVAIL

2933

### *Financement des centres de formation d'apprentis*

**10713.** – 6 juin 2019. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les différences du financement des centres de formation d'apprentis (CFA) existants par rapport aux nouveaux entrants sur le marché. En effet, la période de transition 2019-2020 est une phase critique dans la mise en œuvre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Le mode de financement retenu par le Gouvernement pour les contrats d'apprentissage conclus fin 2019 dans la cadre des conventions quinquennales, à savoir le coût préfectoral, posera un problème majeur de financement des CFA des chambres de métiers et de l'artisanat. Ce coût préfectoral correspond aux listes que les préfets de région doivent publier au plus tard le 31 décembre de chaque année et qui précisent l'ensemble des coûts des formations déclarés par les CFA en prévision de la nouvelle campagne de taxe d'apprentissage. Les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches professionnelles et validés par France compétences en mars 2019 s'avèrent supérieurs, voire très supérieurs, aux coûts préfectoraux moyens en vigueur, qui servent actuellement de base aux conventions quinquennales de financement entre les régions et les chambres. Or, cette situation sous-évalue les besoins réels des CFA, car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019. Par conséquent, elle désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le marché, qui eux, bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches dès la fin de l'année 2019. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement pourrait envisager rapidement la possibilité que le niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles soit retenu dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour tous les contrats d'apprentissage actifs, quelle que soit leur date de signature, ne créant pas ainsi des financements à deux vitesses pour un même diplôme à quelques semaines d'écart.

### *Réforme des modalités de financement des missions locales*

**10723.** – 6 juin 2019. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les difficultés de financement que rencontrent les missions locales depuis la réforme du financement entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019. En effet, si l'État assure le financement des missions locales dans le cadre de la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs, à ce mode de financement s'ajoutent des crédits au titre de l'accompagnement des jeunes dans le cadre de la garantie jeunes. Or, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, est entrée en vigueur

une réforme des modalités de paiement de l'accompagnement de la garantie jeunes aux effets rétroactifs pour l'année 2018, laissant apparaître un déficit de trésorerie. Ce déficit dit « conjoncturel » va directement impacter les missions locales, laissant craindre une baisse de la qualité de l'accompagnement des jeunes par des mesures de recherche d'économies ayant pour objectif de reconstituer des fonds propres. Il aimerait savoir si le ministère prévoit des mesures de compensation face à ce qui s'apparente à une insécurité juridique. De même, alors que le rapport action publique 2022 proposait, en juin 2018, un rapprochement entre Pôle emploi et les missions locales afin de supprimer les doublons et clarifier les modalités d'intervention des acteurs, il lui demande si de telles mesures seront envisagées par le ministère dans les mois à venir.

### *Financement des contrats d'apprentissage*

**10737.** – 6 juin 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Engagés aux côtés du Gouvernement afin de former 40 % d'apprentis en plus d'ici 2022, les présidents des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) ont adopté une motion demandant que le niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles soit retenu dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour tous les contrats d'apprentissage actifs, quelle que soit leur date de signature. En effet, la période transitoire pose un problème majeur car pour un même diplôme, si le contrat d'apprentissage a été conclu avant fin 2019 dans le cadre des conventions quinquennales, le Gouvernement appliquera le coût préfectoral alors que s'il a été conclu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la prise en charge se fera sur la base des niveaux définis par les branches professionnelles et qui sont bien supérieurs. La réforme du système de financement de l'apprentissage répond à une attente forte du secteur de l'artisanat mais elle ne doit pas se faire à deux vitesses. Les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019 et désavantagent de fait, les centres de formation des apprentis (CFA) existants au profit des nouveaux entrants sur le marché. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les niveaux de prise en charge définis par les branches professionnelles et retenus par France compétences peuvent s'appliquer à tous les contrats d'apprentissage en cours au 1<sup>er</sup> janvier.

### *Contrats de coopération à La Réunion*

**10739.** – 6 juin 2019. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'arrêt des « contrats de coopération » à La Réunion. Depuis 2013, sur dérogation du ministre du travail de l'époque, le conseil départemental, qu'elle présidait, a initié des « contrats de coopération ». Il s'agit de contrats de type contrats aidés, auprès du conseil départemental et qui, en application de l'article L. 8241-2 du code du travail, et avec quelques conditions supplémentaires, sont « prêtés » à des alliances françaises ou à des établissements culturels français dans les pays de la zone de l'océan Indien. Ce dispositif est en voie de pérennisation puisqu'il a été proposé lors des assises des outre-mer. Elle l'a également présenté au Premier ministre le 3 août 2017, puis il a été présenté par l'actuel président du conseil départemental de La Réunion au président de la République et à la ministre des outre-mer. Chacun semblait convenir de la pertinence d'un dispositif qui a permis à plus de soixante-dix personnes par an de bénéficier d'une réelle expérience professionnelle à l'étranger tout en permettant le développement de la francophonie à Madagascar, Maurice, aux Seychelles, en Afrique du Sud, en Tanzanie, au Mozambique ou en Inde. Pourtant la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de La Réunion a bloqué les renouvellements des contrat unique d'insertion et parcours emploi compétences (CUI-PEC) du département de La Réunion, ce qui de facto bloque les programmes de mobilité, et donc les programmes de développement du français. Aussi, elle lui demande quelle position son ministère entend adopter quant au renouvellement de ces CUI-PEC du département de La Réunion et, de manière plus générale, quant à une pérennisation du dispositif « contrat de coopération » qui pourrait être étendu à l'ensemble des collectivités territoriales menant des actions de coopération internationale.

### *Financement de l'apprentissage*

**10748.** – 6 juin 2019. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les attentes exprimées par les représentants des chambres de métiers et de l'artisanat, en matière d'apprentissage. En effet, la période de transition 2019-2020 est une phase critique dans la mise en œuvre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Le mode de financement retenu pour les contrats d'apprentissage conclus fin 2019, dans le cadre de conventions quinquennales, à savoir le coût préfectoral, va poser un problème majeur de financement des centres de formation d'apprentis - CFA - des chambres de métiers et de l'artisanat dans la mesure où ce coût ne prend pas en compte les aides complémentaires des régions

qui s'arrêteront à la fin de l'année 2019. Aussi les CFA existants seront-ils désavantagés par rapport aux nouveaux entrants qui, eux, bénéficieront des niveaux définis par les branches dès la fin de l'année 2019. Par conséquent, les chambres des métiers et de l'artisanat demandent que le niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles soit appliqué à tous les contrats d'apprentissage en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle la remercie de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle entend prendre dans ce domaine.

### *Financement des centres de formation d'apprentis pour la période de transition 2019-2020*

**10750.** – 6 juin 2019. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement des centres de formation d'apprentis (CFA), pour la période de transition 2019-2020, définie dans le cadre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette période transitoire permet une coexistence de contrats financés selon l'ancien mode de financement et de contrats financés sur la base des nouveaux coûts-contrats. Les chambres des métiers et de l'artisanat constatent que cette situation est susceptible d'engendrer un déséquilibre : elle crée des financements à deux vitesses pour un même diplôme, à quelques semaines d'écart, et désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le marché qui bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches dès la fin de l'année 2019. Les acteurs craignent également que le financement des contrats basés sur l'ancien modèle ne couvre pas les coûts induits par les nouvelles missions des CFA, ajoutées par la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». Il lui demande donc de clarifier cette situation et si le Gouvernement envisage que les niveaux de prise en charge définis par les branches professionnelles et retenus par France compétences soient appliqués à tous les contrats d'apprentissage en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### *Situation financière des missions locales*

**10761.** – 6 juin 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation financière des missions locales. Les missions locales sont très présentes sur tous les territoires. Elles proposent aux jeunes de 16 à 25 ans un accompagnement global et leur permet une réflexion quant à leur avenir. Elles sont un acteur majeur du service public de l'emploi. Cependant, elles subissent constamment un rabotage de leur budget qui crée une angoisse permanente pour les professionnels de ces missions locales. Ainsi, la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a acté une diminution du budget alloué à la convention pluriannuelle d'objectifs. Le financement est de plus en plus volatile et fragile et ceci n'est pas acceptable. En effet, le caractère fluctuant des ressources de ces services ne permet pas de répondre aux besoins des jeunes et aux exigences auxquelles l'État doit répondre sur les questions de formation, centrales aujourd'hui. Aussi, il souhaiterait connaître sa position quant à l'accompagnement des missions locales et à la pérennisation financière de leur budget.

### *Financement des centres de formation d'apprentis*

**10762.** – 6 juin 2019. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la récente motion adoptée à l'unanimité par les présidents des chambres de métiers et de l'artisanat concernant le financement des centres de formation d'apprentis (CFA) en 2019-2020. La période de transition 2019-2020 est une phase critique dans la mise en œuvre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui transforme en profondeur l'apprentissage. Il apparaît que le mode de financement retenu par le Gouvernement pour les contrats d'apprentissage conclus fin 2019 dans le cadre des conventions quinquennales, à savoir le coût préfectoral, posera un problème majeur de financement des CFA des chambres de métiers et de l'artisanat. En effet, les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches professionnelles et validés par France compétences en mars 2019 s'avèrent supérieurs, voire très supérieurs, aux coûts préfectoraux moyens en vigueur, qui servent actuellement de base aux conventions quinquennales de financement entre les régions et les chambres. Cette situation n'est pas acceptable car elle crée des financements à deux vitesses pour un même diplôme à quelques semaines d'écart. Elle sous-évalue les besoins réels des CFA, les coûts préfectoraux ne prenant pas en compte les aides complémentaires des régions qui s'arrêteront fin 2019. Ce faisant, elle désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le marché qui, eux, bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches dès la fin de l'année 2019. Pour mémoire, les chambres de métiers et de l'artisanat, acteurs au plus près du terrain, se sont engagées à participer à la formation de 40 % d'apprentis en plus d'ici à 2022, passant ainsi de 140 000 à 200 000 jeunes formés dans les entreprises artisanales. Leurs CFA doivent donc avoir les moyens d'élargir l'offre de formation et de mettre en œuvre des actions structurantes pour renouveler celle-ci. Un développement équilibré de l'apprentissage, avec un

maillage optimal dans nos territoires, ne pourra se faire avec un financement à deux vitesses opéré au détriment des CFA existants, des chambres de métiers et de l'artisanat. En conséquence, les représentants de ces dernières demandent que le niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles soit retenu dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour tous les contrats d'apprentissage actifs, quelle que soit leur date de signature. Compte tenu de la situation, elle souhaiterait que le Gouvernement prenne acte de la motion adoptée par les présidents des chambres de métiers et de l'artisanat et qu'il clarifie dans les meilleurs délais sa position sur ce dossier.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### B

##### Bérit-Débat (Claude) :

**10119** Travail. **Emploi.** *Financement des missions locales* (p. 2976).

##### Berthet (Martine) :

**10284** Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Absence de report d'une dotation sur d'autres programmes du fonds d'amortissement des charges d'électrification* (p. 2975).

##### Bonhomme (François) :

**8864** Intérieur. **Routes.** *Évaluation des contrôles de vitesse effectués au moyen de voitures-radars banalisées* (p. 2967).

**9601** Intérieur. **Permis de conduire.** *Délais de délivrance des permis de conduire* (p. 2968).

##### Bouchet (Gilbert) :

**10241** Économie et finances. **Collectivités locales.** *Conséquences négatives de la réforme de la taxe de séjour* (p. 2959).

##### Boulay-Espéronnier (Céline) :

**4712** Culture. **Arts et spectacles.** *Installation de l'œuvre de Jeff Koons devant le Palais de Tokyo* (p. 2951).

##### Bouloux (Yves) :

**8382** Travail. **Emploi.** *Emplois non pourvus* (p. 2975).

**8387** Travail. **Emploi.** *Emplois non pourvus et aides aux petites et moyennes entreprises* (p. 2975).

##### Bourquin (Martial) :

**10182** Action et comptes publics. **Douanes.** *Difficultés des services des douanes* (p. 2948).

#### C

##### Canayer (Agnès) :

**9903** Travail. **Politique sociale.** *Difficultés de financement des missions locales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019* (p. 2976).

##### Charon (Pierre) :

**9627** Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Suite des troubles qui ont eu lieu sur les Champs-Élysées le samedi 16 mars 2019* (p. 2969).

**Chauvin (Marie-Christine) :**

**10429** Travail. **Jeunes.** *Financement de la garantie jeunes* (p. 2978).

**de Cidrac (Marta) :**

**6118** Éducation nationale et jeunesse. **Langues étrangères.** *Sélection au collège des élèves en classe bi-langues* (p. 2962).

**Courteau (Roland) :**

**10431** Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Situation financière du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2961).

**Courtial (Édouard) :**

**8920** Intérieur. **Sécurité routière.** *Voitures banalisées avec radar embarqué* (p. 2967).

## D

**Dagbert (Michel) :**

**8671** Intérieur. **Accidents de la circulation.** *Indemnisation du préjudice corporel en cas d'accident de route et usage du triplicata* (p. 2966).

**Deseyne (Chantal) :**

**9032** Intérieur. **Accidents de la circulation.** *Procédure d'indemnisation du préjudice corporel* (p. 2966).

**Dumas (Catherine) :**

**9098** Culture. **Enseignement supérieur.** *Difficultés de la prestigieuse école des beaux arts à Paris* (p. 2952).

**9862** Intérieur. **Aéroports.** *Trafic des emballeurs de bagages « clandestins » dans les aéroports parisiens* (p. 2970).

## F

**Férat (Françoise) :**

**8098** Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Transformation du fioul domestique en bioliquide durable* (p. 2974).

## G

**Gerbaud (Frédérique) :**

**8537** Économie et finances. **Tourisme.** *Modalités de collecte de la taxe de séjour par les loueurs de meublés en ligne* (p. 2953).

## H

**Hassani (Abdallah) :**

**8510** Outre-mer. **Outre-mer.** *Recensement de la population à Mayotte* (p. 2972).

**Hervé (Loïc) :**

**10339** Travail. **Emploi.** *Pérennité des missions locales* (p. 2977).

Herzog (Christine) :

10089 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires.** *Gaspillage alimentaire et modification des dates de péremption sur les produits* (p. 2958).

Hugonet (Jean-Raymond) :

10176 Affaires européennes. **Politiques communautaires.** *Programme européen de soutien au développement rural* (p. 2950).

Husson (Jean-François) :

9697 Éducation nationale et jeunesse. **Zones d'éducation prioritaires (ZEP).** *Prise en compte des zones rurales dans la carte scolaire* (p. 2963).

I

Imbert (Corinne) :

10078 Économie et finances. **Collectivités locales.** *Protection des marques de territoire* (p. 2958).

J

Joly (Patrice) :

10343 Travail. **Emploi.** *Difficultés de financement des missions locales* (p. 2977).

Joyandet (Alain) :

9487 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Formation professionnelle des artisans en Bourgogne-Franche-Comté* (p. 2955).

9622 Économie et finances. **Taxe d'habitation.** *Réforme de la taxe d'habitation et modification de la valeur locative des immeubles* (p. 2956).

K

Kauffmann (Claudine) :

8945 Intérieur. **Routes.** *Voitures radars* (p. 2967).

L

Laurent (Pierre) :

8677 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Crèche Louise Michel à Levallois-Perret* (p. 2951).

Longeot (Jean-François) :

8836 Intérieur (M. le SE auprès du ministre). **Sécurité routière.** *État des lieux des contrôles vitesse effectués par les voitures-radars* (p. 2971).

Lopez (Vivette) :

7870 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). **Étrangers.** *Prise en charge des mineurs isolés étrangers et responsabilité régaliennne de l'État* (p. 2973).

## M

Masson (Jean Louis) :

9951 Économie et finances. **Marchés publics.** *Contrats de mobiliers urbains* (p. 2957).

Mazuir (Rachel) :

9129 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires.** *Nécessité de renforcer la sécurité des aliments* (p. 2953).

Menonville (Franck) :

9168 Action et comptes publics. **Impôt de solidarité sur la fortune (ISF).** *Impôt de solidarité sur la fortune* (p. 2947).

## P

Pellevat (Cyril) :

10547 Travail. **Services publics.** *Inquiétudes des missions locales quant à leur devenir* (p. 2979).

Perrin (Cédric) :

122 Intérieur. **Sécurité.** *Cyber-attaques* (p. 2964).

10294 Action et comptes publics. **Outre-mer.** *Formalités douanières en outre-mer* (p. 2949).

Priou (Christophe) :

7625 Économie et finances. **Élus locaux.** *Fiscalité des indemnités des élus locaux* (p. 2952).

## R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8479 Intérieur. **Police (personnel de).** *Suites à donner au rapport de la commission d'enquête du Sénat sur l'état des forces de sécurité intérieure* (p. 2965).

9841 Économie et finances. **Produits toxiques.** *Dioxyde de titane dans les dentifrices* (p. 2956).

Raison (Michel) :

10293 Action et comptes publics. **Outre-mer.** *Formalités douanières en outre-mer* (p. 2949).

Ramond (Françoise) :

9001 Intérieur. **Sécurité routière.** *Bilan du déploiement des voitures-radars* (p. 2968).

Raynal (Claude) :

8679 Intérieur. **Accidents de la circulation.** *Conséquences de la suppression du triplicata en cas d'accident de la route* (p. 2966).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

9344 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Possibilité d'utiliser la signature électronique pour les actes soumis à droits d'enregistrement* (p. 2947).

10175 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Français de l'étranger et déductions fiscales pour les dons destinés à la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris* (p. 2959).

## S

Savin (Michel) :

**10421** Économie et finances. **Grandes surfaces.** *Implantation de grandes surfaces dans la périphérie des centres-bourgs* (p. 2960).

Sueur (Jean-Pierre) :

**9309** Économie et finances. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique à la suite d'un décès* (p. 2954).

## T

Théophile (Dominique) :

**9044** Outre-mer. **Outre-mer.** *Impact financier des algues sargasses sur le budget des collectivités territoriales de Guadeloupe et Martinique* (p. 2972).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Accidents de la circulation

Dagbert (Michel) :

8671 Intérieur. *Indemnisation du préjudice corporel en cas d'accident de route et usage du triplicata* (p. 2966).

Deseyne (Chantal) :

9032 Intérieur. *Procédure d'indemnisation du préjudice corporel* (p. 2966).

Raynal (Claude) :

8679 Intérieur. *Conséquences de la suppression du triplicata en cas d'accident de la route* (p. 2966).

#### Aéroports

Dumas (Catherine) :

9862 Intérieur. *Trafic des emballeurs de bagages « clandestins » dans les aéroports parisiens* (p. 2970).

#### Arts et spectacles

Boulay-Espéronnier (Céline) :

4712 Culture. *Installation de l'œuvre de Jeff Koons devant le Palais de Tokyo* (p. 2951).

2942

### C

#### Collectivités locales

Bouchet (Gilbert) :

10241 Économie et finances. *Conséquences négatives de la réforme de la taxe de séjour* (p. 2959).

Imbert (Corinne) :

10078 Économie et finances. *Protection des marques de territoire* (p. 2958).

#### Commerce et artisanat

Courteau (Roland) :

10431 Économie et finances. *Situation financière du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2961).

Joyandet (Alain) :

9487 Économie et finances. *Formation professionnelle des artisans en Bourgogne-Franche-Comté* (p. 2955).

### D

#### Douanes

Bourquin (Martial) :

10182 Action et comptes publics. *Difficultés des services des douanes* (p. 2948).

## E

**Électricité**

Berthet (Martine) :

- 10284 Transition écologique et solidaire. *Absence de report d'une dotation sur d'autres programmes du fonds d'amortissement des charges d'électrification* (p. 2975).

**Élus locaux**

Priou (Christophe) :

- 7625 Économie et finances. *Fiscalité des indemnités des élus locaux* (p. 2952).

**Emploi**

Bérit-Débat (Claude) :

- 10119 Travail. *Financement des missions locales* (p. 2976).

Bouloux (Yves) :

- 8382 Travail. *Emplois non pourvus* (p. 2975).

- 8387 Travail. *Emplois non pourvus et aides aux petites et moyennes entreprises* (p. 2975).

Hervé (Loïc) :

- 10339 Travail. *Pérennité des missions locales* (p. 2977).

Joly (Patrice) :

- 10343 Travail. *Difficultés de financement des missions locales* (p. 2977).

**Énergies nouvelles**

Férat (Françoise) :

- 8098 Transition écologique et solidaire. *Transformation du fioul domestique en bioliquide durable* (p. 2974).

**Enseignement supérieur**

Dumas (Catherine) :

- 9098 Culture. *Difficultés de la prestigieuse école des beaux arts à Paris* (p. 2952).

**Étrangers**

Lopez (Vivette) :

- 7870 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). *Prise en charge des mineurs isolés étrangers et responsabilité régaliennne de l'État* (p. 2973).

## F

**Français de l'étranger**

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 9344 Action et comptes publics. *Possibilité d'utiliser la signature électronique pour les actes soumis à droits d'enregistrement* (p. 2947).

- 10175 Économie et finances. *Français de l'étranger et déductions fiscales pour les dons destinés à la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris* (p. 2959).

## G

**Grandes surfaces**

Savin (Michel) :

10421 Économie et finances. *Implantation de grandes surfaces dans la périphérie des centres-bourgs* (p. 2960).

## I

**Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)**

Menonville (Franck) :

9168 Action et comptes publics. *Impôt de solidarité sur la fortune* (p. 2947).

## J

**Jeunes**

Chauvin (Marie-Christine) :

10429 Travail. *Financement de la garantie jeunes* (p. 2978).

## L

**Langues étrangères**

de Cidrac (Marta) :

6118 Éducation nationale et jeunesse. *Sélection au collège des élèves en classe bi-langues* (p. 2962).

## M

**Manifestations et émeutes**

Charon (Pierre) :

9627 Intérieur. *Suite des troubles qui ont eu lieu sur les Champs-Élysées le samedi 16 mars 2019* (p. 2969).

**Marchés publics**

Masson (Jean Louis) :

9951 Économie et finances. *Contrats de mobiliers urbains* (p. 2957).

## O

**Outre-mer**

Hassani (Abdallah) :

8510 Outre-mer. *Recensement de la population à Mayotte* (p. 2972).

Perrin (Cédric) :

10294 Action et comptes publics. *Formalités douanières en outre-mer* (p. 2949).

Raison (Michel) :

10293 Action et comptes publics. *Formalités douanières en outre-mer* (p. 2949).

**Théophile (Dominique) :**

**9044** Outre-mer. *Impact financier des algues sargasses sur le budget des collectivités territoriales de Guadeloupe et Martinique* (p. 2972).

**P**

### **Patrimoine (protection du)**

**Laurent (Pierre) :**

**8677** Culture. *Crèche Louise Michel à Levallois-Perret* (p. 2951).

### **Permis de conduire**

**Bonhomme (François) :**

**9601** Intérieur. *Délais de délivrance des permis de conduire* (p. 2968).

### **Police (personnel de)**

**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

**8479** Intérieur. *Suites à donner au rapport de la commission d'enquête du Sénat sur l'état des forces de sécurité intérieure* (p. 2965).

### **Politique sociale**

**Canayer (Agnès) :**

**9903** Travail. *Difficultés de financement des missions locales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019* (p. 2976).

### **Politiques communautaires**

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

**10176** Affaires européennes. *Programme européen de soutien au développement rural* (p. 2950).

### **Produits agricoles et alimentaires**

**Herzog (Christine) :**

**10089** Économie et finances. *Gaspillage alimentaire et modification des dates de péremption sur les produits* (p. 2958).

**Mazuir (Rachel) :**

**9129** Économie et finances. *Nécessité de renforcer la sécurité des aliments* (p. 2953).

### **Produits toxiques**

**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

**9841** Économie et finances. *Dioxyde de titane dans les dentifrices* (p. 2956).

**R**

### **Routes**

**Bonhomme (François) :**

**8864** Intérieur. *Évaluation des contrôles de vitesse effectués au moyen de voitures-radars banalisées* (p. 2967).

**Kauffmann (Claudine) :**

**8945** Intérieur. *Voitures radars* (p. 2967).

## S

**Sécurité**

Perrin (Cédric) :

122 Intérieur. *Cyber-attaques* (p. 2964).

**Sécurité routière**

Courtial (Édouard) :

8920 Intérieur. *Voitures banalisées avec radar embarqué* (p. 2967).

Longeot (Jean-François) :

8836 Intérieur (M. le SE auprès du ministre). *État des lieux des contrôles vitesse effectués par les voitures-radars* (p. 2971).

Ramond (Françoise) :

9001 Intérieur. *Bilan du déploiement des voitures-radars* (p. 2968).

**Services publics**

Pellevat (Cyril) :

10547 Travail. *Inquiétudes des missions locales quant à leur devenir* (p. 2979).

## T

**Taxe d'habitation**

Joyandet (Alain) :

9622 Économie et finances. *Réforme de la taxe d'habitation et modification de la valeur locative des immeubles* (p. 2956).

**Téléphone**

Sueur (Jean-Pierre) :

9309 Économie et finances. *Démarchage téléphonique à la suite d'un décès* (p. 2954).

**Tourisme**

Gerbaud (Frédérique) :

8537 Économie et finances. *Modalités de collecte de la taxe de séjour par les loueurs de meublés en ligne* (p. 2953).

## Z

**Zones d'éducation prioritaires (ZEP)**

Husson (Jean-François) :

9697 Éducation nationale et jeunesse. *Prise en compte des zones rurales dans la carte scolaire* (p. 2963).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

#### *Impôt de solidarité sur la fortune*

**9168.** – 28 février 2019. – **M. Franck Menonville** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** le coût estimatif de la gestion et du contrôle de l'impôt de solidarité sur la fortune en 2016.

*Réponse.* – En 2016, le coût estimatif de gestion et de contrôle de l'impôt de solidarité sur la fortune se décompose de la façon suivante : 35,3 millions d'euros pour la gestion (*cf.* 1) et 67,6 millions d'euros pour le contrôle, soit un total de près de 103 millions d'euros. Ces coûts correspondent à la masse salariale des emplois affectés de façon directe et indirecte (fonctions transverses et de support) aux missions relatives à l'ISF, ainsi qu'à la quote-part des dépenses de fonctionnement induites (dépenses d'immobilier, d'informatique, de fonctionnement courant...). Ainsi, le taux d'intervention (*cf.* 2) sur l'ISF 2016 était de 2,07%. À titre indicatif, le taux d'intervention sur l'Impôt sur le revenu du même exercice était de 1,80 % et celui de la taxe d'habitation de 2,52 %.

1. Assiette, recouvrement et contentieux (traitement des demandes gracieuses et contentieuses, réponses aux demandes de rescrit, défense des contentieux juridictionnels, etc.)
2. Le taux d'intervention correspond au rapport entre le coût de gestion et de contrôle de l'impôt et le rendement brut de l'impôt en question (c'est-à-dire sans retraitement des restitutions d'impôt).

#### *Possibilité d'utiliser la signature électronique pour les actes soumis à droits d'enregistrement*

**9344.** – 14 mars 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'utilisation par l'administration de la signature électronique, comprise comme un procédé cryptographique permettant de manifester le consentement d'une personne physique à un texte au format numérique, en garantissant l'authentification du signataire et l'intégrité du document numérique. La signature électronique est reconnue par le droit français depuis la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique. Le règlement n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (dit eIDAS) est par ailleurs venu harmoniser les pratiques des différents pays membres en la matière. Ainsi, l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et la Commission européenne publient des listes de confiance permettant de s'assurer de la fiabilité de la technologie fournie par un prestataire. En conséquence, le recours à la signature électronique s'est généralisé dans tous les secteurs de l'économie, même les plus sensibles, comme le droit, la banque ou l'assurance, favorisant les transactions électroniques et la mobilité, avec un effet bénéfique certain pour l'économie française. Le retard pris par les administrations publiques en la matière a progressivement été résorbé à partir de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, qui a donné lieu à la création du référentiel général de sécurité. D'après ce référentiel, il incombe à chaque autorité administrative de mettre en place des procédures permettant l'utilisation de la signature électronique dans les relations avec les administrés. L'administration fiscale accepte les actes signés électroniquement dans de nombreuses situations, comme les déclarations de revenu ou de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ce qui facilite l'activité des entreprises et des particuliers. La facturation électronique, pour les entreprises contractant avec l'État, s'est également développée jusqu'à devenir obligatoire. Pourtant, de façon fort surprenante et à rebours de cet élan de modernisation, l'administration fiscale refuse toujours les actes soumis à droits d'enregistrement signés électroniquement. Ces droits sont une taxe perçue à l'occasion de la formalité d'enregistrement d'un acte juridique auprès de l'administration fiscale. Ils concernent un très grand nombre d'actes, à la fois notariés (comme les transferts de propriété immobilière ou les successions) et sous seing privé (comme les cessions de parts ou d'actions de sociétés, ou les cessions de fonds de commerce). Certains actes font l'objet d'une obligation d'enregistrement (cessions d'actions, de parts sociales ou de fonds de commerce) et d'autres peuvent être librement enregistrés pour leur donner date certaine et accroître leur force probante (reconnaissance de dette ou baux commerciaux). À ce jour, ces actes doivent être signés de façon manuscrite et portés sur support papier auprès du service de

l'enregistrement du centre des finances publiques compétent. Ce sont ainsi des millions de transactions qui ne peuvent être conclues électroniquement. Elle souhaite connaître sa position sur la possibilité d'enregistrer auprès de l'administration fiscale les actes signés électroniquement, ce qui irait dans le sens de l'effort de modernisation de l'action publique initié par les pouvoirs publics depuis de plusieurs années. Elle l'interroge sur les raisons de ce blocage, qui amène de nombreuses entreprises à refuser de dématérialiser leurs transactions, complexifiant leurs opérations et constituant de fait un frein supplémentaire à leur développement.

*Réponse.* – Consciente de l'enjeu de la dématérialisation de l'enregistrement des déclarations et des actes, l'administration fiscale travaille depuis 2018 sur le projet « e enregistrement ». Ce projet a pour objectif de permettre à l'ensemble des publics (particuliers, entreprises et partenaires institutionnels) d'effectuer directement en ligne les formalités d'enregistrement. L'administration fiscale a reçu à ce titre un financement dans le cadre du fonds de transformation pour l'action publique. Les déclarations de succession, les déclarations de dons et les déclarations de cessions de droits sociaux font partie des premiers types de documents concernés par le projet. Cette offre de service en ligne, destinée à faciliter les démarches liées à l'enregistrement, sera progressivement opérationnelle à compter de 2020 et fera l'objet d'enrichissements réguliers.

### *Difficultés des services des douanes*

**10182.** – 25 avril 2019. – **M. Martial Bourquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les services des douanes en France. Ces services qui représentent 15 % des recettes recoltées par l'État comptent moins de 17 000 agents sur l'ensemble de notre territoire (départements et collectivités d'outre-mer compris). Or, à titre d'exemple, 156 agents de surveillance et 96 agents en opérations commerciales et administration générale sont présents actuellement en Franche-Comté, soit 50 % d'agents en moins depuis 2007. Certes, il a été annoncé la création de 700 postes mais ce chiffre apparaît sous-estimé du fait d'un manque déjà conséquent des douaniers, des départs en retraite et de la surcharge de travail qui sera engendrée par le Brexit. Manque de personnels mais également manque de moyens : des véhicules usés, des moyens de communication obsolètes ou en panne... Or, aujourd'hui, le travail des douaniers ne se résume pas seulement au contrôle des marchandises entrant dans notre territoire mais aussi et surtout sur la protection des nos concitoyens face au risque d'entrée sur notre territoire de terroristes. Les conditions de travail se sont considérablement dégradées et les risques encourus par les douaniers sont de plus en plus importants. Pourtant, le point d'indice n'a été revalorisé que de 5 centimes d'euro. Un véritable malaise s'est installé au sein des services douaniers avec des personnels en réelle souffrance et manque de reconnaissance. Aussi, il lui demande d'étudier avec attention l'ensemble des revendications des douaniers et de mettre en œuvre un véritable plan d'amélioration des conditions de travail pour les services douaniers, de plus en plus indispensables à notre République ainsi qu'une revalorisation salariale. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – Les moyens et les effectifs de la douane s'adaptent à l'évolution de ses missions. Ainsi, si la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) a vu ses effectifs diminuer entre 1993 et 2015, en raison principalement de la suppression des frontières intérieures et des progrès de la dématérialisation, elle a, *a contrario*, bénéficié de renforts pour faire face aux défis les plus récents. Ces dernières années ont ainsi été marquées par : la création de 535 emplois en 2016 et en 2017 dans le cadre du plan de lutte contre le terrorisme annoncé au lendemain des attentats du 13 novembre 2015 ; la création de 700 emplois entre 2018 et 2020 dans le cadre de la préparation du *Brexit*. Le rétablissement d'une frontière extérieure de l'Union européenne, pour la première fois depuis 1993, implique en effet une charge de travail supplémentaire afin de faire face à l'augmentation des flux de marchandises et de personnes. Au cas particulier de la direction régionale des douanes de Besançon, une évolution à la baisse des emplois est en effet constatée depuis 2007 : les effectifs sont en effet passés de 374 emplois en 2007 à 252 en 2019. Cette évolution prend en compte la nécessité d'adapter le niveau des emplois à la charge de travail dans une circonscription qui a vu son activité de dédouanement se réduire fortement, notamment du fait de la mise en place des nouvelles procédures de dédouanement centralisé prévues par le code des douanes de l'Union, entré en application le 1<sup>er</sup> mai 2016, et du transfert d'une part de son trafic au service des grands comptes. Ce service à compétence nationale permet d'apporter aux cent principaux groupes français un accompagnement plus homogène, plus rapide et plus adapté à leur profil, favorisant en retour l'attractivité des territoires où ces groupes sont implantés. Enfin, la centralisation comptable engagée à l'échelle de toute la direction générale a conduit, en 2018, à une baisse de 18 emplois.

*Formalités douanières en outre-mer*

**10293.** – 9 mai 2019. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les formalités douanières applicables à l'envoi d'un colis en outre-mer. Il rappelle tout d'abord qu'une fiscalité particulière s'applique sur les colis non admis en franchise en provenance de métropole ou de l'Union européenne : l'octroi de mer externe et l'octroi de mer externe régional, qui sont généralement à la charge du destinataire du colis, ou de son expéditeur, si celui-ci en formule la demande. Il souligne ensuite l'obligation de compléter l'un des formulaires postaux nécessaires au dédouanement de l'envoi en y joignant les documents que l'expéditeur doit faire apparaître à l'extérieur du colis. L'utilité de telles spécificités ne souffre d'aucune contestation quand il s'agit de colis expédiés depuis un État tiers, mais cela interpelle davantage lorsqu'il s'agit d'un expéditeur résidant en métropole. Ces dispositions constituent une atteinte certaine et injustifiée au service universel postal consacré par la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales : un traitement différent s'appliquant aux Français d'outre-mer à travers ces opérations de dédouanement des colis et cette taxation spécifique. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer quelles ambitions il nourrit pour permettre aux Français d'outre-mer de bénéficier d'un service universel postal dans des conditions similaires aux Français de métropole.

– **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

*Formalités douanières en outre-mer*

**10294.** – 9 mai 2019. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les formalités douanières applicables à l'envoi d'un colis en outre-mer. Il rappelle tout d'abord qu'une fiscalité particulière s'applique sur les colis non admis en franchise en provenance de métropole ou de l'Union européenne : l'octroi de mer externe et l'octroi de mer externe régional, qui sont généralement à la charge du destinataire du colis, ou de son expéditeur, si celui-ci en formule la demande. Il souligne ensuite l'obligation de compléter l'un des formulaires postaux nécessaires au dédouanement de l'envoi en y joignant les documents que l'expéditeur doit faire apparaître à l'extérieur du colis. L'utilité de telles spécificités ne souffre d'aucune contestation quand il s'agit de colis expédiés depuis un État tiers, mais cela interpelle davantage lorsqu'il s'agit d'un expéditeur résidant en métropole. Ces dispositions constituent une atteinte certaine et injustifiée au service universel postal consacré par la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales : un traitement différent s'appliquant aux Français d'outre-mer à travers ces opérations de dédouanement des colis et cette taxation spécifique. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer quelles ambitions il nourrit pour permettre aux Français d'outre-mer de bénéficier d'un service universel postal dans des conditions similaires aux Français de métropole.

– **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – Les départements et régions d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et la Réunion) appartiennent au territoire de la République et font partie de l'Union européenne. Sur le plan fiscal, ils constituent des territoires dans lesquels des taux de TVA particuliers et une imposition spécifique – l'octroi de mer – sont applicables. En matière douanière, les DROM sont considérés comme des territoires d'importation et d'exportation à l'égard de la métropole et du reste de l'UE, au même titre que les pays tiers. Le code des douanes de l'Union (CDU) impose des formalités douanières dans les échanges avec ces territoires fiscaux spéciaux. Par conséquent, tous les envois à destination des DROM, taxables ou admis en franchise, en provenance de la métropole, d'un autre État membre de l'UE ou d'un pays tiers, doivent être déclarés à la douane. Le dépôt d'une déclaration en douane permet notamment de calculer les montants d'octroi de mer et d'octroi de mer régional externes dus sur ces envois. La nature de la déclaration en douane pour les colis postaux peut varier selon leur valeur. L'application de ces formalités douanières et la liquidation de l'octroi de mer sur les colis postaux envoyés de métropole vers les DROM n'entrent pas en contradiction avec l'obligation de service postal universel qui incombe à La Poste, en application de la loi n° 2010-123 du 9 février 2010. En effet, le service postal universel est défini, à l'article 1<sup>er</sup> de la convention de l'Union postale universelle, ainsi que dans le code des postes et des télécommunications, comme une « prestation permanente aux clients de services postaux de base de qualité, en tout point du territoire d'un pays à des prix abordables ». La loi du 9 février 2010 a désigné La Poste comme prestataire du service universel pour une durée de quinze ans et lui a assigné des objectifs annuels de qualité, relatifs à la rapidité et la fiabilité de ses prestations, qui doivent être offertes à l'ensemble des usagers de manière permanente sur tout le territoire métropolitain et dans les départements d'Outre-mer. Prestataire du service postal universel, La Poste doit appliquer les règles douanières et fiscales propres aux DROM, encadrées par le droit européen et le code des douanes de l'Union : d'une part, le régime fiscal de l'octroi de mer, dont l'objectif est d'apporter aux collectivités ultramarines, seules compétentes pour la fixation de ses taux, des ressources fiscales pérennes afin de compenser les handicaps structurels tels que l'éloignement géographique ou l'insularité, n'entre pas en contradiction avec le

service postal universel. Celui-ci ne fait pas obstacle à l'application d'une fiscalité spécifique sur les colis postaux. Ce régime fiscal à l'importation dans les DROM s'applique à toutes les marchandises, postales ou non. Cette imposition est en outre contrôlée étroitement par les institutions européennes, qui ont notamment imposé, pour éviter que cette imposition ne soit assimilée à une taxe d'effet équivalent à un droit de douane, qu'elle s'applique tant aux marchandises provenant de pays tiers que de l'Union européenne ou de métropole ; d'autre part, les formalités douanières applicables sur les colis postaux, qui découlent du statut fiscal spécifique des DROM et permettent sa mise en œuvre, n'entravent pas l'accès des citoyens ultramarins aux prestations du service postal universel : celles-ci doivent en effet tenir compte des caractéristiques propres aux marchés et territoires sur lesquels elles sont rendues, et, par conséquent, des formalités fiscales ou douanières qui y sont liées. En tout état de cause, la douane travaille activement avec le Groupe La Poste afin de renforcer la qualité des prestations postales dans les DROM, notamment dans le cadre d'un plan de modernisation et de dématérialisation des procédures de dédouanement.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Programme européen de soutien au développement rural*

**10176.** – 25 avril 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fonctionnement du programme de liaison entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER), programme européen qui vise à soutenir des projets pilotes en zone rurale. Cet outil a montré sur le terrain sa force à transformer les territoires ruraux et à susciter de l'initiative. Par le financement de projets innovants qui répondent à la spécificité des territoires, et par son mode de gouvernance qui associe acteurs publics et privés, le programme LEADER est devenu une ressource clé du développement local (la France a reçu une enveloppe de 713 millions d'euros pour la période 2014-2020). Néanmoins, les équipes techniques des 340 groupes d'acteurs locaux font face depuis des années à de nombreuses difficultés dans la mise en œuvre et l'accompagnement de ces programmes. Le manque de stabilité des formulaires et des procédures, le caractère non opérationnel du volet coopération, un système de traçabilité contraignant, une exigence réglementaire accrue, l'inadaptation de l'outil Osiris, le décalage des services des collectivités apporteurs des contreparties avec les procédures du programme et le manque d'efficacité général sont autant de dysfonctionnements d'instruction et de paiement qui nuisent à la réalisation des projets. Si le programme LEADER représente un levier financier précieux, et plus encore en période de pénurie de fonds publics, il doit impérativement être amélioré, sous peine de perdre la confiance des porteurs de projets. Le système tel qu'il est conçu aujourd'hui provoque une embolie administrative qui retarde considérablement les délais de paiement. À ce jour, seuls 4 % de l'enveloppe totale ont été consommés et à peine 13 % ont été engagés, 5 000 porteurs de projet attendent toujours de toucher les aides qui leur ont pourtant été promises et 8 000 dossiers restent bloqués à l'instruction. Cette situation est catastrophique puisque la France est aujourd'hui menacée de devoir rendre 650 millions d'euros d'aides européennes, faute de les avoir utilisés à temps. Il l'interroge donc sur la position de la France sur la question du dégageant d'office lié au retard des paiements et, de manière plus pérenne, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de rendre plus fluide la mobilisation des fonds LEADER sur lesquels la France n'a pas su prendre la maîtrise de façon optimale. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes.**

*Réponse.* – Le dispositif LEADER (Liaisons Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) est l'un des instruments de mise en œuvre du Fonds européen pour l'agriculture et le développement rural (FEADER). Il constitue un outil important pour financer les projets s'inscrivant dans des stratégies de développement local. À partir du CFP 2014-2020, la mise en œuvre de LEADER relève de la responsabilité des conseils régionaux, en tant qu'autorités de gestion du FEADER. À ce jour, les conseils régionaux ont sélectionné 340 Groupes d'Action Locale (GAL) et ont signé des conventions avec 330 d'entre eux. Les GAL ont démarré la sélection des projets locaux dont les conseils régionaux doivent assurer l'instruction. Début 2018, compte tenu des retards de paiement sur le dispositif, l'État a renforcé sa mobilisation en tant que facilitateur pour appuyer l'action des régions. Les parties prenantes (Régions, Agence de services et de paiement ASP, Ministère de l'agriculture et de l'alimentation) ont validé au printemps 2018 trois objectifs : finaliser la production des outils informatiques, concentrer les efforts sur le rattrapage des dossiers en stock et améliorer la gouvernance, tout particulièrement renforcer l'articulation du groupe technique LEADER, qui réunit les assemblées générales et auquel est associé le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et l'ASP, avec les instances nationales pour la mise en œuvre opérationnelle du FEADER. Un quatrième axe sur la formation des instructeurs complète l'accompagnement. Sur ces quatre axes, des premiers

résultats sont tangibles : ainsi au 25 janvier 2019, avec 562 outils de gestion opérationnels en régions, l'essentiel de l'instrumentation pour LEADER est désormais en place. L'instruction des dossiers en stock repose désormais sur les conseils régionaux. Afin de faire un point sur ces développements, la secrétaire d'Etat chargée des affaires européennes a rencontré le 15 mai 2019 LEADER France, la fédération nationale des territoires ruraux engagés dans la démarche LEADER. De manière générale, le Gouvernement continuera à travailler pour favoriser la plus grande consommation possible des fonds européens auxquels des entités françaises sont éligibles.

## CULTURE

### *Installation de l'œuvre de Jeff Koons devant le Palais de Tokyo*

4712. – 26 avril 2018. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la dénaturation de site que constituerait l'installation de l'œuvre « Bouquet of Tulips » sur le parvis du Palais de Tokyo. Bien qu'honorés de l'offre de Jeff Koons et admirateurs de son œuvre dans un autre contexte, les habitants du 16<sup>ème</sup> arrondissement s'inquiètent de voir ce projet pharamineux d'art moderne installé de façon permanente dans un lieu rendant, par son architecture, hommage à une inspiration plus classique. Entravant la perspective entre le Palais de Tokyo et la Tour Eiffel, ce bouquet de tulipes haut de dix mètres, large de huit et pesant 27 tonnes dérangerait profondément la cohésion architecturale d'un endroit emblématique de Paris. Il apparaît également que le financement de ce concept généreusement offert par l'artiste demeure incertain. Enfin, le choix du 16<sup>ème</sup> arrondissement pour rendre hommage aux victimes des terribles attentats perpétrés dans le nord-est parisien semble peu pertinent. Considérant cette incohérence culturelle, géographique et financière, il est urgent que le ministère de la culture rende son arbitrage sur ce dossier.

*Réponse.* – Le 21 novembre 2016, l'ambassadrice américaine à Paris, Madame Jane D. Hartley, qui n'est plus en fonction aujourd'hui, et Madame Anne Hidalgo, maire de Paris, tenaient une conférence de presse pour annoncer le don de Jeff Koons à la France d'une œuvre en hommage aux victimes des attentats du 13 novembre 2015. L'artiste, parmi les différents sites qui lui ont été présentés par la Ville, avait choisi la place de Tokyo, entre le musée d'art moderne de la Ville de Paris et le Palais de Tokyo. Compte tenu de la fragilité du parvis et des difficultés techniques de l'installation de cette sculpture, le ministère de la culture a demandé à la Ville de Paris de trouver un emplacement plus adapté pour le « Bouquet de Tulipes » de Jeff Koons, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Fonds pour Paris, fonds de dotation qui a rassemblé les financements nécessaires à l'installation de l'œuvre. Monsieur Christophe Girard, adjoint à la culture de la Ville de Paris, a annoncé, le 12 octobre 2018, que l'œuvre de Jeff Koons sera installée derrière le Petit Palais.

### *Crèche Louise Michel à Levallois-Perret*

8677. – 31 janvier 2019. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la crèche Louise Michel à Levallois-Perret dans les Hauts-de-Seine. La crèche Louise Michel à Levallois-Perret fait objet d'un permis de démolir. Or cette crèche est décorée depuis 1968 par des panneaux monumentaux en béton gravé, réalisés et signés par Boris Taslitzky, artiste déporté à Buchenwald pour faits de résistance. Cet artiste, dont les œuvres sont conservées dans de grands musées en France et à l'étranger (musée d'art moderne de Paris, Centre Pompidou à Paris, Tate Modern à Londres, Yad Vashem à Jérusalem, etc.) est l'un des représentants de l'art figuratif du vingtième siècle. La destruction de ces œuvres serait une perte irréparable sur le plan artistique et historique. Une pétition visant la sauvegarde de la crèche et de l'œuvre de Taslitzky a recueilli plus de 8 000 signatures. Au vu de l'importance de l'enjeu et du danger de destruction du bâtiment, en dépit des recours engagés par les riverains et leurs associations, il lui semblerait urgent que la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) procède au classement de cette crèche au patrimoine architectural et culturel des monuments historiques.

*Réponse.* – La direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France a été saisie en janvier 2019 par le « comité Boris » d'une demande de protection au titre des monuments historiques de la crèche Louise-Michel à Levallois-Perret, qui fait l'objet d'un projet de démolition, à la suite de la délivrance, le 22 juillet 2015, à la société SEMARELP d'un permis de construire pour un immeuble d'habitation. Cette demande de protection était motivée par la présence d'une oeuvre de l'artiste Boris Taslitzky, en hommage à Louise Michel et aux enfants de Nouméa, constituée d'un ensemble de cinq panneaux de ciment gravé décorant la crèche. Un protocole d'accord a été passé le 22 juin 2016 entre la municipalité, la SEMARELP, et Madame Evelyne Taslitzky, fille de l'artiste, stipulant que les panneaux seront extraits de la crèche et déplacés au sein du square des Justes de Levallois-Perret,

au moyen de coques de protection, et sous contrôle d'huissier, assurant ainsi le respect de leur intégrité conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au droit d'auteur. Un permis de construire modificatif a été délivré le 13 septembre 2017 afin de respecter les clauses de ce protocole d'accord. La prise en charge de cette œuvre par la commune en application de ce protocole apparaît satisfaisante du point de vue du ministère de la culture. S'agissant des bâtiments de la crèche elle-même, il ressort de l'analyse du dossier par la direction régionale des affaires culturelles qu'ils ne présentent pas un intérêt suffisant pour justifier une mesure de protection au titre des monuments historiques.

### *Difficultés de la prestigieuse école des beaux arts à Paris*

**9098.** – 21 février 2019. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de la culture** sur les difficultés qui semblent s'accumuler sur la prestigieuse école des beaux arts à Paris. Elle note que, depuis plusieurs mois, cet établissement parisien d'excellence culturelle à la française fait l'objet d'articles de presse ou de reportages très peu flatteurs. Elle s'inquiète ainsi qu'on puisse associer à cette école qui a vu défiler des étudiants nommés Matisse, Ingres ou Brancusi, des commentaires inquiétants ou il est évoqué « des professeurs agissant en petits barons autoritaires », du « harcèlement d'étudiants », des « luttes de pouvoir » et du « sous-financement ». Elle se réjouit de la nomination en début d'année 2019 d'un nouveau directeur avec l'objectif de moderniser une institution désormais concurrencée en France comme à l'étranger. Mais, elle rappelle que ses deux prédécesseurs ont été limogés par le ministère de la culture en moins de cinq ans... Elle aimerait donc être rassurée sur le devenir de ce prestigieux établissement parisien qui forme, chaque année, 650 étudiants français et étrangers.

*Réponse.* – La direction de la prestigieuse école des Beaux-Arts de Paris a été confiée, depuis le 2 janvier 2019, à Monsieur Jean de Loisy. Son projet pour l'école et sa personnalité ont unanimement convaincu le comité de sélection constitué, ainsi que les membres du conseil d'administration et le personnel de l'établissement : sa vision stratégique et globale de l'établissement, sa connaissance du monde de l'art, des artistes, des mécènes et son charisme lui ont permis de montrer sa capacité à fédérer des équipes et à entraîner l'établissement dans un projet cohérent et ambitieux, tourné vers les étudiants. Le ministre de la culture souhaite que Monsieur Jean de Loisy dirige l'école dans un esprit de bienveillance et de respect au service du projet collectif de l'établissement, en préparant ses étudiants à des avenir professionnels variés grâce à la diversité de ses formations et à la qualité des grands artistes qui y enseignent.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Fiscalité des indemnités des élus locaux*

**7625.** – 8 novembre 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation fiscale des indemnités des élus locaux. En effet, les élus locaux bénéficiaient avant la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 d'un prélèvement à la source spécifique. Aujourd'hui, les collectivités doivent obligatoirement déclarer le montant imposable des indemnités de fonction sans déduire désormais l'allocation pour frais d'emploi. Mécaniquement, une plus grande partie des indemnités sera intégrée dans les déclarations de revenus alors même que les élus ruraux payent souvent eux-mêmes leurs dépenses et frais divers. Or, ce nouveau dispositif impacte fortement les élus locaux ; ils sont les seuls à voir leur régime fiscal aggravé alors même qu'ils ne comptent pas leur temps pour défendre les territoires. Cette situation risque de décourager les vocations dans un contexte d'augmentation importante des démissions de maires. Les mandats locaux sont exigeants et c'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures que le gouvernement entend mettre en œuvre pour compenser les effets de la suppression du prélèvement libératoire qui était applicable aux élus locaux. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

*Réponse.* – Jusqu'au 31 décembre 2016, les indemnités de fonction perçues par les élus locaux étaient soumises de plein droit à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu, laquelle était calculée par application du barème progressif pour une part de quotient familial au montant brut des indemnités sous déduction, notamment, d'une fraction représentative de frais d'emploi. Les élus pouvaient y renoncer, avant ou après la perception des indemnités, en optant pour une imposition selon les règles de droit commun des traitements et salaires. Toutefois, comme le précise l'évaluation préalable de l'article 5 du projet de loi de finances pour 2017, l'administration fiscale a, en 2015, mis en évidence la complexité de ce régime fiscal à la fois pour les élus, les collectivités et les comptables publics. En outre, la retenue spécifique présentait la particularité de limiter fortement la progressivité

de l'impôt sur le revenu, notamment en cas de pluralité de revenus au sein du foyer de l'élu local. De ce fait, les élus locaux disposaient d'un régime fiscal fortement dérogatoire au regard des règles qui s'appliquent à l'ensemble de nos concitoyens. En supprimant la retenue à la source spécifique pour les indemnités perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la réforme opérée par l'article 10 de la loi de finances pour 2017 rétablit ainsi la progressivité de l'imposition des revenus perçus par les élus locaux. De surcroît, la réforme tient compte des spécificités liées à l'exercice d'un mandat local. En effet, si dorénavant les indemnités perçues sont imposées selon les règles de droit commun des traitements et salaires, la loi a prévu une déduction représentative de frais d'emploi d'un montant de 661 € par mois portée, en cas de pluralité de mandats, à 992 € par mois à la suite de la revalorisation intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cet avantage est, par ailleurs, cumulable avec l'abattement forfaitaire de 10 % pour frais professionnels. Ainsi la situation de la majorité des élus, notamment ceux percevant des indemnités de mandats peu élevées, est-elle préservée. En revanche, cette réforme, qui vise à rétablir la progressivité de l'impôt sur le revenu en revenant sur un régime fortement dérogatoire, peut entraîner une augmentation de cet impôt lorsque le foyer fiscal de l'élu perçoit d'autres revenus. Afin de répondre à cette préoccupation, l'article 4 de la loi de finances pour 2019 prévoit que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'allocation pour frais d'emploi des élus des communes de moins de 3 500 habitants est portée à hauteur d'un montant égal à 125 % de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 1 000 habitants, s'ils n'ont pas bénéficié du remboursement des frais de transport et de séjour prévu à l'article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales.

### *Modalités de collecte de la taxe de séjour par les loueurs de meublés en ligne*

**8537.** – 24 janvier 2019. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la maîtrise de la mise en œuvre de la collecte obligatoire de la taxe de séjour par les loueurs de meublés en ligne, en vigueur depuis 1<sup>er</sup> janvier 2019. Afin d'établir le montant de la taxe à répercuter sur le prix de leurs locations, les plateformes de réservation en ligne peuvent aisément se référer aux tarifs votés par les collectivités locales, consultables sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Or, il semble qu'au moins la plus importante de ces plateformes (Airbnb) ait récemment fait part de son intention de collecter la taxe de séjour sur la base d'un meublé standard non classé, et non sur celle du tarif précis voté par la collectivité territoriale bénéficiaire, à charge pour cette dernière de lui réclamer le cas échéant la différence. Une telle façon de procéder irait de toute évidence à l'encontre de l'esprit de la loi et ne peut s'avérer que rigoureusement ingérable pour les collectivités. Dans ces conditions, il paraîtrait opportun de rappeler officiellement aux plateformes de réservation en ligne qu'elles doivent, sous peine de sanction, appliquer les tarifs de taxe de séjour votés par la collectivité. Par ailleurs, dans un souci de visibilité, elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable que la direction générale des collectivités locales (DGCL) transmette à chaque collectivité locale la liste des opérateurs numériques spécialisés dans la location œuvrant sur son territoire.

*Réponse.* – L'obligation de collecte de la taxe de séjour par les plateformes numériques intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 constitue un changement majeur pour ces acteurs et nécessite des adaptations à la fois organisationnelles et techniques. Ces plateformes, qui échangent régulièrement avec les différents services ministériels compétents, sont en train de s'organiser pour remplir leurs obligations conformément à la loi, étant entendu qu'elles disposent d'un délai pour procéder à des ajustements jusqu'à la fin de l'année et le reversement annuel unique de la collecte, qui devra intervenir avant le 31 décembre 2019. La création d'une liste des opérateurs numériques proposant des locations est une demande récurrente des collectivités territoriales mais cette demande ne peut être satisfaite : cette liste ne serait jamais exhaustive car de nombreux opérateurs sont soit à l'étranger soit purement locaux et leur activité précise doit être suivie car ces plateformes ne sont pas tenues de collecter la taxe de séjour si elles ne sont pas intermédiaires de paiement ou si elles ne proposent que des locations proposées par des loueurs professionnels. Le marché se concentrant sur quelques acteurs très identifiés, l'utilité d'une telle liste n'apparaît pas probante au regard des efforts nécessaires pour la tenir à jour.

### *Nécessité de renforcer la sécurité des aliments*

**9129.** – 21 février 2019. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la persistance de faiblesses dans la chaîne de contrôle alimentaire et de gestion des crises sanitaires. Les scandales sanitaires à répétition récemment survenus en France en témoignent. Dans un rapport publié le 30 janvier 2019, la Cour des comptes pointe en effet des insuffisances à toutes les étapes de la chaîne de contrôle qui tiendraient principalement à un manque de moyens humains. Pour mémoire, en janvier 2000, alors que la direction des services vétérinaires a été placée sous l'égide de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), mille postes de fonctionnaires ont disparu. Si le

ministre de l'agriculture sous le précédent quinquennat a permis la création de soixante postes par an, le nombre des agents reste encore insuffisant. En parallèle, la Cour des comptes dénonce un manque de clarté quant à la gouvernance de cette politique publique partagée entre la direction générale de la santé (DGS), la direction générale de l'alimentation (DGAL) et la DGCCRF. Aussi, au delà de l'impérieuse nécessité d'améliorer la politique de sécurité alimentaire à l'échelle européenne (contrôle, traçabilité), il apparaît impératif d'étoffer les services vétérinaires. En parallèle, il semble nécessaire de renforcer le système d'identification et de codage des denrées alimentaires dangereuses pour la santé, de manière à pouvoir les rappeler, et les bloquer en caisse. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur cette question de santé publique. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

*Réponse.* – La sécurité sanitaire de l'alimentation est une mission de service public majeure, que le Gouvernement souhaite renforcer. Cette mission fait intervenir de nombreux acteurs, au premier rang desquels la direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes (DGCCRF), la direction générale de l'alimentation (DGAL), les services déconcentrés de l'État, les entités publiques chargées de la vigilance, de l'évaluation, de l'élaboration des politiques publiques et de la réglementation ainsi que de la mise en œuvre des contrôles et de la gestion des alertes et des entreprises. Plusieurs épisodes récents ayant montré que cette mission pouvait être encore améliorée, afin notamment de mieux répondre aux attentes légitimes des consommateurs et des citoyens, et le Gouvernement entendant donner suite aux recommandations du rapport de M. Besson-Moreau ainsi qu'à celles de la Cour des comptes dans son dernier rapport public sur l'organisation des contrôles, Agnès Buzyn, ministre des Solidarités et de la Santé, Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, Christophe Castaner, ministre de l'Intérieur, Didier Guillaume, ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, et Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances, ont engagé des travaux sur le sujet. Ces travaux visent à approfondir les moyens permettant d'améliorer l'organisation du contrôle de la sécurité alimentaire, en particulier au regard de critères d'efficacité et d'efficience, de clarté et de lisibilité. Le Gouvernement, cherche également à s'assurer de la mise en œuvre des moyens adéquats, notamment en termes d'effectifs, au niveau le plus pertinent pour mettre en œuvre cette politique publique. C'est pourquoi le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation a proposé dans le cadre du programme Action publique 2022 la mise en place d'un nouveau dispositif de taxe sanitaire « globale » pour financer les contrôles officiels dans le domaine sanitaire. Le principe serait de faire participer davantage les professionnels du secteur via une contribution financière qui servirait à financer les contrôles sanitaires effectués mais aussi le renforcement de ces derniers. D'autres solutions pourraient être envisagées. Le Gouvernement est par ailleurs particulièrement attentif à la mise en œuvre des mesures prévues par la loi EGALIM du 30 octobre 2018 et des recommandations du rapport du Conseil National de la Consommation (CNC) visant à l'amélioration des procédures de retrait-rappel et de l'information des consommateurs, notamment via la création d'un site unique qui recensera de manière exhaustive les rappels de produits dangereux.

### *Démarchage téléphonique à la suite d'un décès*

**9309.** – 7 mars 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le démarchage téléphonique pour la vente de prestations liées à un décès subi par des familles endeuillées. En effet, si l'article L. 2223-33 du code général des collectivités territoriales énonce que « sont interdites les offres de services faites en prévision d'obsèques ou pendant un délai de deux mois à compter du décès en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès », de nombreuses dérives peuvent être observées. De nouvelles formes de démarchage ont ainsi été constatées par des familles endeuillées, avec notamment l'émergence de partenariats entre des compagnies d'assurances, des rubriques nécrologiques de journaux et des prestataires de services funéraires pour recueillir et regrouper des données afin de proposer des services d'organisation d'obsèques, le plus souvent par téléphone ou par voie électronique à la suite d'un décès. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la législation concernant le démarchage téléphonique pour la vente de prestations liées à un décès soit strictement respectée et, tout particulièrement, s'il compte demander à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) d'intensifier ses contrôles à cet égard.

*Réponse.* – Les dispositions prévues afin de protéger les familles vulnérables au moment d'un deuil, en interdisant les offres de services en vue d'obtenir la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès, sont inscrites à l'article L. 2223-33 du code général des collectivités territoriales. La violation de cette interdiction fait l'objet de sanctions pénales et l'article L. 2223-35 prévoit une amende de 75 000 €. La mise en œuvre de ces dispositions

relève de la compétence générale de la police judiciaire. Les agents de la direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ne sont pas habilités par la loi à contrôler les dispositions du code général des collectivités territoriales. Néanmoins, si ces agents constataient, lors de contrôles, que des acteurs, tels que des compagnies d'assurances, des journaux publiant des annonces nécrologiques, ou des opérateurs funéraires, recourent les données dont ils disposent, afin de proposer des services d'organisation d'obsèques par téléphone ou par voie électronique à la suite d'un décès, ils devraient intervenir sur la base de l'article 40 du code pénal, qui prévoit que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ». Les familles victimes de ce type de démarchage peuvent donc en informer, de manière circonstanciée, les services de la DGCCRF. D'une façon générale, la nécessité d'assurer la protection des consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, contre le démarchage téléphonique intempestif et intrusif, est à l'origine du dispositif BLOCTEL mis en place par l'article L. 223-1 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, il est ainsi interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative (amende de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale), de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Cette inscription est gratuite et le signalement en ligne des appels ne respectant pas cette interdiction est possible. La DGCCRF est chargée de faire respecter ces dispositions. Une proposition de loi visant à améliorer l'encadrement du démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux est en cours d'examen au Parlement. Le texte issu de la 1<sup>ère</sup> lecture au Sénat renforce le dispositif BLOCTEL, notamment en augmentant significativement les sanctions encourues.

### *Formation professionnelle des artisans en Bourgogne-Franche-Comté*

9487. – 21 mars 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle (CFP) par les agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) en Bourgogne-Franche-Comté. Selon la chambre des métiers et de l'artisanat de Franche-Comté, le conseil de la formation de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté n'a reçu pour 2018 que la somme cumulée de 1 173 340 euros, soit 62,50 % de la somme totale budgétisée pour cette année-là par comparaison avec les années antérieures. Ce décalage entre le produit attendu et celui réalisé s'expliquerait - principalement - par le fait que de nombreuses entreprises artisanales cotisantes aient disparu avec la refonte de ce système de recouvrement. Cette situation, qui fragilise financièrement le conseil de la formation de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté, qui n'a actuellement toujours rien perçu pour l'année 2019, aura nécessairement pour effet de priver des chefs d'entreprise, qui exercent une activité artisanale, d'accéder aux dispositifs de financement de la formation professionnelle continue. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en la matière pour corriger cette situation préjudiciable pour le monde de l'artisanat et en Bourgogne-Franche-Comté plus particulièrement.

*Réponse.* – Le principe de fonctionnement des fonds de formation est redistributif, les conseils de la formation institués auprès des chambres de métiers et de l'artisanat de niveau régional étant financés par les contributions des artisans. La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a procédé à une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans non micros entrepreneurs, qui est réalisé depuis 2018 par les URSSAF et non plus par la DGFIP. De plus, les chefs d'entreprise artisanale ayant le statut de salarié et relevant du régime général doivent nécessairement, depuis le changement de collecteur, déclarer cette contribution sur la déclaration sociale nominative (DSN) pour que celle-ci puisse être collectée. La diminution du montant de la contribution à la formation depuis 2018 provient d'une diminution du nombre de cotisants recensés lors du transfert de la collecte. Elle s'explique aussi, et essentiellement, par le fait que de nombreux artisans salariés, assujettis à la contribution à la formation professionnelle à la fois en tant que travailleur indépendant (cotisation versée aux conseils de la formation) et en tant que salarié (cotisation versée à leur opérateur de compétences), ont refusé de déclarer la première sur la DSN et ainsi de s'en acquitter, contestant leur double assujettissement. Le Gouvernement a pris des mesures adaptées, dès connaissance des difficultés dans la collecte rencontrée en 2018, pour éviter toute rupture dans le financement des formations des chefs d'entreprise artisanale, notamment via des prêts de l'agence

centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) à hauteur des engagements financiers déjà pris par les conseils de la formation sur cet exercice. CMA France a également été associé à la recherche de solutions. Pour 2019, le Gouvernement reste mobilisé et a pris des mesures afin que les conseils de la formation puissent continuer à financer la formation des artisans. Le montant collecté pour 2019 a été reversé aux conseils de la formation le 18 mars 2019. Il a été décidé en outre de geler, pour l'année 2019, le remboursement de l'avance de 7,1 M€ accordée en 2018 par l'ACOSS aux conseils de la formation. Par ailleurs, un abondement complémentaire et exceptionnel des conseils de la formation est envisagé à court terme, dont les modalités pratiques sont en cours de définition. L'ensemble de ces mesures va permettre d'assurer la continuité de la prise en charge de la formation continue des chefs d'entreprise artisanale, en complément de la nécessaire révision du budget des conseils de la formation en adéquation avec le nombre de cotisants.

### *Réforme de la taxe d'habitation et modification de la valeur locative des immeubles*

**9622.** – 28 mars 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'articulation de la réforme de la taxe d'habitation avec la modification de la valeur locative des locaux. En effet, en cas de changements opérés sur des biens bâtis (consistance, affectation, amélioration des caractéristiques physiques, etc.), la valeur locative de ces derniers augmente, ce qui entraîne nécessairement une augmentation des impôts locaux dus par les contribuables propriétaires des biens impactés. Aussi, il souhaiterait savoir si le dégrèvement instauré en 2018 en matière de taxe d'habitation portera également sur la majoration des impôts induits par la revalorisation de la valeur locative des biens intervenue à compter de 2018 ou si au contraire elle restera à la charge des contribuables nonobstant le dégrèvement dont ils peuvent bénéficier depuis 2018 pour leur taxe d'habitation.

*Réponse.* – L'article 5 de la loi de finances pour 2018 a instauré, à compter des impositions de 2018, un dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation (TH) au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Cet objectif sera atteint de manière progressive sur trois ans. La cotisation de TH sur la résidence principale restant à charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, a ainsi bénéficié d'un abattement de 30 % en 2018, qui sera porté à 65 % en 2019 et à 100 % en 2020. En 2019, ce dégrèvement au taux de 65 % concerne les foyers dont les ressources en 2018 n'excèdent pas 27 432 € de revenu fiscal de référence pour une part, majorées de 8 128 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 688 € pour un couple, puis 6 096 € par demi-part supplémentaire. Pour les foyers dont les ressources se situent entre ces limites et celles de 28 448 € pour une part, majorées de 8 636 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 45 720 € pour un couple, puis 6 096 € par demi-part supplémentaire, le droit à dégrèvement est dégressif afin de limiter les effets de seuil. Le montant du dégrèvement pris en charge par l'État est déterminé en appliquant les taux d'imposition et les abattements en vigueur pour les impositions de 2017 aux bases d'imposition de l'année en cours, les éventuelles augmentations de taux ou diminutions d'abattements étant supportées par les contribuables. Les modifications de base, qu'elles résultent de la prise en compte des constructions nouvelles, des reconstructions ou additions de construction, des changements de consistance ou d'affectation des logements, de l'amélioration des caractéristiques physiques ainsi que de la revalorisation annuelle des bases prévues à l'article 1518 *bis* du code général des impôts sont ainsi prises en compte dans le montant du dégrèvement. Cette méthode permet aux collectivités de bénéficier pleinement de la dynamique de leurs bases.

### *Dioxyde de titane dans les dentifrices*

**9841.** – 4 avril 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dioxyde de titane dans les dentifrices. L'association « Agir pour l'environnement » fait paraître une étude, qui se base sur l'expérimentation de 408 dentifrices, dont 59 pour enfants vendus dans les grandes surfaces, pharmacies, parapharmacies et magasins bio et qui affirme que « deux tiers des dentifrices contiennent du dioxyde de titane ». Le dioxyde de titane, qui contient des nanoparticules, est donc largement présent dans les dentifrices. L'association demande que ce produit ne soit plus utilisé dans les dentifrices et les médicaments. De plus, la possible présence de ce dioxyde n'est pas inscrit sur les composants des dentifrices soumis à cette étude. En mai 2018, la secrétaire d'État à la transition écologique avait annoncé la suspension de l'utilisation du dioxyde de titane dans les produits alimentaires d'ici fin 2018. Aussi, elle souhaite savoir si cette interdiction va s'appliquer également aux produits d'hygiène. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

*Réponse.* – L'arrêté du 17 avril 2019 portant suspension sur le marché des denrées contenant l'additif E 171 (dioxyde de titane – TiO<sub>2</sub>) est une mesure conservatoire, prise conformément aux règles du droit européen relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et ne s'appliquant donc qu'à ces seules denrées, catégorie à laquelle n'appartient pas le dentifrice. Le dentifrice relève, en droit européen, de la réglementation relative aux cosmétiques, laquelle conduit à une distinction, s'agissant du dioxyde de titane, selon qu'il est à l'état nanoparticulaire ou pas : le TiO<sub>2</sub> sous forme non nanoparticulaire fait l'objet d'une autorisation explicite par la réglementation européenne pour les cosmétiques, y compris donc pour le dentifrice, en tant que colorant. Toutefois lorsqu'il est utilisé dans ce type de produit, les obligations d'étiquetage auxquelles sont soumis les opérateurs garantissant une transparence aux consommateurs quant à cette utilisation, le dioxyde de titane étant alors mentionné sous le nom « Titanium dioxyde » ou « CI 77891 » ; - le TiO<sub>2</sub> sous forme nanoparticulaire n'est en revanche autorisé par le droit européen, dans les cosmétiques, qu'en tant que filtre UV (dans les crèmes solaires). Il n'est pas autorisé sous cette forme dans le dentifrice. La garantie aux consommateurs d'un haut niveau de sécurité dans le domaine des cosmétiques est une priorité du Gouvernement. Aussi ce dernier veille-t-il à ce que des enquêtes approfondies soient réalisées dans ce secteur très régulièrement sous l'angle de la sécurité. Ces enquêtes donnent lieu à des prélèvements et à des analyses confiées à des laboratoires dotés d'une expertise spécialisée en la matière, afin de prendre en compte les progrès des connaissances scientifiques sur l'impact des substances et produits sur la santé humaine. Une enquête en cours de la Direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes, a notamment pour objet de vérifier le respect de ces règles. Il va de soi que dans l'éventualité où des manquements seraient identifiés, des procédures ne manqueraient pas d'être engagées. Le cas échéant, la Commission européenne pourra également être saisie des questions liées à l'application du droit européen.

### *Contrats de mobiliers urbains*

**9951.** – 11 avril 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, suite à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, les contrats de mobiliers urbains relèvent désormais, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, du régime juridique de la concession de services. Ce nouveau régime juridique prévoit une procédure simplifiée pour les concessions dont le chiffre d'affaires réalisé sur toute la durée de la concession n'excède pas 5 548 000 euros hors taxes (HT). Une procédure normalisée est prévue au-delà de ce niveau de chiffre d'affaires. Dans le cadre des petites concessions de services qui portent sur un nombre très limité de mobiliers urbains, il lui demande à partir de quel seuil de chiffre d'affaires, des mesures de publicité et de mise en concurrence doivent être respectées. Il lui demande notamment s'il s'agit du seuil de 25 000 euros de chiffre d'affaires comme pour les marchés publics.

*Réponse.* – Les contrats autorisant le titulaire à afficher de la publicité sur du mobilier urbain peuvent être qualifiés soit de marchés publics (CE, Assemblée, 4 novembre 2005, Société Jean-Claude Decaux, n° 247298 ; CE, 14 novembre 2014, SMEAG de la base de plein air et de loisirs de Cergy-Pontoise, n° 373156), soit de convention d'occupation du domaine public (CE, 3 décembre 2014, Tisséo, n° 384170), soit de contrat de concession (CE, 25 mai 2018, Société Philippe Védiaud Publicité, n° 416825), en fonction de l'objet du contrat et de son caractère onéreux ou non. Il ne peut donc être affirmé avec certitude que l'ensemble des contrats de mobiliers urbains sont des contrats de concessions de services. Pour cela, il faut que le contrat d'exploitation publicitaire de mobilier urbain ne comporte « aucune stipulation prévoyant le versement d'un prix à son titulaire » et que ce dernier soit « exposé aux aléas de toute nature qui peuvent affecter le volume et la valeur de la demande d'espaces de mobilier urbain par les annonceurs publicitaires sur le territoire de la commune, sans qu'aucune stipulation du contrat ne prévoie la prise en charge, totale ou partielle, par la commune des pertes qui pourraient en résulter » (CE, 25 mai 2018, Société Philippe Védiaud Publicité, n° 416825 ; voir également CE, 5 février 2018, Ville de Paris et Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information, n° 416581). Dans l'hypothèse où le contrat de mobiliers urbains s'avère être un contrat de concession de services au sens des articles L. 1121-1 et L. 1121-3 du code de la commande publique, et que la valeur estimée est inférieure au seuil européen (1<sup>o</sup> de l'article R. 3126-1 du code de la commande publique), il bénéficie de règles de passation allégées. Ces règles permettent aux autorités concédantes d'adapter la procédure de passation du contrat à l'objet, à la nature et aux caractéristiques des prestations demandées aux concessionnaires. Il n'existe pas de « petit seuil » à l'instar de ce qui se fait en matière de marchés publics. En effet, les règles prévues sous ce seuil pour les contrats de concessions ne posent que peu d'exigences procédurales pour les autorités concédantes (formulaire simplifié, un seul support imposé pour les modalités de publicité, des délais de réception des candidatures et des offres adaptés aux caractéristiques de la concession, etc.).

*Protection des marques de territoire*

**10078.** – 18 avril 2019. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la thématique de la protection des marques de territoire. La législation actuelle prévoit l'interdiction de tout dépôt portant atteinte au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale. Cependant, dans les faits, la législation actuelle apparaît comme insuffisante dans la protection des marques de territoire. En 2012, une proposition de loi, rejetée à l'Assemblée nationale, prévoyait l'instauration d'une obligation d'informer les collectivités locales du projet d'utilisation de leur nom ou signes distinctifs, notamment à des fins commerciales. Cette proposition de loi répondait de manière efficiente aux problématiques rencontrées par les acteurs politiques et économiques de ces territoires. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend compléter la législation actuelle afin que les marques de territoire soient mieux protégées. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

*Réponse.* – Le nom d'une collectivité participe de l'identité d'un territoire. Les collectivités territoriales doivent donc être en mesure de se défendre contre les usurpations mercantiles de leur nom ou de leur image. L'article 73 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite « loi Hamon » a renforcé la protection des collectivités territoriales dans ce domaine, en leur permettant de s'opposer aux dépôts de marque qui porteraient atteinte à leur nom, leur image, ou leur renommée ainsi qu'en cas d'atteinte à une indication géographique qui comporterait leur nom. Un droit d'alerte gratuit a également été créé au bénéfice des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale qui peuvent demander à l'institut national de la propriété industrielle d'être alertés en cas de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque contenant leur dénomination. Par ailleurs, les indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux (IGPIA), créées par la loi du 17 mars 2014, contribuent également à la protection des noms géographiques, en couvrant des produits originaires d'une zone géographique ou d'un lieu délimité et qui possèdent une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribuées essentiellement à cette origine géographique. Enfin, l'identité de nos territoires peut également être valorisée à travers l'action des entités publiques locales, dont la dénomination sera mieux protégée dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2015/2436 du 16 décembre 2015 qui instaure un nouveau droit antérieur, assorti d'un droit d'opposition.

2958

*Gaspillage alimentaire et modification des dates de péremption sur les produits*

**10089.** – 18 avril 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question du gaspillage alimentaire entraîné par les modalités de définition des dates de péremption. En effet, les consommateurs ne font pas toujours la différence entre les dates limite de consommation (DLC) et les dates de durabilité minimale (DDM). Ce manque de lisibilité, auquel s'ajoute des durées de consommation raccourcies sur de nombreux produits, a pour conséquence de favoriser le gaspillage alimentaire de produits pourtant consommables. Ainsi, selon le récent livre blanc publié par plusieurs associations, les Français jettent chaque année 20 kilos de nourriture dont 7 kg de produits jamais déballés, pour une valeur estimée à 16 milliards d'euros. Alors que certaines catégories de nos concitoyens rencontrent aujourd'hui de graves difficultés financières, elle lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement peut prendre pour revoir la durée de ces dates limites écourtées, et pour rendre ces informations plus transparentes pour les consommateurs. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

*Réponse.* – Le règlement n° 1169/2011 concernant l'information du consommateur sur les denrées alimentaires prévoit que figure, sur l'étiquetage d'un produit alimentaire préemballé, la date de durabilité minimale (DDM, anciennement appelée Date Limite d'Utilisation Optimale), ou la date limite de consommation (DLC), ainsi que les conditions particulières de conservation du produit. Ces dispositions sont modulées en fonction des caractéristiques des produits. Ainsi, dans le cas de denrées alimentaires microbiologiquement très périssables, susceptibles, après une courte période, de présenter un danger immédiat pour la santé humaine, la DDM est remplacée par la DLC. Le choix entre DDM et DLC incombe à l'opérateur, de même que la durée indiquée sur la denrée, laquelle est déterminée au terme d'une analyse des risques. Ces dispositions visent notamment à protéger les consommateurs contre les risques pour la santé et à assurer, entre pays membres de l'Union européenne, une harmonisation maximale. La modification de ce dispositif, d'application directe, relève de la compétence exclusive de l'Union européenne. La Commission européenne mène actuellement des travaux, auxquels la France participe, en vue de réduire le gaspillage alimentaire. Sont notamment envisagés dans ce cadre l'allongement de la liste des produits exemptés de DDM et la révision de la formulation fixée par le droit de l'Union pour l'indication de la date de péremption afin de la rendre plus explicite pour le consommateur.

*Français de l'étranger et déductions fiscales pour les dons destinés à la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris*

**10175.** – 25 avril 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la possibilité d'étendre à titre dérogatoire à tous les Français résidant à l'étranger le droit de déduire de leur impôt sur le revenu une partie du montant de leurs dons destinés à la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris. En effet dans l'état présent de la législation fiscale, seuls les contribuables fiscalement domiciliés en France ou considérés comme des « non-résidents Schumacker » peuvent bénéficier de la réduction fiscale prévue à l'article 200 du code général des impôts dans le cadre de dons versés à des fondations, des œuvres ou des associations mentionnées dans ce même article. Or nos compatriotes résidant à l'étranger, très nombreux à vouloir contribuer à la grande souscription nationale lancée par la fondation du patrimoine en vue des travaux de restauration de Notre-Dame n'entrent pas tous dans l'une de ces deux catégories. À l'heure où le Premier ministre vient d'annoncer un projet de loi prévoyant de donner un cadre légal à ces dons, avec en particulier une réduction fiscale dérogatoire de 75 % pour ceux venant de particuliers et ne dépassant pas mille euros, elle lui demande d'entendre la forte volonté des Français de l'étranger de participer à l'effort national en accordant, à tous ceux qui s'acquittent d'impôts sur le revenu en France, sans distinction de statut fiscal et à titre tout à fait exceptionnel, le bénéfice d'une réduction équivalente à celle octroyée aux résidents fiscaux. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

*Réponse.* – En application des dispositions de l'article 4 A du code général des impôts (CGI), et contrairement aux personnes fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du même code qui sont soumises à l'impôt sur l'ensemble de leurs revenus, qu'ils soient de source française ou de source étrangère, les personnes fiscalement non-résidentes en France sont, sous réserve des dispositions des conventions internationales, imposables sur leurs seuls revenus de source française ce qui limite, pour ces contribuables, la progressivité de l'impôt. C'est pour tenir compte de cette différence objective de situation entre résidents et non-résidents que les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France et qui sont, de ce fait, soumises à une obligation fiscale limitée, ne peuvent généralement bénéficier des réductions et crédits d'impôt sur le revenu. Ainsi, en application de l'article 200 du CGI, la réduction d'impôt au titre des dons effectués par les particuliers à des œuvres ou à des organismes d'intérêt général est réservée aux contribuables dont le domicile fiscal est situé en France. La doctrine administrative publiée au Bulletin officiel des finances publiques sous la référence BOI-IR-DOMIC-40 a toutefois tiré les conséquences de l'arrêt « Schumacker » du 14 février 1995, affaire C 279/93, aux termes duquel la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que les contribuables non-résidents devaient être assimilés à des personnes fiscalement domiciliées en France, au sens du droit interne, tout en restant soumises à une obligation fiscale limitée, au sens des conventions internationales, lorsqu'ils tirent de la France la majorité ou la quasi-totalité de leurs revenus. Sont concernés les contribuables, dits non-résidents « Schumacker », qui sont domiciliés dans un autre Etat membre de l'Union européenne (UE), ou dans un Etat partie à l'espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de revenir sur ces principes.

*Conséquences négatives de la réforme de la taxe de séjour*

**10241.** – 2 mai 2019. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur deux conséquences négatives de la réforme de la taxe de séjour sur les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et propriétaires d'hébergements non classés introduite dans la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017. Tout d'abord, la mise en place d'un tarif proportionnel au prix des nuitées pour les hébergements non classés ou en attente de classement, complexifie le calcul de la taxe pour les hébergeurs des territoires ruraux. Certains ne pourront en effet pas entrer dans une démarche de classement, comme par exemple les établissements de groupe d'étape ou insolites particulièrement pénalisés par cette réforme. D'autre part, l'obligation de collecte par les sites internet intermédiaires de paiement fait craindre un manque de transparence et de visibilité pour les collectivités et pour le financement des offices de tourisme. Avec cette réforme les déclarations et collectes ne seront plus assurées par des hébergeurs du territoire mais par des intermédiaires sans référent. Dans le département de la Drôme, sur le territoire de la communauté d'agglomération « ARCHE Agglo », sans liste officielle, on ne connaît pas l'ensemble des opérateurs intermédiaires qui collectent sur la région au nom de cet organisme. Par ailleurs, un certain nombre de dysfonctionnements ont été signalés de la part d'opérateurs numériques, comme le non-respect des tarifs en vigueur, l'absence de taxe de

séjour ou avec un montant différent de celui de la délibération de la collectivité. Aussi, il souhaiterait connaître les ajustements que le Gouvernement entend prendre pour remédier aux difficultés engendrées par ces dispositions et auxquelles sont confrontés tant les services des collectivités que les hébergeurs.

*Réponse.* – À l’occasion de l’examen de la loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017, le Parlement a souhaité introduire un nouveau mode de calcul de la taxe de séjour pour la catégorie spécifique des hébergements en attente de classement ou sans classement. Cette réforme avait notamment pour objet d’inciter au classement des meublés dans la catégorie appropriée, certains de ces meublés pourtant luxueux pouvant générer une taxe de séjour inférieure à un hôtel deux étoiles sous l’emprise de la réglementation précédente. Cette taxation proportionnelle au coût de la nuitée introduit certes une certaine complexité, mais elle permet de corriger certains abus et favorise le classement des hébergements touristiques. L’existence d’une liste officielle des plateformes proposant des hébergements par des particuliers est une demande récurrente des collectivités locales, mais elle ne peut être dans la pratique mise en œuvre. Il existe en effet de nombreux opérateurs locaux, nationaux et étrangers qui agissent dans ce champ et dont les modalités d’activité qui déterminent directement leur obligation ou non de collecte de la taxe de séjour (intermédiation de paiement, référencement de loueurs professionnels exclusivement, etc.) sont susceptibles de variations sans préavis. Ainsi, l’administration ne pourrait fournir cette information qu’au risque de ne pas être exhaustive, ce qui pourrait être interprété comme exonérant les professionnels qui n’y figureraient pas de collecter la taxe de séjour. Comme toute réforme, elle nécessite des adaptations et des efforts de la part des professionnels et des collectivités pour sa mise en œuvre. L’application OCSITAN mise en place par l’État permet aux plateformes numériques de disposer des données des délibérations des collectivités locales, mais il ne faut pas sous-estimer la difficulté technique à adapter les outils des entreprises à la complexité des règles de calcul de la taxe de séjour. Ainsi, il est inévitable que certaines erreurs interviennent dans les premiers mois de la mise en œuvre du transfert de la collecte aux plateformes numériques mais la situation devrait s’améliorer rapidement. Ce transfert devrait à terme bénéficier aux collectivités locales en améliorant le rendement de la taxe de séjour, beaucoup de particuliers louant occasionnellement un hébergement ne remplissant pas toutes les obligations déclaratives et contributives liées à cette location. Ainsi, il convient d’attendre le reversement qui interviendra en fin d’année 2019 pour juger de l’efficacité de la collecte par les plateformes, qui pourront jusqu’à cette date procéder à certains ajustements. L’évolution des recettes des collectivités permettra de juger de la pertinence des réformes menées et le cas échéant relativiser les difficultés initialement rencontrées.

### *Implantation de grandes surfaces dans la périphérie des centres-bourgs*

**10421.** – 16 mai 2019. – **M. Michel Savin** attire l’attention de **M. le ministre de l’économie et des finances** sur l’installation de grandes surfaces dans les périphéries des communes qui se réalise bien souvent contre l’avis des élus locaux. En effet, les communes limitrophes de projets d’implantation de grandes surfaces commerciales ne sont pas systématiquement consultées, via leurs conseils municipaux et ne peuvent siéger, avec voix délibératives, au sein des commissions départementales d’aménagement commercial (CDAC). Malgré la mise en œuvre de politiques volontaristes, à travers notamment le programme « Action cœur de ville » et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l’aménagement et du numérique (ELAN), les implantations de surfaces commerciales en périphérie des bourgs-centre ont un impact significatif sur les centres-villes et sur la pérennité du commerce local. Outre les difficultés du petit commerce, ces installations de grandes surfaces participent également à une dégradation des espaces et des paysages, les territoires aux abords des centres-bourgs disparaissant sous le ciment, le bitume et la tôle. C’est la raison pour laquelle il serait utile qu’au-delà du contexte local lié à chaque territoire, les conseils municipaux des communes limitrophes à un projet d’implantation soient systématiquement consultés, en amont de la décision rendue par la CDAC. À l’heure où l’État semble avoir compris que l’efficacité de l’action publique supposait de s’appuyer sur les élus locaux, il lui demande s’il ne lui semblerait pas urgent de corriger les mécanismes de fonctionnement de la politique urbaine commerciale en instaurant une prépondérance décisionnelle aux instances et aux élus locaux concernés.

*Réponse.* – Le dispositif des commissions départementales d’aménagement commercial (CDAC) et de la commission nationale d’aménagement commercial (CNAC) permet d’examiner les demandes d’implantations commerciales, dans le respect des critères législatifs français et du cadre communautaire. En 2017, la CNAC a rendu des avis favorables et accordé des autorisations pour 59 % des projets examinés. S’agissant des CDAC, 88 % des demandes examinées en 2017 ont reçu un avis favorable. Les élus locaux peuvent se prononcer sur les projets commerciaux envisagés sur le territoire dont ils sont élus, en CDAC ou en CNAC. Selon les informations disponibles, les avis de ces élus sont d’ailleurs très souvent suivis en CDAC. En effet, en 2016, les CDAC auraient

suivi dans 91 % des cas un vote favorable du maire et dans 96 % des cas un vote défavorable. S'agissant des critères de décision, depuis la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (dite loi « LME »), qui a transposé la directive n° 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, les commissions d'aménagement commercial ne peuvent plus fonder leurs avis et décisions sur des considérations économiques puisque l'impact économique ne fait pas partie des critères décisionnels énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce, au regard desquels les projets sont examinés. Cependant, conscient des problématiques, le Gouvernement s'est engagé en faveur de la revitalisation des villes moyennes en lançant le programme « Action cœur de ville ». Ce plan gouvernemental de revitalisation des centres de villes moyennes est inédit par son caractère interministériel et l'ampleur des moyens mobilisés (5 milliards d'euros). La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN » est venue concrétiser ce programme, notamment grâce à la création des opérations de revitalisation de territoire (ORT) en son article 157. Cet article prévoit la possibilité, pour les préfets, de suspendre au cas par cas, l'enregistrement et l'examen des projets commerciaux susceptibles de porter atteinte aux équilibres commerciaux des ORT. Dans cette procédure de suspension, qui fera l'objet d'un décret d'application, les communes et présidents d'EPCI impactés pourront saisir le préfet d'une demande de suspension. Le préfet pourra également demander l'avis des élus locaux sur l'éventuelle suspension d'un projet. Ainsi, les élus locaux des communes limitrophes d'un projet commercial pourront mieux défendre leurs intérêts. Par ailleurs, l'article 163 de la loi « ELAN » vient ajouter aux CDAC, déjà composées d'une majorité d'élus (7 sur 11 membres votants), « trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture ». La loi ELAN met donc les élus et la revitalisation des centres-villes au cœur de la procédure d'aménagement commercial. Cette reconquête des villes moyennes ne peut se faire sans le soutien des élus locaux, qui sont d'ailleurs nombreux à défendre, devant la CNAC, des projets d'ensemble alliant rénovation des centres et renouvellement des périphéries, dans le but de renforcer l'attractivité globale de leur territoire. Cette situation atteste une complémentarité possible entre les projets de revitalisation de centres-villes ou centres-bourgs et le développement des activités commerciales de périphérie. Il convient d'encourager et d'amplifier ces stratégies, comme le Gouvernement s'y emploie.

### *Situation financière du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale*

**10431.** – 16 mai 2019. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes exprimées par la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) à la suite de la refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle de 1 200 000 chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale, recouvrement désormais confié aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il lui précise que, selon ce syndicat, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) serait dans une situation financière particulièrement critique, susceptible de mettre en cause, à terme, l'ensemble des cofinancements destinés à la formation professionnelle des artisans, conjoints collaborateurs et micro-entrepreneurs. Plusieurs dysfonctionnements seraient à l'origine d'une collecte faussée des contributions des artisans. À ce jour, il semblerait que l'URSSAF ne dispose pas des fichiers exhaustifs des entreprises cotisantes conformes aux données recensées par le Trésor public. Ainsi, l'écart de collecte de ces contributions va du simple au double, portant la collecte 2018 à 33,8 millions d'euros contre 72 millions d'euros en 2017. Il lui fait savoir que si aucune décision corrective diligente ne venait à être apportée, plus aucun artisan, conjoint collaborateur ou micro-entrepreneur ne pourrait, dès lors, bénéficier des cofinancements liés à la formation, ce, alors même que les besoins n'ont jamais été aussi importants. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir entreprendre toutes mesures urgentes remédier à cette situation qui menace plus de 170 000 entreprises et garantir un égal accès à la formation des artisans, conjoints collaborateurs et micro-entrepreneurs.

*Réponse.* – Le principe de fonctionnement des fonds de formation est redistributif, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) étant financé par les contributions des artisans. La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a procédé à une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans non micros entrepreneurs, qui est réalisé depuis 2018 par les URSSAF et non plus par la direction générale des finances publiques (DGFIP). De plus, les chefs d'entreprise artisanale ayant le statut de salarié et relevant du régime général doivent nécessairement, depuis le changement de collecteur, déclarer cette contribution sur la déclaration sociale nominative (DSN) pour que celle-ci puisse être collectée. La diminution du montant de la contribution à la formation depuis 2018 provient d'une diminution du nombre de cotisants recensés lors du transfert de la collecte.

Elle s'explique aussi, et essentiellement, par le fait que de nombreux artisans salariés, assujettis à la contribution à la formation professionnelle à la fois en tant que travailleur indépendant (cotisation versée au FAFCEA) et en tant que salarié (cotisation versée à leur opérateur de compétences), ont refusé de déclarer la première sur la DSN et ainsi de s'en acquitter, contestant leur double assujettissement. Le Gouvernement a pris des mesures adaptées, dès connaissance des difficultés dans la collecte rencontrée en 2018, pour éviter toute rupture dans le financement des formations des chefs d'entreprise artisanale, notamment via des prêts de l'ACOSS à hauteur des engagements financiers déjà pris par le FAFCEA sur cet exercice. Le FAFCEA a également été associé à la recherche de solutions. Pour 2019, le Gouvernement reste mobilisé et a pris des mesures afin que le FAFCEA puisse continuer à financer la formation des artisans. Le montant collecté pour 2019 a été reversé au FAFCEA le 18 mars 2019. Il a été décidé en outre de geler, pour l'année 2019, le remboursement de l'avance de 11,7 M€ accordée en 2018 par l'ACOSS au FAFCEA. Par ailleurs, un abondement complémentaire et exceptionnel du FAFCEA est envisagé à court terme, dont les modalités pratiques sont en cours de définition. L'ensemble de ces mesures va permettre d'assurer la continuité de la prise en charge de la formation continue des chefs d'entreprise artisanale, en complément de la nécessaire révision du budget du FAFCEA en adéquation avec le nombre de cotisants.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Sélection au collège des élèves en classe bi-langues*

**6118.** – 12 juillet 2018. – **Mme Marta de Cidrac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant la sélection au collège des élèves en classe bi-langues. Elle a été alertée sur la situation d'une élève de son département qui a postulé dans un collège public proposant dès la 6ème une classe bi-langues anglais-allemand. En raison du nombre trop élevé de postulants et du nombre limité de places, cette élève n'a pu intégrer cette classe. C'est en effet par tirage au sort que la sélection se fait. Cette élève se retrouve dans l'obligation de postuler dans une école privée pour tenter d'intégrer le cursus qu'elle souhaite. Il est important de souligner qu'être en classe bi-langues demande énormément de travail supplémentaire et que cette élève a la motivation nécessaire pour réussir ce cursus particulier. Il ne serait pas absurde qu'une vraie sélection soit opérée pour ce type de classes. Dès lors, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer une sélection à l'entrée des classes bi-langues et faire valoir la méritocratie.

*Réponse.* – À la rentrée 2018, 99 490 élèves de classe de sixième bénéficient d'un enseignement de langues et cultures européennes (LCE) dans la continuité du dispositif bilangue soit un peu plus de 15,3 % des élèves de classe de sixième. Parmi ces 99 490 élèves, 76 080 élèves bénéficient d'un enseignement de deux langues vivantes allemand anglais. À la rentrée 2017 ils étaient 88 069 élèves. C'est plus de 11 000 élèves supplémentaires de classe de sixième qui bénéficiaient à la rentrée 2018 d'un tel enseignement soit 13,5 % des élèves de classe de sixième. Pour dynamiser encore l'apprentissage des langues étrangères tout au long de la scolarité, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a missionné M. Alex Taylor, journaliste et Mme Chantal Manes-Bonnisseau, inspectrice générale de l'éducation nationale, afin de faire des propositions en ce sens. Le rapport « Propositions pour une meilleure maîtrise des langues vivantes étrangères » a été remis au ministre le 12 septembre 2018. Chaque élève doit être capable de communiquer dans au moins deux langues vivantes à la fin de l'enseignement secondaire. Pour atteindre cet objectif, depuis la rentrée scolaire 2017-2018, et afin de favoriser l'ouverture des jeunes sur l'Europe et sur le monde, et de valoriser les racines culturelles de l'Europe, les établissements peuvent proposer aux élèves davantage d'enseignements facultatifs. Ainsi, l'offre des langues vivantes s'est enrichie. Les langues vivantes tiennent en effet une place fondamentale dans la construction de la citoyenneté, dans l'enrichissement de la personnalité et dans l'ouverture au monde. Elle constituent également un atout dans l'insertion professionnelle des jeunes, en France comme à l'étranger. Les élèves peuvent en outre bénéficier d'enseignements facultatifs de langues vivantes ou régionales dès la classe de sixième proposées alors sous la forme d'options éventuellement par l'établissement. La classe bilangue peut être établie sans obligation de continuité avec l'enseignement des langues proposées dans l'école d'origine. Les efforts pour développer des bilangues de continuité entre l'école et le collège ont vocation néanmoins à être poursuivis. L'enseignement des deux langues en classe de sixième dure jusqu'à six heures hebdomadaires conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège. Ces enseignements facultatifs sont proposés à tous les élèves volontaires qui souhaitent enrichir et diversifier leurs connaissances et compétences afin de mieux préparer leurs projets de poursuite d'études. Au niveau de chaque académie, la carte académique des langues vivantes relève de l'autorité du recteur d'académie qui définit la politique en faveur des langues au plus près de l'objectif ministériel. Les efforts engagés et la politique volontariste menée depuis deux rentrées sur cet enseignement

facultatif seront poursuivis afin que le nombre d'élèves et d'établissements scolaires concernés continuent à progresser sur notre territoire. Pour autant, l'objectif n'est pas d'introduire une sélection à l'entrée des classes bilingues mais bien d'en favoriser encore l'essor.

### *Prise en compte des zones rurales dans la carte scolaire*

**9697.** – 28 mars 2019. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la représentation des zones rurales défavorisées dans la carte de l'éducation prioritaire. L'éducation prioritaire a pour objectif de corriger l'impact des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire par un renforcement de l'action pédagogique et éducative dans les écoles et établissements des territoires qui rencontrent les plus grandes difficultés sociales. Cependant, l'élaboration de la carte de l'éducation prioritaire valable pour la période 2015-2018 a conduit à l'éviction de nombreux établissements en zone rurale au profit d'établissements de quartiers défavorisés, privant certains territoires de financements nécessaires au maintien du dispositif de réussite éducative (DRE), devenu le programme de réussite éducative (PRE). Cette carte est établie selon l'indice social, défini par différents critères dont le pourcentage d'élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées, le taux d'élèves boursiers, le pourcentage d'élèves en retard à la rentrée de 6ème et le pourcentage d'élèves issus de zones urbaines sensibles. Ce dernier critère géographique exclut de fait les zones rurales défavorisées où les injustices sociales se cumulent avec l'éloignement des services permettant aux enfants d'accéder à un parcours éducatif de qualité. Cette cartographie participe au déséquilibre grandissant, source d'inéquité, entre les territoires ruraux et les villes. Il lui demande de bien vouloir remédier à ces carences et d'intégrer les zones les zones rurales aux critères d'indice social lors de l'établissement de la nouvelle carte scolaire en 2020.

*Réponse.* – L'actualisation de la cartographie prioritaire a été réalisée pour la rentrée 2015 sur la base de quatre indicateurs : le taux d'élèves accueillis issus des milieux les plus défavorisés socialement, le taux de boursiers, le pourcentage d'élèves en retard à l'entrée en sixième et le pourcentage d'élèves résidant dans les zones urbaines sensibles (ZUS) devenues les quartiers prioritaires de la ville (QPV). Ce dernier critère, dont il est avéré qu'il n'a pas d'effet d'éviction significatif au détriment d'écoles en communes rurales, favorise le rapprochement des deux grandes politiques publiques en faveur des territoires concentrant les plus graves difficultés sociales : la politique d'éducation prioritaire de l'éducation nationale et la politique de la ville du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Le programme de réussite éducative (PRE), s'il se met en place en lien étroit avec l'éducation nationale, relève de la politique de la ville à la fois pour son financement et pour son pilotage, assuré par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET). Ce programme est implanté sur l'ensemble du territoire national au bénéfice des enfants et des jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville. La politique d'éducation prioritaire s'adresse aux territoires les plus socialement défavorisés et, pour les identifier, les caractéristiques sociales de la population scolaire sont primordiales, quel que soit le lieu de résidence des élèves. La ruralité n'est donc pas exclue de la carte des réseaux d'éducation prioritaire. À la rentrée 2018, 25 collèges de l'éducation prioritaire sont situés en zones rurales et 108 en villes isolées. Au total, 12 % des collèges de l'éducation prioritaire sont situés hors des banlieues ou centres d'agglomération. Ce pourcentage est de 14 % pour les écoles (931 écoles de l'éducation prioritaire, sur 6 678, sont situées en zones rurales ou villes isolées). Mais si la politique d'éducation prioritaire est centrale pour lutter contre les inégalités scolaires liées aux origines sociales, elle n'est pas la seule réponse aux difficultés de natures très différentes rencontrées par des territoires très divers. En effet, certains obstacles que rencontrent les élèves dans leur scolarité ne sont pas directement liés à des difficultés sociales ou scolaires mais, et notamment, dans les secteurs les plus ruraux, à d'autres facteurs comme l'éloignement des structures scolaires pour poursuivre sa scolarité ou l'éloignement voire l'absence de structures culturelles. La politique d'éducation prioritaire n'est pas, dans ce cas, la politique la mieux adaptée aux difficultés rencontrées, d'autres dispositifs existants sont mobilisables pour des réponses ajustées : les cordées de la réussite, le renforcement des enseignements artistiques et culturels, les aides à la mobilité. D'ailleurs, en cette rentrée 2018, les territoires ruraux bénéficient en priorité de la revitalisation des internats, du Plan mercredi qui va dynamiser et améliorer la qualité des activités proposées, du Plan bibliothèque pour constituer un fonds de livres dans les écoles isolées qui en sont dépourvues, du programme Écoles numériques innovantes et ruralité lancé en juin 2018 et doté de 20 M€, qui va permettre à 3 000 écoles de bénéficier d'équipements numériques destinés à favoriser les apprentissages, à enrichir le lien avec les familles et à conforter l'attractivité de l'École et des territoires ruraux. Pour développer et améliorer cette nécessaire adaptation du système éducatif à la diversité des situations locales une mission « politiques éducatives et territoires » a été confiée à Ariane Azéma, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, et Pierre Mathiot, professeur des universités. Cette mission engage un processus de redéfinition de la politique territoriale de l'éducation nationale, dans un double

objectif d'élévation générale du niveau des élèves et de justice sociale. Elle proposera un cadrage national capable de s'adapter à des situations locales très diverses qui sera mis en œuvre à la rentrée 2020. C'est dans ce cadre que l'actualisation de la géographie prioritaire a été reportée à la rentrée 2020.

## INTÉRIEUR

### *Cyber-attaques*

**122.** – 6 juillet 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les cyber-attaques et les risques liés à ces menaces. En effet, alors que des cyber-attaques ayant pour but d'interférer avec le processus électoral américain se sont multipliées au cours de l'année 2016, les systèmes électoraux de plusieurs États américains ont aussi été victimes de piratages. La communauté du renseignement américaine a unanimement pointé du doigt l'origine russe de ces attaques, notamment le directeur du renseignement national lors de son audition par la commission de la défense du Sénat américain en janvier 2017. L'Europe a été - et est encore également - la cible de groupe de hackers liés aux services de renseignement russes (comme l'a montré notamment l'attaque contre TV5 Monde les 8 et 9 avril 2015). Aussi, il souhaite savoir quels outils - tant de surveillance que de riposte - entend prendre le Gouvernement pour prévenir ces attaques de cyber-espionnage et de propagande attentatoires à nos libertés.

*Réponse.* – En amont du scrutin, la prise en compte de la menace cyber implique d'abord la lutte contre la diffusion massive et automatisée de fausses informations visant à perturber la campagne électorale et à influencer les résultats de l'élection. La loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information introduit à ce titre plusieurs outils, comme l'obligation pour les opérateurs de plate-forme en ligne de révéler l'identité de la personne physique ou morale pour le compte de laquelle sont mises en avant des contenus d'information politique contre rémunération (contenus « *sponsorisés* ») et la possibilité d'une action en référé permettant le prononcé de mesures de nature à faire cesser la diffusion de fausses informations en cas de risque d'atteinte à la sincérité du scrutin (déréférencement du site ou retrait des contenus diffusant les fausses informations). Concernant le scrutin proprement dit, le système électoral français repose principalement sur le vote à l'urne et la transmission physique de procès-verbaux manuscrits. Juridiquement, seule fait foi la centralisation des procès-verbaux attestés par la signature des autorités chargées de les établir à chaque niveau du processus, à savoir le président du bureau de vote, le président du bureau de vote centralisateur, le président de la commission locale de recensement des votes et la commission nationale de recensement des votes. La publicité des opérations de vote contribue à leur sécurisation, de même que la multiplicité des contrôles effectués par les membres du bureau de vote, les scrutateurs, les délégués des candidats, ainsi que les délégués du Conseil constitutionnel pour l'élection présidentielle. Le dispositif dématérialisé de remontée des résultats qui se déroule en parallèle et de façon étanche fait quant à lui l'objet d'une sécurisation double. D'une part, le ministère de l'intérieur a développé un outil de remontée dématérialisée des résultats depuis les communes vers les préfetures qui lui permettra de maîtriser la totalité de la chaîne de transmission des résultats, garantir l'identité du transmetteur des résultats, l'intégrité des données transmises et leur innocuité. Cet outil a été utilisé pour la première fois à l'occasion du scrutin du 26 mai 2019. D'autre part, le système d'information du ministère de l'intérieur « Élections », qui n'est utilisé que pour permettre la remontée rapide des résultats depuis les préfetures vers l'administration centrale, est sécurisé par son isolement et son double cloisonnement vis-à-vis d'une part du reste des systèmes d'information du ministère, et, d'autre part, d'internet. Tant le nouvel outil mis à la disposition des communes que ce système d'information font l'objet d'une homologation de sécurité, telle que définie par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). Le niveau de menace cyber croissant ces dernières années a conduit le ministère de l'intérieur à engager un effort inédit et continu de renforcement de la sécurisation de son système d'information de remontée et de centralisation des résultats, salué par l'ANSSI. Enfin, s'agissant des machines à voter non reliées au réseau qui sont utilisées dans 66 communes, leur conformité au règlement technique approuvé par arrêté du ministère de l'intérieur est vérifiée par le Bureau Veritas, seul organisme d'inspection accrédité à ce jour. Le rappel des consignes de sécurité avant chaque scrutin et le fait que chaque machine soit indépendante (à savoir reliée ni à un réseau, ni à une autre machine à voter) contribuent à limiter le risque de fraude. Comme indiqué dans sa feuille de route communiquée en 2017, les conditions de mise en œuvre du vote électronique feront l'objet d'un examen approfondi, afin de tenir compte des enjeux de sécurité des systèmes d'information auxquels vous faites référence.

*Suites à donner au rapport de la commission d'enquête du Sénat sur l'état des forces de sécurité intérieure*

8479. – 17 janvier 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les suites à donner au rapport de la commission d'enquête du Sénat sur l'état des forces de sécurité intérieure. Le mardi 3 juillet 2018 ont été présentées les conclusions de ce rapport intitulé « Vaincre le malaise des forces de sécurité intérieure : une exigence républicaine » (612, 2017-2018). Le rapport de la commission d'enquête, qui s'appuie sur trente-neuf auditions et tables rondes, plus de 146 personnes auditionnées, des déplacements sur le terrain ainsi que des rapports des inspections du ministère de l'intérieur, « vise à tirer la sonnette d'alarme : il est urgent de redonner confiance aux agents des forces de sécurité intérieure par une remise à niveau des équipements mais aussi par de profondes réformes d'organisation. Une meilleure protection physique et juridique des agents, une plus grande cohésion entre les différents corps et les différents niveaux de responsabilité au sein des administrations ou encore une simplification de la procédure pénale : tels sont quelques-uns des impératifs mis en lumière par le rapport de la commission d'enquête ». La commission d'enquête a formulé trente-deux propositions en ce sens. Aussi, elle lui demande sous quel délai le Gouvernement compte agir sur ces différents sujets.

*Réponse.* – Le ministre de l'intérieur est déterminé à garantir aux policiers et aux gendarmes des conditions de travail satisfaisantes et à leur donner les moyens de remplir leurs missions dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité possibles. La sécurité a été érigée par le Gouvernement au rang de priorité. Ainsi, après une hausse de 1,5 % en 2018, le budget des forces de sécurité intérieure de l'État augmente une nouvelle fois en 2019, de 2,6 %. Il permet notamment aux policiers et aux gendarmes d'être mieux équipés et surtout mieux protégés : 6 000 nouveaux véhicules dès cette année, de nouvelles armes, munitions, équipements de protection, etc. Sur le plan immobilier, si important pour les conditions de travail, les crédits d'investissement permettent un effort majeur, avec un budget de 300 M € par an au titre de la programmation triennale 2018-2020. Par ailleurs, 10 000 postes de policiers et de gendarmes seront créés durant le quinquennat. Plusieurs chantiers engagés par le Gouvernement visent également à répondre aux attentes des forces de l'ordre concernant l'exercice de leur métier. Une nouvelle dynamique a ainsi été impulsée pour accélérer la suppression des tâches indues, intensifier la substitution de personnels administratifs aux effectifs policiers, simplifier la procédure pénale. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice comporte d'importantes mesures de simplification de la procédure pénale qui vont faciliter le travail quotidien des enquêteurs (allègement de la gestion de la garde à vue, forfaitisation du délit d'usage de stupéfiants, etc.). Un processus de transformation numérique de la chaîne pénale a également été engagé. La police de sécurité du quotidien vise aussi à recentrer le travail policier sur la voie publique. Pour mieux garantir la protection des forces de l'ordre, d'importants progrès ont été accomplis avec les décrets du 30 mars 2018 qui organisent de nouvelles mesures de protection de l'anonymat des policiers et des gendarmes dans les procédures judiciaires sensibles. Par ailleurs, un arrêté du 12 février 2019 a étendu les dispositions de l'arrêté du 7 avril 2011 relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie nationale. Des réformes structurelles majeures sont en outre programmées au sein de la police nationale, en application du protocole conclu le 18 décembre 2018 avec les organisations syndicales du corps d'encadrement et d'application de la police nationale. Ce protocole, qui se traduit par des avancées indemnitaires substantielles, constitue en effet aussi la base d'un projet de transformation de la police nationale, qui sera construit dans le cadre d'un dialogue social avec les syndicats sur des sujets structurels : organisation du temps de travail, notamment concernant les heures supplémentaires, mesures de fidélisation fonctionnelle, notamment pour accroître l'attractivité de la filière judiciaire, dispositifs de fidélisation territoriale, etc. Dans le cadre du chantier de transformation que le ministre de l'intérieur entend mener avec les forces de l'ordre, et en concertation avec les instances professionnelles, une réflexion s'engage également au sein de la police nationale entre la préfecture de police et la direction générale de la police nationale pour examiner les voies d'une efficacité opérationnelle accrue. Suite au protocole de revalorisation indemnitaire annoncée le 21 décembre 2018, la gendarmerie nationale s'est engagée dans une réflexion profonde destinée à réformer ses structures ainsi que son mode d'organisation et son fonctionnement. Ces transformations visent à agir sur les coûts de structure ou les redondances, ainsi qu'à réduire les vulnérabilités identifiées liées aux infrastructures notamment, tout en maintenant ce haut niveau de proximité souhaité par les concitoyens. Les questions de sécurité, d'hygiène et de santé des personnels constituent également des enjeux de premier plan. Le « programme de mobilisation contre le suicide » adopté en 2018 se décline actuellement. Il met notamment l'accent sur l'amélioration du quotidien au travail, sous l'angle en particulier de la solidarité, du « collectif » et du management. Face à la recrudescence de suicides qui endeuille les forces de sécurité depuis le début de l'année, le ministre de l'intérieur a solennellement

rappelé, lors de son déplacement à l'hôpital des gardiens de la paix à Paris le 12 avril 2019, sa volonté personnelle de tout faire pour offrir aux policiers et aux gendarmes de meilleures conditions de travail, pour favoriser l'esprit de cohésion et renforcer les moyens et les actions de prévention. Il a annoncé plusieurs actions concrètes, en particulier la création d'une « cellule alerte prévention suicide ». C'est donc tant sur le plan des moyens et des modes d'action, des structures et du management que le Gouvernement agit pour améliorer les conditions de travail des forces de l'ordre, garantir leur protection, leur fournir les moyens d'une plus grande efficacité et donner du sens et des perspectives ambitieuses à leur métier. Avec, parallèlement, la volonté constante de défendre leur honneur et de reconnaître la valeur de leur engagement.

### *Indemnisation du préjudice corporel en cas d'accident de route et usage du triplicata*

**8671.** – 31 janvier 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure d'indemnisation du préjudice corporel en cas d'accident de la route. En effet, depuis plusieurs années, l'usage du triplicata dans les commissariats de police et les gendarmeries a été abonné, à l'exception de trois départements. Or, d'après les associations de victimes et d'aide aux victimes, cet abandon serait préjudiciable à ces dernières. En cas d'accident corporel, c'est désormais le procès-verbal (PV) accident qui détermine les responsabilités des parties auprès de l'assureur. Dans le cas où le PV accident n'a pas été effectué, une procédure d'enquête est ouverte pour déterminer les circonstances de l'accident. Celle-ci s'avère souvent longue et fastidieuse et allonge le délai de versement des indemnités par les compagnies d'assurance, ce qui accentue la douleur des familles. Les associations demandent donc que le triplicata soit remis en vigueur, celui-ci comportant l'ensemble des éléments nécessaires à une procédure rapide (notamment circonstances de l'accident, résultats des tests toxicologiques, numéro des contrats d'assurance des différentes parties). Ceci permettrait aux personnes concernées de faire valoir leurs droits plus rapidement auprès des compagnies d'assurances. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question.

### *Conséquences de la suppression du triplicata en cas d'accident de la route*

**8679.** – 31 janvier 2019. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la suppression du triplicata en cas d'accident de la route pour les victimes d'accident corporel entraînant des blessures ou un décès. En l'absence de ce document, les compagnies d'assurances attendent la clôture de l'enquête et l'émission du procès-verbal d'accident avant de provisionner les indemnités des victimes. Il n'y a donc plus de constat rédigé entre les parties pour les accidents de la route ayant causé des dommages corporels ou des décès. Cette clôture peut intervenir relativement tardivement, eu égard au manque de moyens alloués, et retarder d'autant l'indemnisation des victimes laissées dans un état d'incertitude et de précarité financière inacceptable. Ces préjudices se trouvent renforcés par le comportement de certaines assurances qui usent et abusent de procédés dilatoires pour retarder l'indemnisation des victimes. Face à cette situation, il souhaiterait connaître les pistes envisagées par l'administration pour y remédier.

### *Procédure d'indemnisation du préjudice corporel*

**9032.** – 21 février 2019. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure d'indemnisation du préjudice corporel. En cas d'accident corporel entraînant des blessures ou un décès, il n'y a pas de constat rédigé entre les parties, seul le procès-verbal de l'accident (PV) fait foi pour déterminer les responsabilités vis-à-vis de l'assureur. Dans le cas où le PV accident n'a pas été effectué, une procédure d'enquête est ouverte pour déterminer les circonstances de l'accident. Cette procédure s'avère souvent longue et rallonge le délai de versement des indemnités par les compagnies d'assurance. L'usage du triplicata dans les commissariats de police et les gendarmeries a été abandonné, à l'exception de trois départements. Or, d'après les associations de victimes et d'aide aux victimes, cet abandon serait préjudiciable à ces dernières. Les associations demandent donc que le triplicata soit remis en vigueur sur l'ensemble du territoire, et que dans ce triplicata soient systématiquement indiqués les premières constatations de l'accident, les noms, prénoms et date de naissance de toutes les personnes impliquées dans l'accident, une mention indiquant la validité ou non du permis de conduire de chaque conducteur, les résultats des tests toxicologiques de tous les protagonistes et les nom et numéro de contrat d'assurance des véhicules impliqués. Le triplicata permettrait aux personnes concernées de faire valoir leurs droits plus rapidement auprès des compagnies d'assurances. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend remettre en vigueur l'usage du triplicata sur l'ensemble du territoire.

*Réponse.* – Les militaires de la gendarmerie constatent les accidents mortels et corporels de la circulation routière portés à leur connaissance. Les accidents font systématiquement l'objet d'une enquête judiciaire pour en établir les circonstances puis permettre au juge de déterminer les responsabilités. Les investigations à mener peuvent s'avérer complexes au regard du contexte de l'accident, du nombre de personnes impliquées, des examens techniques à réaliser et l'attente de leurs résultats. La transmission d'informations sur l'enquête sous cinq jours est incompatible avec les délais nécessaires pour conduire de nombreuses investigations (audition des victimes et des témoins, expertises, etc.). Un envoi de conclusions, mêmes partielles, dans ces délais, serait immanquablement contredit par les suites de l'enquête. Une fois clôturée, la procédure est acheminée conjointement au parquet, à la préfecture et à l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA). Ce dernier acteur est le seul organisme agréé par la chancellerie à transmettre les copies des procès-verbaux aux assureurs, autorisés à en connaître aux fins d'indemnisation (référence : arrêté Justice du 3 mai 2004). Les procès-verbaux effectués par la gendarmerie sont issus du logiciel de rédaction de procédure. Aucun triplicata n'est prévu par ce logiciel, et aucun autre élément issu de la procédure n'est réalisé en dehors de cet outil. S'agissant de la police nationale, seuls certains services de la préfecture de police remettent un « triplicata accident » aux personnes concernées. Il n'existe toutefois pas d'obligation légale de fournir un « triplicata accident » aux personnes impliquées dans un accident corporel de la circulation. Le « triplicata accident » n'a en outre pas de portée juridique particulière. Le document, composé de deux parties, est édité grâce à une fonctionnalité du logiciel de rédaction de procédure d'accident (PROCEA). La première partie comporte notamment le nom du service de police concerné et son adresse. La seconde, construite automatiquement à partir des éléments renseignés sur PROCEA, fait notamment apparaître la marque et le modèle des véhicules, les immatriculations, les titulaires des certificats d'immatriculation ainsi que des données relatives aux assurances. En tout état de cause, le « triplicata accident » n'est en aucun cas un procès-verbal qui déterminerait les responsabilités et les causes de l'accident. Il ne comporte d'ailleurs pas d'éléments sur les constatations de l'accident, les dates de naissance de l'ensemble des personnes impliquées, la validité du permis de conduire de chaque conducteur ou les résultats des tests toxicologiques de tous les protagonistes. En cas d'accident corporel de la circulation entraînant des blessures ou un décès, seul le procès-verbal judiciaire fait foi pour déterminer les responsabilités des protagonistes. Au terme de la procédure judiciaire, sachant que les enquêtes accident peuvent être longues, celle-ci est transmise à l'AGIRA et définitivement clôturée. Les sociétés d'assurance peuvent alors engager le traitement des déclarations de sinistre. Il convient à cet égard de noter que les services de police et de gendarmerie adressent à la section TRANS PV de l'AGIRA (AGIRA-TRANS PV), sous forme dématérialisée, les procédures d'accident sur un espace internet sécurisé dénommé OODRIVE, mis à la disposition des forces de l'ordre par l'AGIRA. Aucune autre information concernant la partie adverse n'est communiquée directement aux particuliers. Ceux-ci doivent s'adresser à leur société d'assurance, laquelle sollicitera l'organisme AGIRA-TRANS PV.

### *Évaluation des contrôles de vitesse effectués au moyen de voitures-radars banalisées*

**8864.** – 14 février 2019. – **M. François Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

### *Voitures banalisées avec radar embarqué*

**8920.** – 14 février 2019. – **M. Édouard Courtial** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

### *Voitures radars*

**8945.** – 14 février 2019. – **Mme Claudine Kauffmann** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

### *Bilan du déploiement des voitures-radars*

**9001.** – 14 février 2019. – **Mme Françoise Ramond** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules. Elle souhaiterait enfin savoir si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

*Réponse.* – Le ministre de l'intérieur rappelle, qu'au 1<sup>er</sup> mai 2019, le parc des voitures radars était composé de 409 voitures radars dont 383 conduites par des policiers ou des gendarmes et 26 véhicules à conduite externalisée en région Normandie. Le nombre total de voitures radars sur l'ensemble du territoire métropolitain a vocation à rester stable durant les années à venir. La part des voitures radars à conduite externalisée augmentera, au fur et à mesure des déploiements progressifs de cette mesure dans de nouvelles régions, au détriment de la part des voitures radars conduites par les forces de la gendarmerie nationale ou de la police nationale dans ces mêmes régions. En 2018, l'ensemble des voitures radars ont envoyé 1 048 710 de messages d'infractions, ayant donné lieu à 760 013 avis de contraventions. Il demeure encore prématuré de s'interroger sur un impact de l'externalisation de la conduite des voitures radars sur les statistiques nationales d'infractions au motif que le lancement de cette mesure, le 20 avril 2018, est encore récent et que le nombre de voitures radars à conduite externalisée n'est pas encore significatif avec 26 véhicules sur un total de 409 voitures radars. Pourtant, dans un contexte où les forces de l'ordre sont mobilisées sur d'autres missions, il est constaté que les voitures radars à conduite externalisée, qui ne représentent que 6,36 % du parc total des voitures radars, réalisent 37,89 % des heures de contrôle réalisées sur le territoire national en avril 2019.

### *Délais de délivrance des permis de conduire*

**9601.** – 21 mars 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'obtention du permis de conduire par la voie de l'internet. Voilà plus d'un an que la démarche de demande du titre du permis de conduire doit se faire exclusivement en ligne. L'application de cette disposition devait permettre un gain de temps significatif. Or, les nombreux dysfonctionnements du site de l'Agence nationale des titres sécurisés conduisent à des pertes de temps considérables pour les demandeurs, pouvant aller jusqu'à plusieurs mois. Ainsi, les lauréats de cet examen se trouvent face à un dilemme dès la fin de validité de l'attestation provisoire : cesser de prendre le volant en attendant l'aboutissement de leur demande ou bien conduire sans être en possession du précieux sésame et se placer ainsi dans l'illégalité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

*Réponse.* – Le « plan préfecture nouvelle génération » a conduit à rendre obligatoire l'usage des télé-procédures pour toute demande de permis de conduire à compter du 6 novembre 2017. Depuis cette date, plus de 5,5 millions de demandes en ligne ont été traitées démontrant que la dématérialisation des demandes de permis est pleinement opérationnelle. En outre, une demande dématérialisée de permis de conduire s'avère plus rapide et plus simple qu'une demande en mode matérialisé qui exigeait un déplacement physique auprès des guichets des préfectures. Si des dysfonctionnements ont pu être constatés lors du déploiement du dispositif dans les départements pilotes (Creuse, Val-d'Oise, Haut-Rhin et Vendée de mai à novembre 2017), le ministère de l'intérieur et l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) se sont pleinement mobilisés pour les corriger rapidement afin de limiter les conséquences pour les usagers. C'est ainsi que des évolutions ont été régulièrement apportées au site avec un accompagnement particulier des écoles de conduite. Celles-ci conservent en effet un rôle important pour accompagner leurs élèves en réalisant ces démarches administratives pour leur compte. Ce rôle a été rappelé dans la communication qui a accompagné ce plan. En outre, des réunions d'information à l'attention des écoles de conduite ont été organisées dans tous les départements par les services en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire et un guide pratique leur a été diffusé. D'autres actions ont été entreprises pour aider les écoles de conduite et faciliter l'enregistrement des demandes sur le site de l'ANTS, notamment à la demande de leurs organisations professionnelles, telle que la mise en place d'un numéro d'appel spécifique (coût d'un appel local), la possibilité de s'adosser à un mandat « papier » signé de l'élève pour autoriser son école de conduite à valider les démarches en son nom et la validation par l'utilisateur de la création de son compte ANTS portée de 24h à 7 jours. Une foire aux questions a été diffusée. La quasi-totalité des écoles de conduite disposent d'un compte professionnel auprès de l'ANTS. Par ailleurs, des points numériques ont été mis à disposition des usagers dans les préfectures, sous-préfectures et seront étendus prochainement aux maisons de

service public, pour les aider à faire leurs démarches en ligne. Les usagers disposent également de la possibilité de contacter un serveur vocal interactif (34 00, coût d'un appel local) qui rappelle les différentes télé-procédures et permet d'être mis en relation avec un téléopérateur si nécessaire. Enfin, le site service-public.fr est régulièrement mis à jour pour renseigner au mieux les usagers et les écoles de conduite. De plus, dans le courant de l'année 2019, de nombreux outils de pilotage et de suivi d'activité ont été mis en place. Il en ressort un délai de traitement médian pour une inscription au permis de conduire de 1,9 jour (7 jours en délai moyen) et de 4,2 jours (11,7 jours en délai moyen) pour une demande de titre. Enfin, le ministère de l'intérieur reste très attentif à l'amélioration des démarches en ligne en prenant en compte les remontées faites par les écoles de conduite et les usagers. C'est ainsi que plusieurs évolutions ont été réalisées en 2018 ou sont attendues tout au long de l'année 2019 pour compléter et perfectionner les télé-procédures permis de conduire.

### *Suite des troubles qui ont eu lieu sur les Champs-Élysées le samedi 16 mars 2019*

**9627.** – 28 mars 2019. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les événements qui ont eu lieu le samedi 16 mars 2019 à Paris ainsi que sur les différentes mesures annoncées. Une nouvelle fois, l'exécutif annonce des mesures, qui ne sont en fait dictées que par le choc de qui s'est passé sur les Champs-Élysées. Il est anormal que rien n'ait été anticipé à l'égard de comportements ouvertement criminels et insurrectionnels. Bien au contraire, une autosatisfaction affichée sans vergogne a dissipé la vigilance qui était attendue. Les décisions annoncées laissent perplexe, alors que les Champs-Élysées en sont à leur « acte 18 ». Il n'est pas compréhensible qu'un tel mouvement de plus en plus criminel, qui importe dans la capitale les méthodes radicales des zadistes de certaines zones de non-droit de France, n'ait pas été prévu, ni empêché. Le changement de quelques responsables de la préfecture de police – à commencer par le préfet – risque de n'être qu'une mesure cosmétique à visée purement médiatique. Pourtant, c'est au sommet que l'inertie et la négligence sont avérées : le ministère de l'intérieur n'a pas pris les mesures contre des manifestants, qui ont non seulement cassé et pillé des commerces, mais qui étaient même prêts à tuer des agents dépositaires de la force publique, comme on a pu le voir dans les scènes filmées sur la place Charles de Gaulle. Enfin, les ambiguïtés restent manifestes, alors qu'un changement de doctrine dans le maintien de l'ordre devient urgent face à des pilleurs qui savent qu'ils n'ont rien à craindre des autorités. La question de la légitime défense est ouvertement posée et la volonté d'éviter des dommages assure une impunité aux casseurs et black-blocks. Ces attitudes sont obsolètes face aux comportements actuels. La délinquance de certains manifestants est en train de basculer dans la criminalité. Faudra-t-il attendre qu'elle bascule demain dans le terrorisme ? Enfin, il est anormal que des tergiversations aient toujours lieu quand des troubles prennent une allure insurrectionnelle. Ainsi, l'adoption définitive au Sénat le 12 mars 2019 de la proposition de loi visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs aurait dû être soutenue sans hésitation. Or la saisine du Conseil constitutionnel par le président de la République retarde une mesure nécessaire. Le Gouvernement n'a même pas utilisé la procédure prévue par la Constitution (art. 61, alinéa 3) qui lui permet, en cas d'urgence, de demander au Conseil constitutionnel de statuer dans un délai de huit jours. Il lui demande donc ce qu'il en est réellement de cette volonté de mettre fin à ces phénomènes chroniques de dévastation dans la capitale et dans le pays.

*Réponse.* – Dans un État de droit où les opinions peuvent librement s'exprimer, les violences et exactions de toutes sortes qui peuvent se produire au sein ou en marge de manifestations sont inacceptables. En la matière, il n'y a pas de place pour le laxisme ou la complaisance : l'État doit être intransigeant pour faire respecter l'ordre public. Depuis plusieurs mois, dans le cadre des actions des « gilets jaunes », les policiers et les gendarmes assurent ainsi, avec professionnalisme, sang-froid et abnégation, le respect de la loi républicaine pour garantir le droit de manifester, assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection des lieux emblématiques de la République. La radicalisation de certains « ultra-jaunes » et la présence de groupuscules ultraviolents (« black blocs ») a conduit à une escalade des violences et les forces de l'ordre ont régulièrement dû faire face à des émeutiers et des casseurs qui commettent pillages et dégradations et essaient délibérément de s'en prendre à leur intégrité physique. Parce que ces faits sont inacceptables dans un État de droit et pour répondre aux attentes de la population, notamment des commerçants, et de ses élus, l'État a pris les décisions qui s'imposaient, à Paris mais aussi dans toutes les villes concernées, pour faire respecter avec toute la fermeté requise l'ordre républicain. Basée sur un important travail d'anticipation, et donc de renseignement, l'action des forces de l'ordre s'appuie sur des moyens, humains et techniques, ainsi que sur des modes d'action adaptés pour encadrer les manifestations, prévenir les désordres et identifier et interpeller les auteurs de troubles, parfois ultra-violents. Indépendamment des forces territoriales ou spécialisées de la police et de la gendarmerie, ce sont en moyenne 90 unités de forces mobiles qui ont été mobilisées les samedis pour la gestion des « manifestations » de « gilets jaunes » et cette mobilisation a pu monter à

plus de 130 unités certains jours. Des investigations judiciaires ultérieures approfondies sont également menées, notamment par une quinzaine de « cellules » spécifiquement créées, pour retrouver les auteurs de désordres et de violences et les faire condamner. L'intensité des violences n'a pas seulement conduit le Gouvernement à mobiliser des moyens considérables. Les modes d'action sont en effet tout aussi importants face au caractère inédit du mouvement, à sa désorganisation et à la volonté manifeste et extrême de certains d'attaquer les forces de l'ordre et les institutions et de causer désordres et dégradations dans les centres villes. Des évolutions doctrinales ont été élaborées pour gagner en efficacité, repenser, moderniser et renforcer la doctrine de maintien de l'ordre. Celle-ci doit gagner en souplesse et flexibilité, s'adapter et s'intensifier tant en matière d'anticipation (veille sur les réseaux sociaux, etc.) que de réaction opérationnelle sur le terrain ou de moyens. Cette évolution permet également de tenir compte des nouvelles formes de contestation et de mobilisation observées depuis plusieurs années (mouvements altermondialistes et autres en marge de sommets internationaux, ZAD, radicalisation de groupuscules extrémistes, utilisation massive des réseaux sociaux, etc.). C'est pourquoi le ministre de l'intérieur a, dès le mois de décembre 2018, fait évoluer la tactique du maintien de l'ordre, en dotant les forces d'une plus large autonomie de décision, de capacités accrues de réactivité, de mobilité et d'interpellation et en donnant pour instruction de recourir à la plus grande fermeté. Ce travail va encore être approfondi. Le ministre de l'intérieur a en effet demandé que soit élaboré un nouveau schéma national de maintien de l'ordre. Les travaux, qui sont en cours au sein du ministère de l'intérieur, feront l'objet d'une concertation avec le ministère de la justice et seront également discutés avec un comité d'experts. Ils devraient aboutir d'ici l'été 2019. Par ailleurs, des mesures très fortes ont été décidées par le Premier ministre, à la demande du Président de la République, à la suite des événements d'une violence intolérable qui se sont de nouveau produits à Paris le 16 mars 2019. Dès le 18 mars 2019, le Premier ministre a en effet décidé la mise en œuvre d'un nouvel arsenal pour accroître la fermeté de la doctrine de maintien de l'ordre, notamment dans la lutte contre les militants des mouvances ultras : aggravation de la contravention encourue en cas de participation à une manifestation interdite sur la voie publique (décret du 20 mars 2019), interdiction de manifestation dans certains quartiers, autonomie accrue accordée aux forces de l'ordre sur le terrain, recours à de nouveaux moyens matériels, intensification de la réponse judiciaire, actions devant les juridictions judiciaires pour rechercher la responsabilité des manifestants violents, mise en place d'« unités anticasseurs », etc. À Paris, un nouveau préfet de police a par ailleurs été nommé dès le 21 mars 2019 avec un objectif prioritaire : assurer l'ordre public, de manière ferme et déterminée, en s'appuyant sur l'ensemble des mesures précitées. L'arsenal législatif a également été renforcé. Issue d'une initiative sénatoriale, la loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations a introduit dans l'ordonnancement juridique de nouvelles dispositions dotant l'État de moyens supplémentaires pour mieux détecter, interpellier et sanctionner les auteurs de troubles commis à l'occasion des manifestations : création d'un délit de dissimulation volontaire du visage sans motif légitime dans une manifestation ; possibilité donnée au procureur de la République d'autoriser des contrôles sur les lieux d'une manifestation et à ses abords pour rechercher le délit de participation à une manifestation en étant porteur d'une arme ; possibilité de recourir à des procédures judiciaires « rapides » en cas de participation délictueuse à un attroupement ; extension des possibilités pour un juge de prononcer une peine d'interdiction de manifester, etc. Le texte permet ainsi d'adapter le cadre légal aux nouveaux enjeux d'ordre public, avec pour objectif de mieux garantir le droit de manifester et la sécurité des manifestants. Le ministre de l'intérieur a dès sa promulgation donné des instructions expresses aux préfets pour que ces dispositions soient pleinement appliquées, en lien avec les parquets. Le Gouvernement continuera à mobiliser tous les moyens nécessaires pour que soient garantis l'ordre public et la liberté de manifester.

2970

### *Trafic des emballeurs de bagages « clandestins » dans les aéroports parisiens*

**9862.** – 4 avril 2019. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le trafic des emballeurs de bagages « clandestins » dans les aéroports parisiens et notamment à Roissy-Charles de Gaulle. Elle indique que nombre de voyageurs à l'approche de la borne d'enregistrement de leurs bagages se voient proposer d'emballer leurs bagages à moindre prix. Elle précise qu'outre le fait que ce trafic clandestin fait grief à la société Safe Bag qui a obtenu l'exclusivité de ce service sur les aéroports parisiens, le film plastique utilisé pour emballer les bagages est de piètre qualité et occasionne la défaillance des systèmes automatiques de tri des bagages. Elle souligne qu'à l'agacement légitime des passagers face à l'insistance de ces démarcheurs hors-la-loi, il faut ajouter l'impact économique pour certaines compagnies aériennes dont les avions peuvent accuser d'importants retards au chargement. Elle souhaite donc connaître les mesures qu'il envisage pour faire cesser ce trafic des emballeurs de bagages « clandestins » dans les aéroports parisiens.

*Réponse.* – Au sein des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Orly, des individus proposent à des passagers, notamment à l'occasion des vols à destination de l'Afrique, d'emballer manuellement leurs bagages après les avoir pesés. Ils abordent les passagers dans les parkings, sur les linéaires ou dans les halls des terminaux. Ils peuvent également proposer la vente de cadenas, de film plastique et de ruban adhésif. Ces personnes ont mis en place un réseau structuré comprenant des rabatteurs chargés d'aborder les clients et d'emballer leurs bagages pendant que des guetteurs surveillent l'arrivée de la police et que d'autres supervisent les opérations. Cette organisation leur permet d'adapter leur méthode aux mesures mises en place par les policiers. Les transactions financières ont lieu discrètement dans des lieux isolés, non couverts par les caméras de vidéo-protection, principalement dans les parkings ou dans les toilettes. Par ailleurs, des emballeurs clandestins repèrent également des passagers ayant peu de bagages et leur proposent, contre rémunération, d'embarquer dans l'avion des bagages supplémentaires dont ils ne connaissent pas le contenu. Cette délinquance représente un trouble à la quiétude, à la sérénité des voyageurs et à la sécurité des personnes. Par ailleurs, elle crée une concurrence déloyale vis-à-vis des sociétés d'emballage légales enregistrées sur les plateformes. Afin de lutter contre ce phénomène, les forces de police ont mis en place des patrouilles de police chargées de la prévention et de la répression de cette délinquance et des opérations spécifiques. Par ailleurs, la vidéo-protection mise à la disposition des policiers par les gestionnaires des aéroports permet de planifier les opérations et d'interpeller les emballeurs clandestins en flagrant délit. Des mesures judiciaires spécifiques permettent de mieux réprimer ce phénomène. Les parquets compétents ont autorisé la destruction immédiate des matériels saisis et les individus interpellés pour la troisième fois en flagrant délit sont systématiquement présentés à l'autorité judiciaire qui peut prononcer des interdictions de paraître. Sur les quinze derniers mois, 536 opérations de police ont été menées, au cours desquelles 1 290 personnes ont été contrôlées et 453 procédures simplifiées de vente à la sauvette ont été réalisées. 161 individus ont été placés en garde-à-vue et 1 245 kilogrammes de matériel ont été détruits. De plus, 65 individus ont fait l'objet d'une mesure de retenue administrative suivie d'une obligation de quitter le territoire français. Cette stratégie d'action a permis d'améliorer la physionomie des aéroports. L'effort des services de police va se poursuivre pour que cette délinquance soit éradiquée.

## INTÉRIEUR (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *État des lieux des contrôles vitesse effectués par les voitures-radars*

**8836.** – 14 février 2019. – **M. Jean-François Longeot** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques

*Réponse.* – Le ministre de l'intérieur rappelle, qu'au 1<sup>er</sup> mai 2019, le parc des voitures radars était composé de 409 voitures radars dont 383 conduites par des policiers ou des gendarmes et 26 véhicules à conduite externalisée en région Normandie. Le nombre total de voitures radars sur l'ensemble du territoire métropolitain a vocation à rester stable durant les années à venir. La part des voitures radars à conduite externalisée augmentera, au fur et à mesure des déploiements progressifs de cette mesure dans de nouvelles régions, au détriment de la part des voitures radars conduites par les forces de la gendarmerie nationale ou de la police nationale dans ces mêmes régions. En 2018, l'ensemble des voitures radars ont envoyé 1 048 710 de messages d'infractions, ayant donné lieu à 760 013 avis de contraventions. Il demeure encore prématuré de s'interroger sur un impact de l'externalisation de la conduite des voitures radars sur les statistiques nationales d'infractions au motif que le lancement de cette mesure, le 20 avril 2018, est encore récent et que le nombre de voitures radars à conduite externalisée n'est pas encore significatif avec 26 véhicules sur un total de 409 voitures radars. Pourtant, dans un contexte où les forces de l'ordre sont mobilisées sur d'autres missions, il est constaté que les voitures radars à conduite externalisée, qui ne représentent que 6,36 % du parc total des voitures radars, réalisent 37,89 % des heures de contrôle réalisées sur le territoire national en avril 2019.

## OUTRE-MER

*Recensement de la population à Mayotte*

**8510.** – 24 janvier 2019. – **M. Abdallah Hassani** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur l'application à Mayotte des modalités de recensement de la population. Si cette application constitue un progrès pour une meilleure connaissance de l'île, la première enquête ne sera lancée qu'en 2023 et les résultats publiés qu'en 2026. Il faudra donc se passer de données pendant huit ans, avec, pour conséquence, un risque de non-réévaluation de dotations et autres péréquations nationales, dans un contexte de forte croissance démographique accompagnée des besoins en équipements et services qui en résultent. Interrogé sur la possibilité de remédier à ce manque de données par un recensement sur l'échelle de l'île en 2023, ce qui nécessiterait un cadre légal, ou par la prise d'autres mesures transitoires, le ministre de l'économie et des finances, dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du Sénat du 10 janvier 2019 (p. 148, réponse à la question n° 7 907), exclut tout recensement exhaustif sur l'ensemble du territoire du département en 2013. Toutefois, il précise que « la direction générale des outre-mer devrait prendre l'attache de la direction générale des collectivités locales afin d'envisager la mise en place des modalités transitoires adaptées permettant une évolution des dotations de l'État (la dotation globale de fonctionnement en particulier) qui sont calculées sur la base des populations légales ». Il lui demande donc si la direction générale des outre-mer entend effectivement saisir la direction générale des collectivités locales en ce sens.

*Réponse.* – L'article 147 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer a décidé d'aligner les modalités de recensement à Mayotte sur celles en vigueur pour les départements de métropole. Cette disposition s'inscrit dans la logique de convergence voulue par le législateur. Les travaux techniques préparatoires, menés par l'INSEE, sont déjà en cours, en vue de réaliser les premières opérations en 2021. Les travaux se poursuivront les années suivantes, selon un processus identique à celui appliqué aux autres départements, et permettront la publication des premiers résultats à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les communes, qui auront la charge des agents recenseurs au niveau local, ont d'ores et déjà été mobilisées dans cette perspective. Le Gouvernement est conscient de la problématique du calcul des dotations, et notamment celle de la dotation globale de fonctionnement, pendant la période de changement des modalités de recensement, dans un contexte marqué par un fort dynamisme démographique du département de Mayotte. Le Gouvernement proposera des scénarios dans la perspective d'améliorer l'adéquation entre l'évolution démographique et les ressources budgétaires transférées aux collectivités pour leur permettre de faire face aux charges que cette évolution entraîne. Un groupe de travail spécifique a été mis en place à cette fin et devrait remettre prochainement ses conclusions.

*Impact financier des algues sargasses sur le budget des collectivités territoriales de Guadeloupe et Martinique*

**9044.** – 21 février 2019. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le traitement réservé par le Gouvernement au phénomène d'échouage des algues sargasses qui envahissent le littoral de l'archipel guadeloupéen et plus largement l'ensemble des Antilles françaises. Aussi imprévisibles qu'envahissantes, les sargasses empestent la vie des Guadeloupéens et Martiniquais. Ces algues venues du Brésil, que les Caribéens ont découvertes en 2011, arrivent de façon encore plus massive depuis deux ans. Leur profusion est due aux changements climatiques, mais serait également imputable aux engrais utilisés par les agriculteurs qui jouxtent l'Amazone. En se déversant dans le célèbre fleuve d'Amérique du sud, ces engrais alimentent la prolifération de l'algue. Celle-ci emprunte ensuite les courants maritimes pour venir s'échouer sur les plages antillaises et caribéennes. Entre l'été 2011 et la fin de l'année 2015, un premier épisode important d'échouage d'algues sargasses a touché l'ensemble des Antilles. Cet épisode s'est intensifié entre le mois d'avril 2014 et le mois d'octobre 2015. Puis plusieurs épisodes suivirent également de 2016 à 2018, période durant laquelle l'échouage est devenu massif et quasi-perpétuel causant ainsi des dommages environnementaux, économiques et sanitaires durables. À ce jour, le ramassage de ces algues constitue le seul moyen d'action des autorités pour lutter contre ce fléau. Quant aux touristes, ils fuient les sargasses : à Marie-Galante par exemple plusieurs hôtels ont fermé. Un rapport de la chambre de commerce de l'industrie de Guadeloupe indique que le secteur du tourisme a subi une baisse de chiffre d'affaires de 40 % sur le premier semestre 2015 et que près de 400 entreprises ont été affectées par l'invasion des algues sargasses pour un préjudice global estimé à 5 millions d'euros. Lors du grand débat national dédié à l'outre-mer, le 1<sup>er</sup> février 2019, le président de République a envisagé la mise en place de dispositifs d'accompagnements spécifiques pour les collectivités locales qui doivent faire face à des dépenses supplémentaires dans le cadre du ramassage, du traitement des algues sargasses. Ainsi, il souhaiterait savoir si la dotation de l'État de 500 000 € prévue pour aider les communes à acquérir du matériel pour

débarrasser leurs côtes de ces algues est réellement effective. Il souhaiterait également connaître ses modalités et surtout, au regard des coûts déjà imputés aux collectivités pour ces opérations anti-sargasses, savoir si elle sera en définitive suffisante. Enfin, depuis 2011, les collectivités territoriales ont dû faire face à cette catastrophe naturelle qui grève de façon importante et durable leur budget. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui seront prises pour soulager leurs finances. – **Question transmise à Mme la ministre des outre-mer.**

*Réponse.* – Depuis 2011, les Antilles sont régulièrement impactées par les échouages des algues sargasses. En 2018, les échouages furent particulièrement massifs et les services de l'État se sont pleinement mobilisés dans la lutte contre ce phénomène, aux côtés des collectivités. Visant une organisation efficace dans l'emploi des moyens et une gestion cohérente de la capacité collective d'intervention face à ce phénomène pour lequel les prévisions envisagent son intensification sur les prochaines années, le Gouvernement s'est doté en octobre 2018 d'un plan national de prévention et de lutte contre les sargasses dont la mise en œuvre, en association avec les différentes parties prenantes, a vocation à s'inscrire dans la durée. En 2018, l'État a financé deux fonds de 3 millions d'euros (soit 6 millions d'euros) pour la collecte et l'achat de petits équipements et contribuera pour 2019 à hauteur de 3,5 millions d'euros conformément au grand plan d'équipement des collectivités annoncé lors de la visite des ministres de la transition écologique et solidaire et des outre-mer pour la période 2018-2019. S'agissant du coût de fonctionnement de ces équipements, l'État y contribuera en 2019 à hauteur d'un million d'euros. L'État participera également au financement des barges de collecte en Guadeloupe, ainsi qu'à leur fonctionnement à titre expérimental à hauteur de 500 000 euros par an sur 3 ans. Enfin l'État s'est engagé auprès de la Région Guadeloupe à cofinancer la Rencontre Internationale de haut niveau sur les sargasses qui devrait réunir les États caribéens au mois d'octobre 2019.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *Prise en charge des mineurs isolés étrangers et responsabilité régaliennne de l'État*

7870. – 29 novembre 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre croissant d'enfants mineurs étrangers non accompagnés et les conditions de leur prise en charge. En 2018, 40 000 mineurs isolés étrangers ont ainsi été accueillis, contre 25 000 en 2017 et 13 000 en 2016. Face à cette croissance exponentielle, les départements se retrouvent dans une situation extrêmement délicate concernant la prise en charge de ces mineurs qui mobilise une part toujours croissante de fonds publics et favorise l'augmentation constante des dépenses sociales, notamment le revenu de solidarité active (RSA). À titre d'exemple, le Gard, comme la quasi-totalité des départements métropolitains, est confronté à une saturation de ses dispositifs de prise en charge. Ce sont 419 mineurs qui se trouvent actuellement sous sa responsabilité dont plus de 200 suivent un cursus scolaire ou d'apprentissage. Au total, 746 ont fait l'objet de l'aide des services départementaux. Or jusqu'à maintenant, la prise en charge de ces mineurs isolés étrangers ne relevait que des seuls départements, ce qui ne manque pas d'interroger, tant la gestion de cette situation semble relever d'une compétence régaliennne. Face à la lourdeur des investissements pour des départements exsangues et l'inégalité patente de répartition des charges, l'État semble désormais prêt à assumer 17 % de la charge selon les dernières propositions de la ministre de la cohésion des territoires lors du 88ème congrès de l'assemblée des départements de France, les 7,8 et 9 novembre 2018. Mais cet investissement paraît néanmoins dérisoire face à une situation qui ne concernait que les seuls départements frontaliers mais s'est étendue depuis à toutes les collectivités. C'est pourquoi elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour endiguer le phénomène en amont, soulager les départements et préserver ainsi la cohésion sociale. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.**

*Réponse.* – La situation tant matérielle que financière des départements liée à la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) est une préoccupation du Gouvernement. À compter de 2019, conformément à l'article 51 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, l'appui opérationnel de l'État aux conseils départementaux sera renforcé par la mise en œuvre d'un outil d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM). Ainsi, le président du conseil départemental aura la possibilité de demander au préfet de lui communiquer les informations éventuellement connues du ministère de l'intérieur ou du ministère des affaires étrangères à propos du jeune à évaluer. De plus, les données personnelles, les empreintes digitales et les résultats de l'évaluation de la situation du jeune seront enregistrés dans l'outil AEM et pourront être communiqués au président du conseil départemental en cas de nouvelle présentation du jeune. Cette réforme permettra aux départements de conclure plus rapidement à la minorité ou à la majorité du jeune se présentant comme MNA, dans l'hypothèse où son état civil a déjà été établi,

ainsi qu'à prévenir les présentations et les évaluations multiples. Le président du conseil départemental reste toutefois pleinement compétent pour décider des suites à donner aux informations éventuellement communiquées par le préfet. En parallèle, la réforme du financement de cette phase de mise à l'abri et d'évaluation permettra une compensation plus juste des dépenses engagées par les conseils départementaux sur la base d'un forfait de 500 € par jeune évalué et de 90 € par jour de mise à l'abri pendant quatorze jours, puis 20 € par jour pendant neuf jours maximum. En outre un budget de 176 millions d'euros serait consacré à une aide financière de l'État aux départements.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Transformation du fioul domestique en bioliquide durable*

**8098.** – 13 décembre 2018. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la transformation du fioul domestique en bioliquide de chauffage renouvelable. Alertée par les professionnels de la distribution des énergies hors réseaux sur les conséquences économiques et sociales de la fin du fioul domestique dans dix ans, elle constate qu'ils sont réactifs et proposent des pistes de transformation de leur activité. Ainsi, ils avancent la solution de transformer le fioul domestique 100 % fossile en bioliquide de chauffage renouvelable, à l'horizon 2050. Une étude semble démontrer la faisabilité à court terme d'une introduction d'ether méthylique d'acide gras (EMAG) de colza à hauteur de 30 % et d'une progression par paliers d'ici à 2050 vers un produit 100 % renouvelable. Cette trajectoire s'appuie sur une baisse des consommations liée au remplacement des anciennes chaudières fioul par des chaudières à haute performance énergétique et l'isolation des logements. Elle lui demande de bien vouloir l'informer des ambitions du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

*Réponse.* – Le dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat publié en 2018 nous a rappelé l'urgence d'agir contre le réchauffement climatique pour demeurer sur une trajectoire compatible avec un réchauffement inférieur à 2°C à la fin du siècle. C'est pourquoi le Gouvernement a fixé l'objectif ambitieux d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et a fait de la réduction des émissions de gaz à effet de serre une priorité pour notre politique énergétique. La réduction du chauffage au fioul constitue un moyen efficace et rapidement accessible de réduire nos émissions de gaz à effet de serre : en 2016, celui-ci était responsable de plus de 10 % de notre consommation de produits pétroliers, et les émissions de gaz à effet de serre associées représentaient plus de trois fois celles des centrales à charbon que nous avons décidé d'arrêter d'ici 2022. Il existe pourtant des solutions alternatives plus vertueuses : chauffage au gaz ou réseaux de chaleur pour les logements qui peuvent être raccordés, pompes à chaleur ou chauffage au bois en zone rurale. Au-delà de l'enjeu climatique, ces solutions alternatives permettent également de réduire la facture énergétique des ménages et de diminuer leur dépendance aux prix du pétrole : les ménages chauffés au fioul sont en effet ceux qui paient le plus cher pour se chauffer, et qui ont le plus subi la hausse des prix du pétrole en 2018, avec une facture qui a augmenté de près de 50 % entre l'automne 2017 et l'automne 2018. Accompagner les Français vers une énergie décarbonée et moins coûteuse, c'est bien notre objectif quand nous décidons d'arrêter de soutenir financièrement l'installation de nouvelles chaudières au fioul, et de déployer des dispositifs d'aides à la conversion des anciennes chaudières. Le Gouvernement est conscient des évolutions auxquelles devront faire face les professionnels de la distribution du fioul alors que les volumes distribués sont déjà en baisse depuis plusieurs années. L'incorporation de biocarburants que vous évoquez ne peut cependant constituer une voie d'avenir que si elle permet une décarbonation totale à un horizon rapide. Aujourd'hui seul le fioul contenant 7 % de biofioul est autorisé par arrêté interministériel. La faisabilité d'autoriser un fioul avec une teneur supérieure à 10 % de biofioul est en cours d'étude par le bureau de la normalisation du pétrole, en considérant en particulier les problèmes de transport et de stockage longue durée qui pourraient être engendrés par l'incorporation de biofioul, ainsi que la dégradation potentielle du combustible en présence de cuivre. Indépendamment des considérations techniques d'utilisation, le Gouvernement est également attentif aux conditions de production des matières premières utilisées afin de limiter le phénomène de changement d'affectation des terres direct et indirect, principale cause du déclin de la biodiversité selon le récent rapport de la plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques, et source majeure d'émissions de gaz à effet de serre. Le développement futur des biocarburants doit donc se faire uniquement grâce à des matières premières issues de l'économie circulaire n'entrant pas en concurrence avec la production alimentaire. Le Gouvernement soutient la R&D dans ce domaine, mais les gisements de telles matières premières sont aujourd'hui limités.

*Absence de report d'une dotation sur d'autres programmes du fonds d'amortissement des charges d'électrification*

**10284.** – 9 mai 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE). Les conseils départementaux sont confrontés à une problématique depuis plusieurs années : la dotation pour la « sécurisation fils nus » ne peut être actuellement allouée à un autre programme du FACE alors même qu'elle est inutilisée. Le département de la Savoie n'utilise plus cette dotation depuis 2014 et alerte le Gouvernement sur l'impossibilité de report de celle-ci sur les autres programmes du FACE. En effet, le territoire savoyard n'ayant plus de dossier relatif à la sécurisation des fils nus à traiter, cette somme n'est actuellement plus attribuée. Aussi lui demande-t-elle comment il entend permettre le report de cette dotation sur d'autres lignes du programme FACE.

*Réponse.* – Le Fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE) constitue un véritable outil de péréquation et d'égalité entre les territoires qui permet d'améliorer la qualité de l'électricité distribuée dans les zones rurales. Le Gouvernement y est donc particulièrement attaché. La répartition des droits à subvention du programme principal, incluant le sous-programme « sécurisation fils nus », a été définie à partir de critère figurant dans l'annexe II du décret du 27 mars 2013 en lien avec les résultats des inventaires précédents. Ainsi les dotations des années de programmation 2018 et 2019 s'effectuent sur la base des résultats de l'inventaire réalisés durant la période estivale 2017, portant sur la situation du réseau électrique en milieu rural au 31 décembre 2016. Cet exercice de recensement comporte donc un délai temporel. Par ailleurs, afin d'atténuer les variations des droits à subvention d'une année sur l'autre le législateur a introduit une formule de lissage qui s'applique au sous-programme « sécurisation fils nus » de sorte que la fluctuation de la dotation départementale est contenue dans un écart de +/- 20 %. Ce qui conduit à diminuer au maximum le montant de moins 20 % par rapport à la dotation antérieure même en l'absence de fils nus. Les deux éléments précédents peuvent conduire à allouer une allocation de dotation à un département pour les fils nus alors que ce dernier a fini de les résorber. Il est cependant à noter qu'une Autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) a la possibilité de renoncer à toute ou partie de sa dotation qui lui est notifiée en début d'année. Cette information doit être transmise au plus tard le 15 octobre au service de gestion du compte d'affectation spéciale du Fonds d'amortissement des charges d'électrification (CAS FACE) afin qu'une réallocation de ce montant puisse intervenir au bénéfice de travaux exceptionnels après l'avis du conseil de l'électrification rurale qui pourrait bénéficier à cette AODE.

## TRAVAIL

*Emplois non pourvus*

**8382.** – 27 décembre 2018. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le problème des emplois non pourvus. À l'occasion du débat organisé au Sénat le 12 décembre 2018, il a soulevé que l'une des raisons qui peuvent expliquer les abandons par les recruteurs, faute de candidats, et que Pôle emploi évalue à 150 000 en 2015, est l'inexpérience des recruteurs et leur méconnaissance du marché du travail. Il visait en particulier les recruteurs des petites et moyennes entreprises (PME) et des microentreprises, selon les critères définis par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008. Elle évoquait les programmes visant à aider les publics dits seniors, femmes, personnes en situation de handicap, réfugiés, habitants des quartiers prioritaires de la ville, avec l'expérimentation « emplois francs » pour ces derniers. Ces programmes essentiels ne répondent pas cependant directement à la problématique des emplois non pourvus et à la question de l'accompagnement des recruteurs. Il lui demande quelles aides spécifiques pourraient être mises en place, en particulier par Pôle emploi, à destination des employeurs les moins autonomes, PME et microentreprises en premier lieu, qui néanmoins ont besoin de recruter.

*Emplois non pourvus et aides aux petites et moyennes entreprises*

**8387.** – 27 décembre 2018. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le problème des emplois non pourvus. À l'occasion du débat organisé au Sénat le 12 décembre 2018, il l'a interrogée sur les actions envisagées pour aider les recruteurs les moins autonomes, les petites et moyennes entreprises (PME) et microentreprises en premier lieu. En février 2018, Pôle emploi a annoncé mettre en place dans chaque région une veille opérationnelle consacrée aux difficultés de recrutement et nommer un correspondant régional « chargé d'appuyer les acteurs institutionnels et économiques, telles les collectivités et les organisations professionnelles, dans leurs actions en faveur de l'emploi ». En parallèle, Pôle emploi a annoncé mener dans quatre régions une

expérimentation « portant sur un service d'appui aux petites entreprises », consistant en une prospection très ciblée des petites entreprises rencontrant des difficultés de recrutement afin de leur proposer « un appui spécifique ». Aussi, il lui demande quel calendrier a été fixé pour évaluer cette expérimentation et, le cas échéant, améliorer les actions menées et les généraliser.

*Réponse.* – Afin de répondre aux difficultés que rencontrent certains employeurs pour recruter, notamment les employeurs les moins autonomes, la convention tripartite État-Unédic-Pôle emploi pour la période 2015-2018 prévoit « la mise en place d'équipes regroupant des conseillers ayant pour dominante d'activité les services aux entreprises ». Les trois grandes missions des conseillers « entreprise » sont les suivantes : prospecter auprès des entreprises pour identifier leurs besoins de recrutement et promouvoir les profils des demandeurs d'emploi ; accompagner et aider les recruteurs à sélectionner des candidats et à conduire le processus de recrutement à son terme ; conseiller les entreprises sur les aides disponibles, c'est-à-dire les informer puis mobiliser les aides à l'embauche et à la formation en amont du recrutement. Pôle emploi a ainsi déployé 4 300 conseillers dédiés aux services aux entreprises qui ont, en 2018, effectué 143 000 visites en entreprise, soit 11 000 de plus qu'en 2017. La très grande majorité des offres déposées à Pôle emploi sont pourvues, dans un délai allant de quelques jours à quelques semaines. Dans moins de 5 % des cas, le recrutement est abandonné faute de candidat. Même si cela ne représente qu'une faible part des offres déposées, ce sont donc environ 150 000 recrutements par an qui ne se font pas après qu'une offre a été déposée à Pôle emploi. Pôle emploi a effectivement publié un communiqué de presse en février 2018 informant de la mise en place d'une veille opérationnelle consacrée aux difficultés de recrutement par la nomination d'un correspondant régional chargé d'appuyer les acteurs institutionnels et économiques (telles les collectivités et les organisations professionnelles) dans leurs actions en faveur de l'emploi. La mise en place du dispositif dans toutes les régions a permis de fournir un point d'entrée aux acteurs institutionnels qui peuvent alors alerter Pôle emploi sur des difficultés de recrutement. Dès septembre 2018, le lancement de l'opération #Versunmétier a permis d'apporter des réponses concrètes aux difficultés de recrutement des entreprises, à travers l'organisation chaque semaine dans chaque agence Pôle emploi de rencontres entre professionnels de secteurs et métiers en tension et des demandeurs d'emploi : promotion des métiers, ateliers, visites d'entreprises, job dating... À ce jour, ce sont plus de 32 000 événements qui ont ainsi été organisés dans le cadre de cette opération. Enfin, Pôle emploi a développé une action ciblée vers les très petites entreprises (TPE) avec la création d'un outil de ciblage des TPE susceptibles de recruter afin d'anticiper leurs besoins de recrutement et de répondre le plus efficacement possible à leurs éventuelles difficultés. À partir de cet outil de ciblage, une expérimentation a été menée sur 2 000 établissements de un à dix-neuf salariés pendant neuf mois (juillet 2017 à mars 2018) dans quatorze agences Pôle emploi situées dans quatre régions. Les entreprises ainsi contactées ont apprécié pour 95 % d'entre elles cette prise de contact. La présélection de candidats est la principale attente des TPE comme des autres entreprises. L'expérimentation a permis d'alimenter les évolutions de l'offre de service proposées dans le cadre de la future convention tripartite en cours de discussion.

### *Difficultés de financement des missions locales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019*

**9903.** – 11 avril 2019. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés de financement que rencontrent les missions locales depuis la réforme du financement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019. La garantie jeunes est un dispositif qui permet d'aider les jeunes les plus éloignés de l'emploi à s'insérer dans la vie professionnelle en bénéficiant d'un accompagnement et d'une allocation. Les missions locales auxquelles est confié le suivi du dispositif de la garantie jeune bénéficient à ce titre d'un soutien financier. Celui-ci est versé en plusieurs temps et est conditionné pour partie à l'insertion du jeune dans un dispositif de formation, ou d'emploi. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, est entrée en vigueur une réforme des modalités de versement des crédits de la garantie jeune. Toutefois, pour l'année 2018, dont les derniers versements au titre de la garantie jeunes devaient intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2019, un déficit de trésorerie apparaît, du fait du changement des règles de versement. Ce déficit dit « conjoncturel » va impacter les missions locales, aussi bien du fait d'un déficit de trésorerie mais aussi dans ses relations avec les partenaires bancaires. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend rassurer les missions locales et leurs personnels.

### *Financement des missions locales*

**10119.** – 18 avril 2019. – **M. Claude Bérît-Débat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes renouvelées du réseau des missions locales. Au projet de fusion entre ces structures et Pôle emploi dénoncé par un grand nombre d'acteurs de l'insertion professionnelle, s'ajoute la crainte de voir réduites leurs marges financières via une baisse des crédits accordés dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs

(COP), un retardement du versement des subventions pour l'année en cours et des modifications rétroactives des règles de paiement de l'accompagnement de la « garantie jeunes ». Si cette réduction des moyens alloués aux missions locales venait à s'appliquer, il s'agirait d'un coup dur porté à l'insertion professionnelle et à l'accompagnement des jeunes. En effet, ces structures spécifiques accompagnent près de 1,3 million de jeunes par an. Elles permettent à 584 000 d'entre eux d'accéder à l'emploi. Elles s'avèrent donc essentielles dans la lutte contre le chômage de masse qui touche hélas le plus souvent les plus jeunes actifs. Au contraire, les affaiblir reviendrait à renoncer à cette lutte. Aussi, il lui demande de revenir sur ces projets de réduction afin, au contraire, de pérenniser les moyens financiers et humains des missions locales.

### *Pérennité des missions locales*

**10339.** – 9 mai 2019. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la dégradation financière des missions locales et les impacts sur les jeunes accompagnés dans leur parcours de l'accès à l'emploi, notamment pour les plus démunis et les moins qualifiés d'entre eux. Malgré son efficacité démontrée et la satisfaction affirmée par les jeunes bénéficiaires, l'action du réseau des missions locales est régulièrement déstabilisée depuis plusieurs mois : menace de fusion des missions locales au sein de Pôle emploi, baisse des crédits de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) et retards de versement des subventions en 2019, modifications rétroactives des règles de paiement de l'accompagnement de la garantie jeunes. Les missions locales sont ainsi mises dans l'incapacité de répondre aux besoins d'accompagnement de centaines de milliers de jeunes et de satisfaire les objectifs du plan d'investissement dans les compétences (PIC) et du plan pauvreté. Dans ce contexte, les présidents de missions locales représentant des collectivités locales s'interrogent fortement sur les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de leur réseau. Non seulement ces pratiques menacent plusieurs emplois de salariés des missions locales mais elles touchent à terme la pérennité même de leurs missions. C'est pourquoi il lui demande quelles actions elle entend mener pour maintenir ce réseau dynamique, véritable acteur de l'accès des jeunes à l'emploi dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté et lutter contre leur dégradation financière.

*Réponse.* – S'agissant du niveau de crédits alloués aux missions locales, l'effort financier global de l'État en faveur des missions locales a été préservé en 2019 avec une quasi-stabilité des moyens (- 2 %) malgré un contexte difficile pour les dépenses publiques. Toutefois, la signature des conventions pluriannuelles d'objectifs constitue une condition préalable au versement de ces crédits, dont l'avance se montera à 60 % de l'enveloppe annuelle. Par ailleurs, la ministre du travail a décidé de mobiliser des crédits au sein de son budget afin de procéder à un versement exceptionnel pour « solde de tout compte », pour accompagner la mise en place de la globalisation des crédits. Cette augmentation exceptionnelle de 60 millions d'euros de crédits supplémentaires pour les missions locales en 2019 permettra de résoudre les difficultés que certaines pourraient rencontrer. Des échanges techniques sont en cours entre la délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle et l'union nationale des missions locales pour accompagner le réseau des missions locales dans le traitement de ce versement. La mise en place de la globalisation des crédits d'accompagnement des missions locales doit s'inscrire dans une nouvelle approche de la performance. C'est pourquoi, la nouvelle stratégie pluriannuelle de performance des missions locales porte, pour la période 2019-2022, un nouveau cadre de performance avec l'instauration d'une part variable de 10 % appliquée à toutes les missions locales. Ainsi, en 2020, le montant de cette part sera déterminé au regard de l'atteinte des objectifs 2019 fixés lors des dialogues de gestion. Enfin, la structuration du réseau par le biais de rapprochements et de mutualisations au sein du réseau constitue l'un des objectifs portés par la nouvelle stratégie pluriannuelle de performance afin d'améliorer le service apporté aux jeunes et le rendre plus efficient et structuré. La ministre a demandé au délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle de partager ces préoccupations avec les préfets de région et avec les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) afin d'aboutir rapidement à la signature des CPO 2019-2022 et au versement de l'avance 2019, et de préparer en lien avec les régions la mise en œuvre du nouveau cadre de performance en 2020.

### *Difficultés de financement des missions locales*

**10343.** – 9 mai 2019. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés de financement que rencontrent les missions locales depuis la réforme du financement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'Etat assure le financement des missions locales dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs pour qu'elles mettent en œuvre le droit à l'accompagnement, dans le cadre de parcours contractualisés d'accès à l'autonomie et à l'emploi. À cela s'ajoute la garantie jeunes qui est un dispositif qui permet d'aider les jeunes les

plus éloignés de l'emploi à s'insérer dans la vie professionnelle en bénéficiant d'un accompagnement et d'une allocation. Les missions locales auxquelles est confié le suivi du dispositif de la garantie jeune bénéficient à ce titre d'un soutien financier. Celui-ci est versé en plusieurs temps et est conditionné pour partie à l'insertion du jeune dans un dispositif de formation, ou d'emploi. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, est entrée en vigueur une réforme des modalités de versement des crédits de la garantie jeunes qui génère une grande insécurité dans la gestion des missions locales : absence d'informations sur les montants contractualisés, retard dans les notifications générant des charges de trésorerie, réduction des montants du financement de l'accompagnement par jeune remettant en cause la santé financière des missions locales. À titre d'exemple, à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, 70 % des missions locales seront impactées par ce changement de comptabilisation car elles ne réalisaient pas de fonds dédiés pour la garantie jeunes les années passées. Les premières estimations de ce déficit s'élèvent pour le moment à plus de 1,1 M €. Parmi celles qui réalisaient des fonds dédiés, des déficits seront également observés pour une partie des structures. Si cette réduction des moyens alloués aux missions locales venait à s'appliquer, il s'agirait d'un coup dur porté à l'insertion professionnelle et à l'accompagnement des jeunes. En effet, ces structures spécifiques accompagnent près de 1,3 million de jeunes par an. Elles permettent à 584 000 d'entre eux d'accéder à l'emploi. Elles s'avèrent donc essentielles dans la lutte contre le chômage de masse qui touche malheureusement le plus souvent les plus jeunes actifs. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend rassurer les missions locales et leurs personnels et leur permettre de lutter pleinement contre le chômage de nos jeunes actifs.

*Réponse.* – S'agissant du niveau de crédits alloués aux missions locales, l'effort financier global de l'État en faveur des missions locales a été préservé en 2019 avec une quasi-stabilité des moyens (- 2 %) malgré un contexte difficile pour les dépenses publiques. Toutefois, la signature des conventions pluriannuelles d'objectifs constitue une condition préalable au versement de ces crédits, dont l'avance se montera à 60 % de l'enveloppe annuelle. Par ailleurs, la ministre du travail a décidé de mobiliser des crédits au sein de son budget afin de procéder à un versement exceptionnel pour « solde de tout compte », pour accompagner la mise en place de la globalisation des crédits. Cette augmentation exceptionnelle de 60 millions d'euros de crédits supplémentaires pour les missions locales en 2019 permettra de résoudre les difficultés que certaines pourraient rencontrer. Des échanges techniques sont en cours entre la délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle et l'union nationale des missions locales pour accompagner le réseau des missions locales dans le traitement de ce versement. La mise en place de la globalisation des crédits d'accompagnement des missions locales doit s'inscrire dans une nouvelle approche de la performance. C'est pourquoi, la nouvelle stratégie pluriannuelle de performance des missions locales porte, pour la période 2019-2022, un nouveau cadre de performance avec l'instauration d'une part variable de 10 % appliquée à toutes les missions locales. Ainsi, en 2020, le montant de cette part sera déterminé au regard de l'atteinte des objectifs 2019 fixés lors des dialogues de gestion. Enfin, la structuration du réseau par le biais de rapprochements et de mutualisations au sein du réseau constitue l'un des objectifs portés par la nouvelle stratégie pluriannuelle de performance afin d'améliorer le service apporté aux jeunes et le rendre plus efficient et structuré. La ministre a demandé au délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle de partager ces préoccupations avec les préfets de région et avec les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) afin d'aboutir rapidement à la signature des CPO 2019-2022 et au versement de l'avance 2019, et de préparer en lien avec les régions la mise en œuvre du nouveau cadre de performance en 2020.

### *Financement de la garantie jeunes*

**10429.** – 16 mai 2019. – **Mme Marie-Christine Chauvin** interroge **Mme la ministre du travail** sur le financement de la garantie jeunes. La garantie jeunes permet à des jeunes parmi les plus vulnérables et éloignés de l'emploi de bénéficier, dans la durée, d'un accompagnement à l'autonomie et à l'emploi. Avec la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, elle est devenue un droit pour tous les jeunes de 16 à 25 ans révolus, en situation de précarité et prêts à s'engager dans un parcours. Elle a donc été généralisée à l'ensemble du territoire. Les missions locales sont chargées de cet accompagnement. Elles perçoivent pour cela un financement de l'État de 1 600 euros par jeune. Interrogée sur ce point le 4 octobre 2018 par une question écrite n° 7007, dont la réponse a été publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 10 janvier 2019 (p. 191), la ministre du travail s'est évertuée à expliquer que les financements avaient bien été prévus et qu'aucune inquiétude n'était à craindre ! Or les missions locales viennent d'apprendre que l'État avait décidé de changer les règles de paiement, sans prévenir, et de façon rétroactive. Il ne versera en effet que 800 euros en 2019 au lieu des 1 600. Les autres 800 euros seront versés en 2020 en fonction du nombre de jeunes entrés en 2019. En attendant, il est demandé aux missions locales de financer le dispositif sur

leurs fonds propres... sans aucune assurance ! Globalement, sur les 160 millions d'euros budgétisés dans la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, la moitié, 80 millions, doit servir à payer le solde 2018. Il ne reste donc que 80 millions pour 2019. Cela revient à verser le solde de 2018 comme une avance de 2019. Le risque n'est pas seulement celui d'un versement plus tardif mais que l'engagement ne soit pas tenu du tout. Les pertes sont sévères pour l'ensemble des missions locales. À titre d'exemple, il en coûtera 70 000 € rien qu'en 2019 à la mission locale Dole-Revermont pour suivre cent jeunes. Nombreuses sont les structures qui n'ont absolument pas les moyens de cette prise en charge. Les risques sont bien réels : ce sont non seulement des centaines d'emplois de salariés qui sont en cause, mais aussi l'avenir même de certaines structures. C'est aussi bien sûr, et surtout, l'accompagnement des jeunes qui est remis en cause. Cette mauvaise nouvelle succède à de précédentes annonces inquiétantes annonçant la dissolution des missions Locales au sein de Pôle Emploi. Bien sûr, le ministre en charge de relations avec le Parlement a vite démenti cette information lors des questions d'actualité au ! Gouvernement, le 4 avril 2019 au Sénat. Cependant, tout est mis en œuvre pour rendre cette fusion possible à l'image de l'important chantier des systèmes d'information qui doit permettre de rapprocher les deux structures. Sans versement des financements de la garantie jeunes, mais avec des ponctions sur les fonds propres des missions locales, toute fusion serait alors un détournement de fonds propres pour éteindre la dette de l'État. Les collectivités locales qui financent pour moitié le réseau des missions locales ne sauraient accepter ce « tour de passe-passe ». Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si les engagements de financement de l'État seront bien tenus, sans que les missions locales aient à siphoner leur trésorerie ou leur fonds propres. Elle lui demande aussi de lui préciser que les deux réseaux ne seront pas fusionnés ; respectant ainsi la spécificité de l'accompagnement des jeunes et les bons résultats incontestés des missions locales.

### *Inquiétudes des missions locales quant à leur devenir*

**10547.** – 23 mai 2019. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes formulées par les missions locales à la suite des rumeurs selon lesquelles pourraient être mises à mal leurs actions en faveur de l'accès des jeunes à l'emploi et à l'autonomie. Il semblerait que le Gouvernement envisage une coupe de l'ordre de 60 millions d'euros sur le dispositif garantie jeunes, soit la moitié du budget alloué à ce dispositif. Cette décision, si elle venait à être confirmée, mettrait inévitablement en péril l'efficacité de ce dispositif. La qualité de l'action des missions locales est plébiscitée par les jeunes eux-mêmes, dont plus de neuf sur dix sont satisfaits voire très satisfaits de l'accueil et de l'accompagnement par leur mission locale. Or, depuis plusieurs mois, les annonces et les décisions se multiplient à leur encontre : menace de fusion des missions locales au sein de Pôle emploi ; baisse des crédits de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) et retards de versement des subventions en 2019 ; modifications rétroactives des règles de paiement de l'accompagnement de la garantie jeunes. Toutes ces décisions ont mis les missions locales dans l'incapacité de répondre aux besoins d'accompagnement de centaines de milliers de jeunes et de satisfaire les objectifs du plan d'investissement dans les compétences (PIC) et du plan pauvreté. Face aux inquiétudes des missions locales, il souhaite connaître la position et les intentions du Gouvernement.

*Réponse.* – Afin d'apporter le meilleur service aux personnes en recherche d'emploi, particulièrement celles qui sont le plus en difficulté, le Premier ministre a annoncé la volonté du Gouvernement de renforcer la coordination entre les différents acteurs du service public de l'emploi (SPE). L'objectif est d'améliorer le fonctionnement du SPE et d'intensifier l'offre de service en direction des personnes en recherche d'emploi et des entreprises, en proposant des parcours efficaces d'inclusion dans l'emploi. Il s'agit notamment de soutenir les démarches de nouvelles synergies entre les différents acteurs (Pôle emploi, missions locales, Cap emploi), et de consolider leur action grâce à une meilleure articulation et une coordination renforcée. Dans ce cadre et spécifiquement pour les missions locales, il est proposé de donner la possibilité aux acteurs locaux de mener des expérimentations pour rapprocher les agences Pôle emploi et les missions locales, selon des formes qu'il leur appartient de définir, là où ces acteurs locaux le jugeront pertinent, et qui peuvent aller jusqu'à la fusion. Ces expérimentations doivent émerger des territoires et relever de l'initiative des élus locaux. Sur ces bases, le contenu de ces expérimentations sera travaillé au cas par cas par les élus, les missions locales et les directions territoriales de Pôle emploi, à partir des besoins des usagers et des atouts des deux réseaux, en lien avec les services déconcentrés de mon ministère qui pourront les accompagner. Lorsqu'une expérimentation sera lancée, un comité de pilotage local associera l'ensemble des parties prenantes. C'est par l'expérimentation, l'initiative territoriale et la coordination des actions du service public de l'emploi au niveau territorial, que sera rendu le meilleur service aux jeunes les plus éloignés du marché du travail. S'agissant du niveau de crédits alloués aux missions locales, l'effort financier global de l'État en faveur des missions locales a été préservé en 2019 avec une quasi-stabilité des moyens (- 2 %) malgré un contexte difficile pour les dépenses

publiques. Toutefois, la signature des conventions pluriannuelles d'objectifs constitue une condition préalable au versement de ces crédits, dont l'avance se montera à 60 % de l'enveloppe annuelle. Par ailleurs, la ministre du travail a décidé de mobiliser des crédits au sein de son budget afin de procéder à un versement exceptionnel pour « solde de tout compte », pour accompagner la mise en place de la globalisation des crédits. Cette augmentation exceptionnelle de 60 millions d'euros de crédits supplémentaires pour les missions locales en 2019 permettra de résoudre les difficultés que certaines pourraient rencontrer. Des échanges techniques sont en cours entre la délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle et l'union nationale des missions locales pour accompagner le réseau des missions locales dans le traitement de ce versement. La mise en place de la globalisation des crédits d'accompagnement des missions locales doit s'inscrire dans une nouvelle approche de la performance. C'est pourquoi, la nouvelle stratégie pluriannuelle de performance des missions locales porte, pour la période 2019-2022, un nouveau cadre de performance avec l'instauration d'une part variable de 10 % appliquée à toutes les missions locales. Ainsi, en 2020, le montant de cette part sera déterminé au regard de l'atteinte des objectifs 2019 fixés lors des dialogues de gestion. Enfin, la structuration du réseau par le biais de rapprochements et de mutualisations au sein du réseau constitue l'un des objectifs portés par la nouvelle stratégie pluriannuelle de performance afin d'améliorer le service apporté aux jeunes et le rendre plus efficient et structuré. La ministre a demandé au délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle de partager ces préoccupations avec les préfets de région et avec les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) afin d'aboutir rapidement à la signature des CPO 2019-2022 et au versement de l'avance 2019, et de préparer en lien avec les régions la mise en œuvre du nouveau cadre de performance en 2020.

### 3. Liste de rappel des questions

*auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1978)*

#### PREMIER MINISTRE (5)

N<sup>os</sup> 08870 Georges Patient ; 08893 Georges Patient ; 08962 Pierre Charon ; 09397 Hervé Maurey ; 09450 François Grosdidier.

#### ACTION ET COMPTES PUBLICS (97)

N<sup>os</sup> 00304 Jean-Noël Cardoux ; 00530 Philippe Adnot ; 00879 Philippe Bas ; 01039 Jean-Pierre Sueur ; 01177 Antoine Lefèvre ; 01842 Michel Magras ; 02882 Corinne Imbert ; 03207 Sylvie Vermeillet ; 03660 Joëlle Garriaud-Maylam ; 03789 Hervé Maurey ; 03791 Yves Détraigne ; 04033 Claudine Kauffmann ; 04110 Michel Savin ; 04273 Daniel Gremillet ; 04354 Cédric Perrin ; 04487 Michel Raison ; 04502 Maryse Carrère ; 04513 François Bonhomme ; 04515 François Bonhomme ; 04992 Martine Berthet ; 05530 Hervé Maurey ; 05626 Martine Berthet ; 05742 Robert Del Picchia ; 05754 Éric Bocquet ; 05815 Yves Détraigne ; 06032 Gilbert Bouchet ; 06165 Jacques-Bernard Magner ; 06327 Alain Houpert ; 06694 Claudine Lepage ; 07185 Cédric Perrin ; 07196 François Bonhomme ; 07210 François Bonhomme ; 07233 Françoise Cartron ; 07516 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07519 Jean-Raymond Hugonet ; 07649 Marc-Philippe Daubresse ; 07767 Jacques Genest ; 07781 Martine Berthet ; 07918 Guy-Dominique Kennel ; 07957 Sylviane Noël ; 07981 Sylvie Vermeillet ; 08120 Élisabeth Doineau ; 08132 Nadia Sollogoub ; 08194 Alain Joyandet ; 08291 Jean-Raymond Hugonet ; 08397 Catherine Di Folco ; 08407 Claude Malhuret ; 08475 Claude Kern ; 08539 Vivette Lopez ; 08592 Michel Laugier ; 08628 Guillaume Chevrollier ; 08630 Jean-Noël Cardoux ; 08670 Claude Malhuret ; 08700 Jean Louis Masson ; 08705 Denise Saint-Pé ; 08719 Sylviane Noël ; 08741 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08764 Martial Bourquin ; 08894 Jean Louis Masson ; 08928 Jean Louis Masson ; 08951 Catherine Deroche ; 09053 Franck Menonville ; 09227 Christine Herzog ; 09348 Arnaud Bazin ; 09355 François Bonhomme ; 09478 Nicole Bonnefoy ; 09480 Philippe Bonnacarrère ; 09508 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09510 Françoise Férat ; 09540 Jean Louis Masson ; 09576 Nicole Bonnefoy ; 09604 Alain Fouché ; 09632 Vivette Lopez ; 09648 Victoire Jasmin ; 09655 Bernard Bonne ; 09661 Antoine Lefèvre ; 09670 Daniel Laurent ; 09682 Alain Houpert ; 09700 Robert Navarro ; 09710 Christine Herzog ; 09719 Christine Herzog ; 09756 Jean-François Mayet ; 09765 Michel Raison ; 09766 Maurice Antiste ; 09791 Bernard Delcros ; 09807 Isabelle Raimond-Pavero ; 09808 Isabelle Raimond-Pavero ; 09818 Jean-Claude Tissot ; 09819 Pascale Gruny ; 09831 Jackie Pierre ; 09834 Isabelle Raimond-Pavero ; 09848 Daniel Gremillet ; 09852 Joseph Castelli ; 09858 Colette Mélot ; 09869 Pierre Cuypers ; 09870 Catherine Di Folco ; 09885 Sylviane Noël.

#### ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (7)

N<sup>os</sup> 03167 Loïc Hervé ; 08437 Roger Karoutchi ; 08686 Claude Raynal ; 08735 Agnès Canayer ; 09291 Dominique Théophile ; 09307 Claude Nougéin ; 09653 Michel Laugier.

#### AFFAIRES EUROPÉENNES (4)

N<sup>os</sup> 02847 Guy-Dominique Kennel ; 08635 Roland Courteau ; 09093 Jean-Jacques Panunzi ; 09778 Jean-Marie Janssens.

#### AGRICULTURE ET ALIMENTATION (38)

N<sup>os</sup> 02570 Christine Prunaud ; 04035 Brigitte Lherbier ; 04231 Frédérique Espagnac ; 04466 Philippe Madrelle ; 06904 Brigitte Lherbier ; 07277 Roland Courteau ; 07531 Martine Berthet ; 07749 Christine Bonfanti-Dossat ; 07766 Jean-Noël Guérini ; 08202 Dominique Théophile ; 08316 Jacky Dero-  
medi ; 08324 Daniel Laurent ; 08336 Isabelle Raimond-Pavero ; 08351 Jean-Raymond Hugonet ; 08388 Laure Darcos ; 08507 Patrice Joly ; 08556 Jean Louis Masson ; 08800 Michel Dagbert ; 08873 Michel

Amiel ; 08897 Mathieu Darnaud ; 09004 Gisèle Jourda ; 09048 Patricia Morhet-Richaud ; 09065 Alain Joyandet ; 09107 Simon Sutour ; 09171 Antoine Lefèvre ; 09282 Élisabeth Lamure ; 09411 Franck Montaugé ; 09509 Daniel Gremillet ; 09516 Sophie Joissains ; 09600 François Bonhomme ; 09728 Isabelle Raimond-Pavero ; 09785 Jean-Marie Morisset ; 09814 Alain Marc ; 09828 Laurence Harribey ; 09846 Françoise Férat ; 09863 Jean-Marie Janssens ; 09868 Rachel Mazuir ; 09872 Jean Louis Masson.

### ARMÉES (12)

N<sup>os</sup> 08045 Christian Cambon ; 08196 Ladislas Poniatowski ; 08696 Philippe Bas ; 08795 Catherine Dumas ; 09003 Hélène Conway-Mouret ; 09055 Abdallah Hassani ; 09383 Cyril Pellevat ; 09393 Thani Mohamed Soilihi ; 09406 Corinne Imbert ; 09497 Gilbert Bouchet ; 09578 Jacques Le Nay ; 09769 Corinne Imbert.

### ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (3)

N<sup>os</sup> 09349 Arnaud Bazin ; 09423 Bruno Gilles ; 09445 Bruno Gilles.

### COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (319)

N<sup>os</sup> 00019 Jean Louis Masson ; 00062 Jacky Deromedi ; 00171 Élisabeth Doineau ; 00348 Jean Louis Masson ; 00448 Franck Montaugé ; 00475 Françoise Gatel ; 00485 Jean Louis Masson ; 00494 Jean Louis Masson ; 00607 Marie-Noëlle Lienemann ; 00706 Cyril Pellevat ; 00790 Anne-Catherine Loisier ; 00836 Patrick Chaize ; 00999 Daniel Chasseing ; 01050 Jean-Pierre Grand ; 01121 Jean Louis Masson ; 01146 Jean Louis Masson ; 01176 Jean Louis Masson ; 01185 Jean-François Longeot ; 01220 Jean Louis Masson ; 01221 Jean Louis Masson ; 01423 Alain Fouché ; 01444 Jean Louis Masson ; 01499 Nicole Bonnefoy ; 01511 Jean Louis Masson ; 01533 Jean Louis Masson ; 01570 Jean Louis Masson ; 01600 Jean Louis Masson ; 01601 Jean Louis Masson ; 01612 Alain Houpert ; 01688 Jean Louis Masson ; 01699 Jean Louis Masson ; 01751 Jean Louis Masson ; 01838 Jean-Marie Morisset ; 01904 Jean Louis Masson ; 01910 Jean Louis Masson ; 01971 Jean Louis Masson ; 01972 Jean Louis Masson ; 01973 Jean Louis Masson ; 02016 François Grosdidier ; 02112 Alain Marc ; 02115 Jean-Noël Guérini ; 02145 Jean Louis Masson ; 02267 Édouard Courtial ; 02283 Hugues Saury ; 02405 Dominique Théophile ; 02418 Jean Louis Masson ; 02450 Jean Louis Masson ; 02496 Jean Louis Masson ; 02614 Michel Vaspert ; 02781 Claude Nougéin ; 02786 Jean Louis Masson ; 02855 Christophe Priou ; 02861 Yannick Vaugrenard ; 02943 Jean Louis Masson ; 03013 Olivier Paccaud ; 03150 Jean Louis Masson ; 03316 Marie-Pierre Monier ; 03393 Christine Herzog ; 03411 Arnaud Bazin ; 03421 Yannick Botrel ; 03430 Michel Vaspert ; 03438 Daniel Laurent ; 03513 Catherine Procaccia ; 03682 Jean Louis Masson ; 03684 Jean Louis Masson ; 03707 Jean Louis Masson ; 03708 Jean Louis Masson ; 03716 Jean Louis Masson ; 03717 Jean Louis Masson ; 03802 Antoine Karam ; 03870 Jean Louis Masson ; 03873 Jean Louis Masson ; 03891 Jean-Noël Guérini ; 03894 Pierre Médevielle ; 03897 Jean-Marie Janssens ; 03987 Jean Louis Masson ; 04069 Éric Bocquet ; 04089 Christine Prunaud ; 04155 Dominique Théophile ; 04211 Christophe Priou ; 04213 Christophe Priou ; 04222 Michel Forissier ; 04545 Jean Louis Masson ; 04609 Jean Louis Masson ; 04615 Jean Louis Masson ; 04621 Hugues Saury ; 04632 Jean-Noël Guérini ; 04651 Patrice Joly ; 04662 Hugues Saury ; 04745 Jean Louis Masson ; 04748 Jean Louis Masson ; 04753 Jean Louis Masson ; 04756 Jean Louis Masson ; 04762 Jean Louis Masson ; 04763 Jean Louis Masson ; 04764 Jean Louis Masson ; 04828 Jean Pierre Vogel ; 04920 Serge Babary ; 05074 Henri Cabanel ; 05127 Jean Louis Masson ; 05129 Jean Louis Masson ; 05130 Jean Louis Masson ; 05138 Jean Louis Masson ; 05143 Jean Louis Masson ; 05153 Christine Herzog ; 05165 Jean Louis Masson ; 05167 Jean Louis Masson ; 05168 Jean Louis Masson ; 05187 Jean Louis Masson ; 05192 Jean Louis Masson ; 05199 Jean Louis Masson ; 05254 Nassimah Dindar ; 05393 Jean Louis Masson ; 05396 Jean Louis Masson ; 05445 Christine Herzog ; 05460 Jean-Jacques Lozach ; 05537 Jean-Marie Janssens ; 05582 Jean-Noël Cardoux ; 05809 Jean Louis Masson ; 05832 Philippe Dallier ; 05835 Philippe Dallier ; 05843 Dominique Théophile ; 05915 Jean Louis Masson ; 05929 Jean-Pierre Decool ; 06063 Gilbert Roger ; 06111 Jean Louis Masson ; 06124 Patrice Joly ; 06149 Jean Louis Masson ; 06162 Yannick Vaugrenard ; 06178 Christophe Priou ; 06213 Hervé Maurey ; 06237 Christine Herzog ; 06270 Patrick Chaize ; 06368 Dominique Théophile ; 06369 Florence Lassarade ; 06370 Jean-François Longeot ; 06428 Jean-Pierre Sueur ; 06514 Olivier Paccaud ; 06551 Patrick Chaize ; 06562 Yves Détraigne ; 06580 Jean Louis Masson ; 06651 Jean Louis Masson ; 06666 Christine Herzog ; 06669 Christine

Herzog ; 06701 Alain Fouché ; 06714 Olivier Jacquin ; 06747 Jean-Marie Morisset ; 06755 Guillaume Chevrollier ; 06829 Hervé Maurey ; 06889 Jean Louis Masson ; 06897 Jean Louis Masson ; 06924 Pascale Gruny ; 06992 Henri Cabanel ; 06998 Christine Herzog ; 07074 Michel Savin ; 07120 Michel Raison ; 07325 Martial Bourquin ; 07418 Christine Herzog ; 07421 Christine Herzog ; 07430 Denise Saint-Pé ; 07444 Franck Menonville ; 07446 Franck Menonville ; 07456 Jean Sol ; 07487 Hervé Maurey ; 07489 Alain Joyandet ; 07576 Éric Gold ; 07594 Jean Louis Masson ; 07601 Hugues Saury ; 07611 Éric Kerrouche ; 07627 Jean Louis Masson ; 07629 Jean Louis Masson ; 07675 Jean Louis Masson ; 07679 Christine Herzog ; 07746 Françoise Laborde ; 07801 Max Brisson ; 07819 Jean Louis Masson ; 07913 Louis-Jean De Nicolaj ; 07926 Jean Louis Masson ; 07927 Jean-Claude Tissot ; 07931 Jean-Pierre Decool ; 07932 Christine Herzog ; 07935 Christine Herzog ; 07939 Christine Herzog ; 07947 Jean Louis Masson ; 07970 Hervé Maurey ; 08002 Vivette Lopez ; 08004 Christine Herzog ; 08115 Patrick Chaize ; 08119 Christine Herzog ; 08149 Nathalie Delattre ; 08188 Laurence Cohen ; 08236 Hervé Maurey ; 08272 Jean Louis Masson ; 08290 Christine Herzog ; 08299 Jean-Pierre Sueur ; 08337 Yannick Botrel ; 08372 Alain Fouché ; 08381 Sylviane Noël ; 08431 Christine Herzog ; 08432 Christine Herzog ; 08435 Patrick Chaize ; 08443 Christine Herzog ; 08463 Jean Louis Masson ; 08489 Jean Louis Masson ; 08491 Jean Louis Masson ; 08499 Christine Herzog ; 08502 Éric Kerrouche ; 08561 Jérôme Bascher ; 08564 Nathalie Delattre ; 08588 Éric Gold ; 08603 Édouard Courtial ; 08605 Jean Louis Masson ; 08610 Jean Louis Masson ; 08621 Yannick Vaugrenard ; 08641 Robert Navarro ; 08653 Hervé Maurey ; 08665 Sylviane Noël ; 08688 Patrick Chaize ; 08695 Jean-François Longeot ; 08708 Christine Herzog ; 08721 Christine Herzog ; 08729 Patrice Joly ; 08781 Jean Louis Masson ; 08784 Agnès Canayer ; 08785 Agnès Canayer ; 08807 Yves Détraigne ; 08814 Christine Herzog ; 08817 Christine Herzog ; 08818 Christine Herzog ; 08827 Hervé Maurey ; 08876 Alain Fouché ; 08880 François Bonhomme ; 08892 Jean Louis Masson ; 08923 Jean Louis Masson ; 08982 Jean Louis Masson ; 08984 Jean Louis Masson ; 08991 Jean Louis Masson ; 08996 Jean-Pierre Grand ; 09002 Sylvie Vermeillet ; 09035 Viviane Malet ; 09038 Patrice Joly ; 09085 Alain Cazabonne ; 09105 Jean Louis Masson ; 09134 Yannick Vaugrenard ; 09142 Jean-Marie Janssens ; 09169 Franck Menonville ; 09170 Pierre Médevielle ; 09181 Jean Louis Masson ; 09185 Jean Louis Masson ; 09207 Hervé Maurey ; 09219 Christine Herzog ; 09222 Nathalie Delattre ; 09242 François Bonhomme ; 09256 Yves Détraigne ; 09259 Christine Herzog ; 09306 Martine Berthet ; 09321 Jean Louis Masson ; 09328 Jean Louis Masson ; 09330 Jean Louis Masson ; 09343 Claudine Thomas ; 09395 Hervé Maurey ; 09414 Christine Herzog ; 09432 Christine Herzog ; 09456 Jean Louis Masson ; 09471 Philippe Dallier ; 09474 Éric Bocquet ; 09477 Jean-Pierre Sueur ; 09483 Jean Louis Masson ; 09485 Jean Louis Masson ; 09525 Michel Raison ; 09526 Michel Raison ; 09531 Jean Louis Masson ; 09532 Jean Louis Masson ; 09533 Jean Louis Masson ; 09534 Jean Louis Masson ; 09537 Jean Louis Masson ; 09538 Jean Louis Masson ; 09542 Jean Louis Masson ; 09543 Jean Louis Masson ; 09558 François Grosdidier ; 09613 Philippe Mouiller ; 09624 Sylviane Noël ; 09644 Brigitte Micouleau ; 09665 Catherine Deroche ; 09673 Alain Schmitz ; 09685 Jean Louis Masson ; 09687 Pascal Allizard ; 09690 Jacques Le Nay ; 09705 Marie-Pierre Monier ; 09708 Jean Louis Masson ; 09709 Christine Herzog ; 09712 Christine Herzog ; 09714 Christine Herzog ; 09717 Christine Herzog ; 09721 Christine Herzog ; 09722 Christine Herzog ; 09723 Christine Herzog ; 09725 Christine Herzog ; 09732 Michel Savin ; 09736 Christine Herzog ; 09738 Patrick Chaize ; 09746 Isabelle Raimond-Pavero ; 09754 Laure Darcos ; 09758 Pascal Allizard ; 09761 Hervé Maurey ; 09762 Hervé Maurey ; 09763 Hervé Maurey ; 09764 Hervé Maurey ; 09779 Jean-Marie Janssens ; 09792 Catherine Morin-Desailly ; 09804 Guillaume Chevrollier ; 09851 Jean-François Longeot ; 09876 Jean Louis Masson ; 09877 Jean Louis Masson ; 09878 Jean Louis Masson ; 09879 Jean Louis Masson ; 09881 Jean Louis Masson ; 09883 Sylviane Noël ; 09886 Sylviane Noël.

2983

### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (5)

N<sup>os</sup> 07777 Jean-Pierre Decool ; 08631 Jérôme Bascher ; 09409 Céline Brulin ; 09699 Robert Navarro ; 09701 Daniel Gremillet.

### CULTURE (25)

N<sup>os</sup> 01948 Pierre Laurent ; 02451 Christophe Priou ; 04547 Claude Kern ; 07029 Sylvie Robert ; 08034 Pierre Laurent ; 08068 Michel Dagbert ; 08198 Ladislav Poniatowski ; 08298 Catherine Dumas ; 08370 Fabien Gay ; 08512 Vivette Lopez ; 08567 Laurence Cohen ; 08732 Christine Herzog ; 08742 Pierre

Laurent ; 09099 Catherine Dumas ; 09161 Jean-Noël Guérini ; 09206 Roland Courteau ; 09233 Françoise Férat ; 09264 Xavier Iacovelli ; 09350 François Bonhomme ; 09381 Cyril Pellevat ; 09398 Jean-Marie Morisset ; 09418 Jean-Pierre Sueur ; 09518 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 09702 Jean-Marie Mizzon ; 09802 Brigitte Lherbier.

### ÉCONOMIE ET FINANCES (160)

N<sup>os</sup> 00060 Jacky Deromedi ; 00146 Sophie Joissains ; 00355 Hélène Conway-Mouret ; 00435 Jacques Genest ; 00450 Franck Montaigué ; 00509 Jean Louis Masson ; 00603 Marie-Noëlle Lienemann ; 00707 Cyril Pellevat ; 00997 Daniel Chasseing ; 01399 Christophe-André Frassa ; 01400 Christophe-André Frassa ; 01403 Christophe-André Frassa ; 01557 Daniel Gremillet ; 01580 Jean Louis Masson ; 01696 Jean Louis Masson ; 01737 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01784 Jean Louis Masson ; 02109 Daniel Chasseing ; 02154 Jean Louis Masson ; 02285 Georges Patient ; 02366 Daniel Chasseing ; 02543 Martine Berthet ; 02559 Philippe Mouiller ; 02629 Joëlle Garriaud-Maylam ; 02642 Fabien Gay ; 02774 Martine Berthet ; 02851 Michel Canevet ; 02929 Philippe Bonnacarrère ; 02964 François Bonhomme ; 03243 Olivier Paccaud ; 03620 Roland Courteau ; 03779 François Bonhomme ; 03795 Anne-Catherine Loisier ; 03849 Jean Louis Masson ; 03922 Jean Pierre Vogel ; 03926 Laurence Cohen ; 04007 Jean Louis Masson ; 04008 Christine Prunaud ; 04012 Hugues Saury ; 04053 Fabien Gay ; 04206 Patricia Schillinger ; 04214 Michel Forissier ; 04277 Jean-Marie Janssens ; 04329 Marie-Noëlle Lienemann ; 04330 François Bonhomme ; 04569 Philippe Mouiller ; 04586 Jean Louis Masson ; 04587 Jean Louis Masson ; 04596 Jean Louis Masson ; 04667 François Bonhomme ; 04945 Martine Berthet ; 04948 Martine Berthet ; 05085 Gérard Dériot ; 05597 François Bonhomme ; 05625 Philippe Paul ; 05844 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05956 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06039 Françoise Cartron ; 06051 Roland Courteau ; 06073 Jean-Marie Bockel ; 06196 Ladislav Poniatowski ; 06385 Michel Dagbert ; 06410 François Patriat ; 06411 François Patriat ; 06417 Cathy Apourceau-Poly ; 06569 Philippe Mouiller ; 06577 Philippe Mouiller ; 06634 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06741 Jacky Deromedi ; 06874 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06880 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06947 Philippe Bonnacarrère ; 07050 Yves Daudigny ; 07055 Jean-Pierre Sueur ; 07114 Philippe Mouiller ; 07127 Françoise Férat ; 07128 Jean Sol ; 07135 Dominique Estrosi Sassone ; 07141 Yves Détraigne ; 07158 Jean-Marie Morisset ; 07191 François Bonhomme ; 07195 François Bonhomme ; 07208 François Bonhomme ; 07212 François Bonhomme ; 07224 Jean-Pierre Grand ; 07259 Sonia De la Provôté ; 07272 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07283 Brigitte Lherbier ; 07305 Alain Joyandet ; 07338 Rachid Temal ; 07350 Marie-Christine Chauvin ; 07358 Hervé Maurey ; 07359 Alain Marc ; 07434 Alain Houpert ; 07439 Cyril Pellevat ; 07471 Guillaume Chevrollier ; 07538 Philippe Bonnacarrère ; 07553 Martine Berthet ; 07561 Dominique Théophile ; 07571 Michel Dagbert ; 07585 Damien Regnard ; 07599 Jean-Marie Bockel ; 07645 Roland Courteau ; 07701 Philippe Bonnacarrère ; 07707 Fabien Gay ; 07818 Jacky Deromedi ; 07863 Roger Karoutchi ; 07912 Philippe Dallier ; 07988 Philippe Adnot ; 08038 Jacky Deromedi ; 08039 Jacky Deromedi ; 08047 Bernard Cazeau ; 08110 Michel Vaspert ; 08135 Jean-Marie Janssens ; 08252 Henri Cabanel ; 08270 Fabien Gay ; 08323 Olivier Cadic ; 08446 Philippe Mouiller ; 08481 Isabelle Raimond-Pavero ; 08496 Alain Marc ; 08536 Laurence Cohen ; 08652 Fabien Gay ; 08655 Jean-Pierre Corbisez ; 08675 Olivier Jacquin ; 08715 Daniel Chasseing ; 08737 Sabine Van Heghe ; 08787 Cathy Apourceau-Poly ; 08829 Hervé Maurey ; 08845 Jean-Raymond Hugonet ; 08855 Roger Karoutchi ; 08860 Alain Cazabonne ; 08911 Didier Mandelli ; 08937 Jean-Pierre Grand ; 09092 Jacques Gersperrin ; 09119 Stéphane Ravier ; 09176 Guillaume Chevrollier ; 09202 Georges Patient ; 09226 Brigitte Lherbier ; 09254 Jean Louis Masson ; 09317 Damien Regnard ; 09353 Michel Canevet ; 09356 François Bonhomme ; 09372 Jean-Raymond Hugonet ; 09377 Patrice Joly ; 09390 Yves Détraigne ; 09447 Jean Louis Masson ; 09524 Claude Malhuret ; 09577 Jean Louis Masson ; 09595 Jean-Pierre Decool ; 09598 Stéphane Piednoir ; 09657 Jacky Deromedi ; 09692 Michel Raison ; 09740 Joëlle Garriaud-Maylam ; 09742 Joëlle Garriaud-Maylam ; 09760 Philippe Madrelle ; 09767 Philippe Mouiller ; 09768 Jean-Marc Todeschini ; 09821 Rachid Temal ; 09823 Pascale Gruny ; 09832 Michel Savin.

### ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (59)

N<sup>os</sup> 00602 Marie-Noëlle Lienemann ; 00816 Jean-Noël Guérini ; 00937 Françoise Laborde ; 02278 Olivier Paccaud ; 02685 Roland Courteau ; 05286 François Bonhomme ; 05287 François Bonhomme ; 06377 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06508 Hervé Maurey ; 07003 Christine Bonfanti-Dossat ; 07130 Pierre Ouzoulias ; 07199 François Bonhomme ; 07200 François Bonhomme ; 07488 Hervé Maurey ; 07522 Catherine

Procaccia ; 07537 Michelle Meunier ; 07758 Claude Bérít-Débat ; 08139 Françoise Laborde ; 08146 Sophie Joissains ; 08180 Laurence Cohen ; 08215 Christine Prunaud ; 08255 Philippe Bonnacarrère ; 08415 Serge Babary ; 08523 Christophe Priou ; 08597 Stéphane Ravier ; 08613 Cédric Perrin ; 08614 Michel Raison ; 08636 Arnaud Bazin ; 08717 Yves Détraigne ; 08839 Éric Bocquet ; 08843 François Bonhomme ; 08854 Max Brisson ; 08888 Monique Lubin ; 08931 Simon Sutour ; 08961 Michel Dagbert ; 09007 Jean-Noël Guérini ; 09014 Alain Marc ; 09031 Roger Karoutchi ; 09094 Serge Babary ; 09116 Brigitte Micouveau ; 09147 Jean-Marie Janssens ; 09150 François Bonhomme ; 09179 Sylviane Noël ; 09266 Catherine Procaccia ; 09279 Sébastien Meurant ; 09288 Emmanuel Capus ; 09370 Françoise Laborde ; 09391 Yves Détraigne ; 09407 Corinne Imbert ; 09438 Isabelle Raimond-Pavero ; 09499 Victoire Jasmin ; 09505 François Bonhomme ; 09581 Serge Babary ; 09664 Yves Détraigne ; 09672 Jean-Pierre Moga ; 09688 Christophe-André Frassa ; 09694 Jean Louis Masson ; 09857 Arnaud Bazin ; 09864 Olivier Paccaud.

### ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (5)

N<sup>os</sup> 07449 Hervé Maurey ; 08525 Marta De Cidrac ; 08557 Roger Karoutchi ; 08830 Hervé Maurey ; 08916 Vincent Segouin.

### ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (15)

N<sup>os</sup> 02349 Guillaume Chevrollier ; 02894 Pierre Laurent ; 04860 Pierre Laurent ; 05238 Dominique Théophile ; 06919 Monique Lubin ; 07730 Robert Navarro ; 07900 Yves Détraigne ; 08099 Jean-Noël Guérini ; 08456 Stéphane Ravier ; 08493 Martine Filleul ; 08531 Laurence Cohen ; 08541 Christine Prunaud ; 08574 Yves Détraigne ; 09011 François Bonhomme ; 09305 Rachel Mazuir.

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (24)

N<sup>os</sup> 01454 Guy-Dominique Kennel ; 02746 Laurent Lafon ; 04649 Hugues Saury ; 05454 Robert Del Picchia ; 05963 Dominique Estrosi Sassone ; 06948 Pierre Laurent ; 07040 Anne-Catherine Loiser ; 07077 Jean Louis Masson ; 07412 Olivier Léonhardt ; 07638 Anne-Marie Bertrand ; 08046 Christian Cambon ; 08141 Françoise Laborde ; 08302 Jean Louis Masson ; 08615 Jean-Yves Roux ; 08632 Jean-Raymond Hugonet ; 08689 Pierre Ouzoulias ; 08726 Sylvie Robert ; 08760 Viviane Malet ; 08910 Pierre Ouzoulias ; 09059 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09158 Roger Karoutchi ; 09232 Françoise Férat ; 09234 Françoise Férat ; 09614 Bruno Retailleau.

### EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (36)

N<sup>os</sup> 02249 Christine Prunaud ; 04101 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04633 Jean-Noël Guérini ; 04968 Michelle Gréaume ; 05470 Gérard Dériot ; 05575 Jean-Luc Fichet ; 05765 Pierre Laurent ; 05841 Sophie Joissains ; 05870 François Bonhomme ; 05989 Jean-Marie Bockel ; 06055 Joël Guerriau ; 06526 Jacqueline Eustache-Brinio ; 07172 Jean-Luc Fichet ; 07281 François Bonhomme ; 07313 Laurence Harribey ; 07333 Jean Louis Masson ; 07461 Michel Dagbert ; 07535 Jean-Yves Leconte ; 07541 Damien Regnard ; 07586 Joëlle Garriaud-Maylam ; 07704 Jean-Noël Guérini ; 07734 Pierre Laurent ; 07826 Damien Regnard ; 07868 Jacky Deromedi ; 08469 Esther Benbassa ; 08575 Pierre Charon ; 08712 Philippe Bas ; 08768 Jean Louis Masson ; 08979 Jean Louis Masson ; 09009 Guillaume Chevrollier ; 09313 Damien Regnard ; 09314 Damien Regnard ; 09494 Jacqueline Eustache-Brinio ; 09591 Jean-Claude Tissot ; 09640 Jean-Noël Guérini ; 09805 Claudine Lepage.

### EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (3)

N<sup>os</sup> 08418 Françoise Férat ; 09024 Bruno Retailleau ; 09866 Vivette Lopez.

### INTÉRIEUR (231)

N<sup>os</sup> 00064 Yves Détraigne ; 00312 Nathalie Goulet ; 00525 Philippe Adnot ; 00557 Jean-Yves Leconte ; 00623 Simon Sutour ; 00627 Marie-Noëlle Lienemann ; 01133 Claude Raynal ; 01142 Rachel Mazuir ; 01421 Yves Détraigne ; 01486 Antoine Lefèvre ; 01603 Esther Benbassa ; 01789 Jean Louis

Masson ; 01801 Christine Prunaud ; 01905 Jean Louis Masson ; 02101 Jacky Deromedi ; 02102 Jacky Deromedi ; 02143 Jean Louis Masson ; 02146 Jean Louis Masson ; 02223 Christian Cambon ; 02234 Édouard Courtial ; 02357 François Grosdidier ; 02375 Laurence Cohen ; 02380 Jean-Yves Leconte ; 02396 Jean Louis Masson ; 02436 Nathalie Delattre ; 02452 Jean Louis Masson ; 02485 Édouard Courtial ; 02526 Yannick Vaugrenard ; 02643 Alain Fouché ; 02912 Jean-Pierre Decool ; 03005 Jean Louis Masson ; 03060 Christine Lavarde ; 03063 Christine Prunaud ; 03165 Joël Labbé ; 03176 Jean-Yves Leconte ; 03181 Bernard Bonne ; 03209 Yannick Botrel ; 03251 Mathieu Darnaud ; 03276 Maryse Carrère ; 03298 Sophie Taillé-Polian ; 03323 Rachel Mazuir ; 03330 Pierre Laurent ; 03523 Philippe Madrelle ; 03528 Henri Cabanel ; 03558 Max Brisson ; 03611 Michel Vaspart ; 03614 Alain Fouché ; 03689 Jean Louis Masson ; 03731 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03745 François Bonhomme ; 03759 Michelle Gréaume ; 03761 Jean-Noël Guérini ; 03938 François Grosdidier ; 03961 Céline Boulay-Espéronnier ; 03964 Laurence Cohen ; 04059 Catherine Troendlé ; 04099 Marie-Noëlle Lienemann ; 04116 Christine Herzog ; 04170 Élisabeth Lamure ; 04180 Rachel Mazuir ; 04305 Patricia Schillinger ; 04407 Michel Dennemont ; 04412 Michel Dennemont ; 04578 Jean Louis Masson ; 04987 Jean-Noël Guérini ; 05001 Jean Louis Masson ; 05028 Jean Louis Masson ; 05069 Jean-Louis Tourenne ; 05132 Jean Louis Masson ; 05140 Jean Louis Masson ; 05162 Jean Louis Masson ; 05164 Jean Louis Masson ; 05177 Jean Louis Masson ; 05333 Jean Louis Masson ; 05394 Jean Louis Masson ; 05431 Nassimah Dindar ; 05567 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05577 Maurice Antiste ; 05595 Arnaud Bazin ; 05636 Roger Karoutchi ; 05644 Christine Herzog ; 05662 Philippe Dallier ; 05715 Laure Darcos ; 05729 Michel Canevet ; 05731 Christine Herzog ; 05798 Jean-Marie Janssens ; 05812 Christine Herzog ; 05816 Bernard Bonne ; 05951 Jean-Marie Janssens ; 06023 Nathalie Delattre ; 06028 Cyril Pellevat ; 06044 Alain Fouché ; 06167 Ladislas Poniatowski ; 06246 Édouard Courtial ; 06290 Stéphane Ravier ; 06323 Michel Amiel ; 06494 Nathalie Delattre ; 06585 Jean Louis Masson ; 06592 Jean Louis Masson ; 06614 Olivier Paccaud ; 06671 Christine Herzog ; 06673 Christine Herzog ; 06693 François Grosdidier ; 06797 Jean-Noël Cardoux ; 06798 Antoine Lefèvre ; 06877 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06907 Nathalie Delattre ; 06922 Pierre Laurent ; 06994 Henri Cabanel ; 07008 Dominique Estrosi Sassone ; 07151 Stéphane Ravier ; 07303 Roger Karoutchi ; 07393 Jean-Pierre Grand ; 07410 Stéphane Ravier ; 07464 Michel Amiel ; 07481 François Bonhomme ; 07490 Hervé Maurey ; 07540 Damien Regnard ; 07543 Laurence Cohen ; 07656 Damien Regnard ; 07708 Pierre Charon ; 07780 Christine Herzog ; 07846 Stéphane Ravier ; 07879 Christine Herzog ; 07888 Daniel Chasseing ; 07915 Christine Prunaud ; 07921 Arnaud Bazin ; 07928 Sébastien Meurant ; 07950 Robert Navarro ; 07978 François Grosdidier ; 08019 Jean-Pierre Grand ; 08033 François Grosdidier ; 08082 Vivette Lopez ; 08094 Michel Amiel ; 08134 Françoise Laborde ; 08137 Françoise Laborde ; 08206 Pierre Laurent ; 08264 Jean-Marie Mizzon ; 08274 Laurence Cohen ; 08295 Jean Louis Masson ; 08350 Jean Louis Masson ; 08353 Henri Cabanel ; 08416 Jean Louis Masson ; 08444 Christine Herzog ; 08466 Vincent Delahaye ; 08471 Roger Karoutchi ; 08473 Françoise Laborde ; 08514 Jean-Marie Janssens ; 08551 Dany Wattebled ; 08576 Christian Cambon ; 08595 Jean Pierre Vogel ; 08629 Philippe Madrelle ; 08633 Philippe Madrelle ; 08634 Jean-Raymond Hugonet ; 08666 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08676 Patrick Chaize ; 08693 Christine Herzog ; 08714 Jean-Noël Guérini ; 08809 Christine Herzog ; 08826 Hervé Maurey ; 08833 Alain Marc ; 08835 Jean-François Longeot ; 08863 François Bonhomme ; 08874 Sylvie Vermeillet ; 08886 Michel Vaspart ; 08891 Laurent Duplomb ; 08904 Olivier Cigolotti ; 08917 Vincent Segouin ; 08918 Guy-Dominique Kennel ; 08921 Édouard Courtial ; 08929 Jean-Marc Boyer ; 08941 Bernard Buis ; 08944 Claudine Kauffmann ; 08946 Jean Louis Masson ; 08950 Pierre Médevielle ; 08955 Marie-Thérèse Bruguière ; 08964 François Grosdidier ; 08998 François Grosdidier ; 09030 Isabelle Raimond-Pavero ; 09042 Jean Louis Masson ; 09051 Brigitte Micou-leau ; 09084 Vivette Lopez ; 09096 Alain Fouché ; 09138 Roland Courteau ; 09166 Franck Menonville ; 09167 Franck Menonville ; 09205 Stéphane Piednoir ; 09223 Nathalie Delattre ; 09224 Nathalie Delattre ; 09239 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09246 Guillaume Chevrollier ; 09270 Olivier Paccaud ; 09271 Olivier Paccaud ; 09277 Stéphane Ravier ; 09280 Dany Wattebled ; 09281 Dany Wattebled ; 09303 Bruno Gilles ; 09311 Damien Regnard ; 09318 Damien Regnard ; 09331 Jean Louis Masson ; 09334 Jean Louis Masson ; 09396 Hervé Maurey ; 09436 Isabelle Raimond-Pavero ; 09441 Isabelle Raimond-Pavero ; 09446 Antoine Lefèvre ; 09486 Jean Louis Masson ; 09523 Agnès Canayer ; 09529 Guy-Dominique Kennel ; 09585 Jean Louis Masson ; 09602 François Bonhomme ; 09618 Jean Louis Masson ; 09623 Sylviane Noël ; 09635 Bernard Jomier ; 09675 Arnaud Bazin ; 09683 Jean Louis Masson ; 09684 Jean Louis Masson ; 09693 Jacques Groperrin ; 09695 Jean Louis Masson ; 09770 Jean-Marc Todeschini ; 09771 Rémi Féraud ; 09775 Jean-Marie Janssens ; 09776 Jean-Marie Janssens ; 09782 Cyril Pellevat ; 09799 Georges Patient ; 09800 Bernard Delcros ; 09801 Brigitte Lherbier ; 09838 Isabelle Raimond-Pavero ; 09845 Isabelle Raimond-Pavero ; 09850 Françoise Gatel ; 09854 Jean Louis Masson ; 09865 Hervé Marseille.

**JUSTICE (59)**

N<sup>os</sup> 00158 Jean-Marie Bockel ; 00211 Michel Raison ; 01107 Jean Louis Masson ; 01519 François Grosdidier ; 02856 Roger Karoutchi ; 03017 Vivette Lopez ; 03448 Yves Détraigne ; 04156 Dominique Théophile ; 04410 Michel Dennemont ; 04608 Jean Louis Masson ; 04648 Anne-Catherine Loisier ; 05814 Yves Détraigne ; 06504 Jean Louis Masson ; 06627 Olivier Paccaud ; 07591 Jean Louis Masson ; 07871 Anne-Marie Bertrand ; 07885 Maryvonne Blondin ; 07887 Martine Filleul ; 07905 Marie-Pierre Monier ; 08085 Antoine Lefèvre ; 08118 Christine Herzog ; 08169 Yves Daudigny ; 08201 Dominique Théophile ; 08219 Jean-Marie Mizzon ; 08396 Brigitte Lherbier ; 08401 Jacques Genest ; 08413 Frédéric Marchand ; 08453 Édouard Courtial ; 08484 Jean Louis Masson ; 08608 Brigitte Lherbier ; 08668 Sylviane Noël ; 08698 Éric Bocquet ; 08704 Michelle Gréaume ; 08723 Christine Herzog ; 08739 Pierre Charon ; 08753 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 08777 Stéphane Ravier ; 08859 Laurence Cohen ; 09018 Sébastien Meurant ; 09026 Dominique Vérien ; 09110 Michel Canevet ; 09245 Samia Ghali ; 09299 Michel Dagbert ; 09425 Pierre Charon ; 09427 Céline Boulay-Espéronnier ; 09439 Isabelle Raimond-Pavero ; 09454 Catherine Dumas ; 09455 Catherine Dumas ; 09502 François Bonhomme ; 09503 François Bonhomme ; 09541 Jean Louis Masson ; 09561 Agnès Canayer ; 09606 Christian Cambon ; 09626 Philippe Bonnacarrère ; 09715 Christine Herzog ; 09798 Michel Laugier ; 09820 Jérôme Durain ; 09825 Jean-Pierre Decool ; 09874 Jean Louis Masson.

**NUMÉRIQUE (30)**

N<sup>os</sup> 00029 Nicole Bonnefoy ; 00516 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00592 Jean Louis Masson ; 00654 Jean-Noël Guérini ; 00760 Daniel Laurent ; 00768 Loïc Hervé ; 01429 Jean Louis Masson ; 01589 Jean Louis Masson ; 02652 Arnaud Bazin ; 03090 Hervé Maurey ; 03563 Ladislas Poniatowski ; 03695 Jean Louis Masson ; 03697 Jean Louis Masson ; 03848 Jean Louis Masson ; 04853 Hervé Maurey ; 04980 Nassimah Dindar ; 05755 Victoire Jasmin ; 05890 Christine Herzog ; 06101 Jean Louis Masson ; 06773 Christine Herzog ; 06885 Jean Louis Masson ; 07637 Claude Malhuret ; 07680 Arnaud Bazin ; 07748 Christine Herzog ; 08223 Jacques-Bernard Magner ; 08343 Jean-Marie Mizzon ; 08393 François Bonhomme ; 08571 Yves Détraigne ; 08585 Victoire Jasmin ; 08639 Arnaud Bazin.

**OUTRE-MER (3)**

N<sup>os</sup> 03079 Nuihau Laurey ; 04265 Nassimah Dindar ; 08199 Dominique Théophile.

**PERSONNES HANDICAPÉES (37)**

N<sup>os</sup> 00398 Jean Pierre Vogel ; 03203 Michel Forissier ; 03777 Laurence Rossignol ; 04321 Philippe Mouiller ; 05083 Thani Mohamed Soilihi ; 05236 Dominique Théophile ; 05266 Arnaud Bazin ; 05616 Jacky Deromedi ; 05697 Rémi Féraud ; 05749 Philippe Mouiller ; 05750 Philippe Mouiller ; 05986 Annick Billon ; 06450 Martine Berthet ; 06470 Jean-Noël Cardoux ; 06544 Olivier Jacquin ; 06576 Philippe Mouiller ; 06641 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06822 Philippe Mouiller ; 07140 Angèle Préville ; 07162 Michel Amiel ; 07217 Maurice Antiste ; 07253 Arnaud Bazin ; 07363 Jacques-Bernard Magner ; 07600 Martine Berthet ; 08226 Élisabeth Doineau ; 08276 Éric Gold ; 08371 Isabelle Raimond-Pavero ; 08427 Roland Courteau ; 08455 Laure Darcos ; 08619 Corinne Imbert ; 08858 Jean-François Husson ; 09139 Claudine Thomas ; 09182 Philippe Bonnacarrère ; 09183 Olivier Cigolotti ; 09189 Serge Babary ; 09203 Sylviane Noël ; 09781 Daniel Chasseing.

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ (487)**

N<sup>os</sup> 00047 Jacky Deromedi ; 00063 Jacky Deromedi ; 00068 Yves Détraigne ; 00077 Cédric Perrin ; 00102 Michel Raison ; 00115 Antoine Lefèvre ; 00136 Jacques Gersperrin ; 00141 Sophie Joissains ; 00147 Sophie Joissains ; 00190 Cédric Perrin ; 00193 Cédric Perrin ; 00217 Dominique De Legge ; 00249 Laurence Cohen ; 00250 Laurence Cohen ; 00272 Laurence Cohen ; 00299 Laurence Cohen ; 00303 Nathalie Goulet ; 00361 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00367 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00369 François Calvet ; 00371 Yves Daudigny ; 00411 Corinne Imbert ; 00425 Catherine Troendlé ; 00458 Catherine Troendlé ; 00479 Olivier Cadic ; 00561 André Reichardt ; 00595 Claudine Lepage ; 00645 Karine Claireaux ; 00647 Karine Claireaux ; 00689 Daniel Gremillet ; 00692 Daniel Gremillet ; 00838 Patrick Chaize ; 00861 Agnès

Canayer ; 00889 Philippe Bas ; 00927 Patrick Chaize ; 00934 Françoise Laborde ; 00956 Jean-Noël Guérini ; 00977 Cyril Pellevat ; 00993 Daniel Chasseing ; 01027 Roland Courteau ; 01028 Jean-Pierre Grand ; 01032 Daniel Gremillet ; 01034 Jean-Pierre Sueur ; 01046 Jean-Pierre Sueur ; 01048 Jean-Pierre Sueur ; 01055 Jean-Pierre Grand ; 01071 Jean-Pierre Sueur ; 01111 Jean Louis Masson ; 01132 Claude Raynal ; 01157 Vivette Lopez ; 01203 Yves Détraigne ; 01207 François Bonhomme ; 01294 Patricia Schillinger ; 01305 Dominique De Legge ; 01317 Hervé Maurey ; 01323 Hervé Maurey ; 01358 Roland Courteau ; 01395 Jean Louis Masson ; 01431 Pierre Laurent ; 01449 Patricia Schillinger ; 01532 Jean Louis Masson ; 01576 Patrick Chaize ; 01582 Jean Louis Masson ; 01583 Jean Louis Masson ; 01593 Jean Louis Masson ; 01645 Jean-Marie Morisset ; 01738 Daniel Laurent ; 01761 Françoise Férat ; 01774 Cédric Perrin ; 01844 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01845 Jean-Yves Roux ; 01864 Alain Milon ; 01869 Laurence Cohen ; 01878 Jean-François Longeot ; 01924 Jean Louis Masson ; 01926 Alain Milon ; 02005 Patricia Schillinger ; 02052 Corinne Imbert ; 02077 Michelle Gréaume ; 02144 Jean-François Husson ; 02161 Bernard Bonne ; 02188 Laurent Lafon ; 02209 Christian Cambon ; 02292 Daniel Laurent ; 02415 Jocelyne Guidez ; 02429 Dominique Estrosi Sassone ; 02434 Cécile Cukierman ; 02456 Michel Raison ; 02472 Philippe Bas ; 02508 Françoise Gatel ; 02510 Laurence Cohen ; 02546 Laurence Cohen ; 02581 Rachel Mazuir ; 02678 François Bonhomme ; 02683 Gilbert Bouchet ; 02690 Cécile Cukierman ; 02697 Cécile Cukierman ; 02724 Roland Courteau ; 02741 Martine Berthet ; 02776 Martine Berthet ; 02807 Hervé Maurey ; 02826 Hervé Maurey ; 02859 Viviane Artigalas ; 02875 Pascale Gruny ; 02876 Pascale Gruny ; 02880 Jean Louis Masson ; 02936 Jean-Marie Mizzon ; 02937 Olivier Cigolotti ; 02971 Claude Nougéin ; 02995 Philippe Dominati ; 02996 Philippe Bas ; 03076 Roland Courteau ; 03094 Guy-Dominique Kennel ; 03180 Bernard Bonne ; 03210 Vivette Lopez ; 03214 Véronique Guillotin ; 03219 Jacques Le Nay ; 03231 Guy-Dominique Kennel ; 03260 Christine Lavarde ; 03305 Michel Dagbert ; 03320 Chantal Deseyne ; 03364 Yannick Vaugrenard ; 03391 Christine Herzog ; 03413 Georges Patient ; 03450 Jean Louis Masson ; 03467 Simon Sutour ; 03480 Françoise Laborde ; 03482 Christophe Priou ; 03595 Pierre Charon ; 03653 Laurence Cohen ; 03768 Yves Détraigne ; 03780 François Bonhomme ; 03794 Cyril Pellevat ; 03841 Jean-Pierre Corbisez ; 03880 Corinne Imbert ; 03901 Dominique Estrosi Sassone ; 03951 Jean-Louis Tourenne ; 03966 Catherine Procaccia ; 04014 Jean Louis Masson ; 04015 Jean Louis Masson ; 04016 Jean Louis Masson ; 04018 Jean Louis Masson ; 04020 Jean Louis Masson ; 04023 Jean Louis Masson ; 04039 Sylvie Vermeillet ; 04048 Jean-Noël Guérini ; 04061 Jean-Pierre Sueur ; 04107 Michel Raison ; 04115 Daniel Laurent ; 04163 Jean-Pierre Grand ; 04219 Philippe Dallier ; 04246 Sonia De la Provôté ; 04296 Bernard Bonne ; 04310 Roland Courteau ; 04338 Yves Détraigne ; 04386 Olivier Paccaud ; 04423 Sylvie Goy-Chavent ; 04464 Brigitte Micouleau ; 04485 Laurent Duplomb ; 04490 Viviane Malet ; 04523 Richard Yung ; 04567 Jérôme Bignon ; 04594 Jean Louis Masson ; 04603 Jean Louis Masson ; 04670 François Bonhomme ; 04671 Jean-Marc Todeschini ; 04678 Olivier Paccaud ; 04740 Jean Louis Masson ; 04778 Maurice Antiste ; 04885 Pierre Laurent ; 04894 Nassimah Dindar ; 04915 François Grosdidier ; 04947 Martine Berthet ; 04949 Martine Berthet ; 04961 Frédérique Puissat ; 04963 Brigitte Lherbier ; 04976 Dominique Vérien ; 04984 Jean-Noël Guérini ; 05023 Pierre Laurent ; 05067 Chantal Deseyne ; 05151 Christine Herzog ; 05255 Nassimah Dindar ; 05308 Laurence Cohen ; 05342 Michel Amiel ; 05348 Claude Raynal ; 05407 Michel Savin ; 05448 Yves Bouloux ; 05457 Philippe Adnot ; 05477 Frédérique Puissat ; 05490 Édouard Courtial ; 05492 Nassimah Dindar ; 05505 Roger Karoutchi ; 05518 Jean-François Rapin ; 05525 Christian Cambon ; 05541 Jean-Marie Janssens ; 05562 Éric Bocquet ; 05618 Nassimah Dindar ; 05620 Alain Milon ; 05655 Laurence Cohen ; 05716 François Bonhomme ; 05762 François Bonhomme ; 05763 François Bonhomme ; 05819 Bernard Bonne ; 05828 Philippe Dallier ; 05836 Jacques Bigot ; 05849 Dominique Estrosi Sassone ; 05897 Jean-Noël Guérini ; 05904 Arnaud Bazin ; 05934 Michel Dagbert ; 05988 Christine Prunaud ; 06008 Jean-Marie Morisset ; 06016 Victorin Lurel ; 06019 Victorin Lurel ; 06021 Victorin Lurel ; 06053 Roland Courteau ; 06054 Roland Courteau ; 06085 Mathieu Darnaud ; 06089 Viviane Malet ; 06131 Victorin Lurel ; 06137 Laurence Cohen ; 06139 Roland Courteau ; 06216 Viviane Malet ; 06241 Maurice Antiste ; 06258 Olivier Jacquin ; 06260 Olivier Jacquin ; 06262 Jean-Marie Morisset ; 06278 Daniel Laurent ; 06286 Cyril Pellevat ; 06315 Nadia Sollogoub ; 06330 Philippe Bas ; 06337 Dominique Théophile ; 06365 Loïc Hervé ; 06380 Dominique Théophile ; 06393 François Grosdidier ; 06427 Laurence Cohen ; 06430 Laure Darcos ; 06495 Olivier Jacquin ; 06541 Dany Wattebled ; 06545 Olivier Jacquin ; 06558 Florence Lassarade ; 06560 Olivier Jacquin ; 06607 Roland Courteau ; 06635 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06647 Marie Mercier ; 06678 Jean-Pierre Sueur ; 06688 Jean-Luc Fichet ; 06703 Jean Louis Masson ; 06734 Laurence Cohen ; 06799 Antoine Lefèvre ; 06860 Claudine Kauffmann ; 06906 Brigitte Lherbier ; 06916 Patrick Chaize ; 06946 Guillaume Chevrollier ; 06984 Frédéric Marchand ; 06986 Christian Cambon ; 07012 Yves Détraigne ; 07036 Pierre

Médevielle ; 07045 Éric Gold ; 07080 Anne Chain-Larché ; 07095 Jean-Raymond Hugonet ; 07104 Yannick Vaugrenard ; 07143 Antoine Karam ; 07147 Marie Mercier ; 07159 Isabelle Raimond-Pavero ; 07194 François Bonhomme ; 07204 François Bonhomme ; 07222 Jean-François Longeot ; 07231 Patrick Chaize ; 07260 Philippe Mouiller ; 07273 Arnaud Bazin ; 07288 Maurice Antiste ; 07292 François Bonhomme ; 07295 François Bonhomme ; 07296 Christine Herzog ; 07314 Hélène Conway-Mouret ; 07357 Daniel Chasseing ; 07360 Viviane Malet ; 07367 Jean-François Rapin ; 07372 Pierre Laurent ; 07373 Jean Louis Masson ; 07377 Sébastien Meurant ; 07378 Vivette Lopez ; 07379 Michel Raison ; 07380 Cédric Perrin ; 07386 Patricia Morhet-Richaud ; 07437 Cyril Pellevat ; 07442 Cyril Pellevat ; 07445 Xavier Iacovelli ; 07462 Michel Dagbert ; 07500 Jean-Noël Guérini ; 07501 Jean-Noël Guérini ; 07514 Thani Mohamed Soilihi ; 07536 Hervé Maurey ; 07557 Arnaud Bazin ; 07562 Dominique Théophile ; 07574 Rachel Mazuir ; 07616 Maryse Carrère ; 07651 Bruno Retailleau ; 07655 Rachel Mazuir ; 07667 Patrick Chaize ; 07670 Dominique Estrosi Sassone ; 07678 Viviane Malet ; 07690 Ladislav Poniatski ; 07698 Guy-Dominique Kennel ; 07737 Yves Daudigny ; 07747 Christine Herzog ; 07755 Claude Bérít-Débat ; 07762 Pierre Laurent ; 07797 Bernard Fournier ; 07799 Michel Savin ; 07809 Annick Billon ; 07824 Claude Nougéin ; 07828 Damien Regnard ; 07829 Jean-Yves Roux ; 07833 Michelle Meunier ; 07843 François Bonhomme ; 07854 Michel Amiel ; 07857 Dominique Vérien ; 07865 Michelle Gréaume ; 07866 Laurence Rossignol ; 07873 Victoire Jasmin ; 07876 Claudine Lepage ; 07878 Laure Darcos ; 07884 Roland Courteau ; 07889 Martine Filleul ; 07890 Daniel Chasseing ; 07910 Yves Daudigny ; 07961 Françoise Laborde ; 07965 Christine Prunaud ; 07994 Marta De Cidrac ; 07996 François Calvet ; 08014 Jean-Marie Mizzon ; 08041 Joseph Castelli ; 08062 Robert Navarro ; 08065 Philippe Paul ; 08090 Pierre Charon ; 08102 Michel Amiel ; 08103 Michel Amiel ; 08104 Michel Amiel ; 08109 Michel Amiel ; 08113 Anne-Catherine Loisier ; 08125 Cédric Perrin ; 08128 Nadia Sollogoub ; 08129 Pascale Bories ; 08131 Nadia Sollogoub ; 08197 Ladislav Poniatski ; 08220 Yves Détraigne ; 08227 Élisabeth Doineau ; 08232 Michel Raison ; 08257 Marie-Christine Chauvin ; 08260 Michelle Meunier ; 08275 François Bonhomme ; 08292 Bruno Gilles ; 08308 Jean-Pierre Corbisez ; 08321 Jean-Noël Guérini ; 08329 Jacky Deromedi ; 08368 Hervé Marseille ; 08390 Christine Herzog ; 08394 Alain Duran ; 08402 Jacques Genest ; 08464 Roger Karoutchi ; 08515 Jean-Marie Janssens ; 08516 Jean-Marie Janssens ; 08517 Jean-Marie Janssens ; 08532 Hervé Maurey ; 08533 Édouard Courtial ; 08535 Véronique Guillotin ; 08543 Nathalie Goulet ; 08555 Frédéric Marchand ; 08559 Jérôme Bascher ; 08577 Michel Dagbert ; 08591 Éric Gold ; 08593 Philippe Dallier ; 08601 Jean-Pierre Sueur ; 08611 Alain Marc ; 08616 Jean-Marie Janssens ; 08623 Philippe Madrelle ; 08626 Marie-Thérèse Bruguière ; 08627 Sylvie Vermeillet ; 08659 Véronique Guillotin ; 08678 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08711 Philippe Bas ; 08713 Jean-Noël Guérini ; 08730 Olivier Paccaud ; 08734 Philippe Madrelle ; 08758 Viviane Malet ; 08792 Damien Regnard ; 08793 Damien Regnard ; 08808 Mathieu Darnaud ; 08853 Philippe Adnot ; 08857 Jean-Noël Guérini ; 08887 Laurence Cohen ; 08889 Catherine Deroche ; 08901 Jean Sol ; 08906 Sonia De la Provôté ; 08908 Christine Lavarde ; 08914 Didier Mandelli ; 08995 Jean-Pierre Grand ; 08997 Jean-Pierre Grand ; 09015 Dominique Estrosi Sassone ; 09016 Yves Daudigny ; 09019 Arnaud Bazin ; 09021 Arnaud Bazin ; 09022 Arnaud Bazin ; 09028 Laurence Cohen ; 09029 Frédéric Marchand ; 09033 Isabelle Raimond-Pavero ; 09037 Viviane Malet ; 09056 Sonia De la Provôté ; 09075 Annick Billon ; 09076 François Grosdidier ; 09079 Arnaud Bazin ; 09081 Hugues Saury ; 09089 Valérie Létard ; 09091 Christian Cambon ; 09118 Patricia Schillinger ; 09121 Laurence Cohen ; 09125 Laurence Cohen ; 09128 Michel Amiel ; 09154 Jacques-Bernard Magner ; 09156 Martial Bourquin ; 09186 François Bonhomme ; 09187 Alain Milon ; 09188 Dominique Estrosi Sassone ; 09191 François Grosdidier ; 09210 Philippe Mouiller ; 09213 Jacques Bigot ; 09238 Annick Billon ; 09244 Rachid Temal ; 09250 Gilbert Bouchet ; 09252 Dominique Vérien ; 09253 Yves Détraigne ; 09255 Yves Détraigne ; 09268 Yves Détraigne ; 09272 Xavier Iacovelli ; 09289 Dominique Théophile ; 09290 Marie-Noëlle Lienemann ; 09293 Dominique Théophile ; 09296 Michel Amiel ; 09298 Michel Dagbert ; 09301 Jean-Raymond Hugonet ; 09316 Damien Regnard ; 09335 Jean Louis Masson ; 09339 Richard Yung ; 09341 Rachel Mazuir ; 09357 Martine Berthet ; 09365 Jean-François Rapin ; 09366 Jean-François Rapin ; 09380 Jean-François Mayet ; 09384 Françoise Férat ; 09388 Martine Berthet ; 09394 Jean-Marie Morisset ; 09417 Hervé Maurey ; 09431 Isabelle Raimond-Pavero ; 09440 Isabelle Raimond-Pavero ; 09459 Éric Gold ; 09507 François Bonhomme ; 09527 Nathalie Goulet ; 09547 Daniel Laurent ; 09555 Yves Détraigne ; 09562 Pierre Laurent ; 09563 Laurence Harribey ; 09565 Philippe Bonnacarrère ; 09582 Serge Babary ; 09587 Christine Herzog ; 09589 Christine Herzog ; 09603 Alain Fouché ; 09610 Claude Bérít-Débat ; 09652 Catherine Di Folco ; 09658 Jacky Deromedi ; 09663 Yves Détraigne ; 09681 Charles Revet ; 09689 Évelyne Renaud-

Garabedian ; 09698 Philippe Mouiller ; 09739 Rachel Mazuir ; 09744 Jean-Marie Mizzon ; 09752 Bernard Bonne ; 09772 Christophe Priou ; 09773 Christophe Priou ; 09774 Jean-Marie Janssens ; 09784 Hugues Saury ; 09788 Michelle Gréaume ; 09789 Michelle Gréaume ; 09796 Christian Manable ; 09803 Jean-Yves Roux ; 09809 Isabelle Raimond-Pavero ; 09859 Franck Menonville.

### SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (3)

N<sup>os</sup> 08948 Christian Cambon ; 08954 Vivette Lopez ; 09429 Xavier Iacovelli.

### SPORTS (18)

N<sup>os</sup> 06287 Michel Savin ; 06463 Frédéric Marchand ; 06512 Jean-François Longeot ; 06970 Patricia Schillinger ; 07791 Mathieu Darnaud ; 07958 Sylviane Noël ; 08069 Michel Dagbert ; 08246 Isabelle Raimond-Pavero ; 08875 Frédérique Puissat ; 09064 Christine Lavarde ; 09114 Jérôme Durain ; 09204 Didier Mandelli ; 09405 Corinne Imbert ; 09566 Sylviane Noël ; 09716 Michel Savin ; 09734 Michel Savin ; 09824 Dominique Vérien ; 09884 Sylviane Noël.

### TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (105)

N<sup>os</sup> 01424 Alain Fouché ; 02199 Christophe Priou ; 02846 Christophe Priou ; 03056 Rachel Mazuir ; 03168 Loïc Hervé ; 03636 Éric Gold ; 04317 Jean-Noël Cardoux ; 04406 Cécile Cukierman ; 04411 Michel Dennemont ; 04475 Viviane Malet ; 04496 Nadine Grelet-Certenais ; 04644 Jean-Noël Cardoux ; 04770 Roland Courteau ; 04804 Roland Courteau ; 04854 Christophe-André Frassa ; 05033 Éric Gold ; 05450 Fabien Gay ; 05535 Agnès Canayer ; 05826 Sébastien Meurant ; 06134 Isabelle Raimond-Pavero ; 06197 Guillaume Chevrollier ; 06223 Hugues Saury ; 06292 Viviane Artigalas ; 06347 Marie-Françoise Perold-Dumont ; 06613 Roland Courteau ; 06618 Nicole Bonnefoy ; 06729 Ladislav Poniatowski ; 06743 Philippe Bas ; 06745 Alain Fouché ; 06938 Dominique De Legge ; 07067 Marie-Christine Chauvin ; 07155 Frédéric Marchand ; 07227 Emmanuel Capus ; 07256 Jean-Noël Guérini ; 07505 Martine Berthet ; 07620 Michel Dennemont ; 07640 Isabelle Raimond-Pavero ; 07685 Vivette Lopez ; 07687 Fabien Gay ; 07697 François Grosdidier ; 07790 Jean-Marie Morisset ; 07836 Roland Courteau ; 07892 Fabien Gay ; 07990 Louis-Jean De Nicolaj ; 08001 Vivette Lopez ; 08040 Jean-Marie Bockel ; 08074 Jean-François Husson ; 08205 Hervé Maurey ; 08254 Martine Berthet ; 08279 Éric Bocquet ; 08318 Bernard Fournier ; 08338 Yannick Botrel ; 08354 Henri Cabanel ; 08355 Henri Cabanel ; 08378 Yves Bouloux ; 08380 Sylviane Noël ; 08406 Nicole Bonnefoy ; 08414 Yves Détraigne ; 08450 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08519 Ladislav Poniatowski ; 08563 Hugues Saury ; 08640 Robert Navarro ; 08702 Michel Amiel ; 08757 Gilbert Bouchet ; 08877 Isabelle Raimond-Pavero ; 08975 Guillaume Gontard ; 09000 François Grosdidier ; 09020 Nicole Bonnefoy ; 09082 Arnaud Bazin ; 09090 Jean-François Longeot ; 09102 Yves Détraigne ; 09133 Hugues Saury ; 09140 Jean-Marie Morisset ; 09160 Pierre Cuypers ; 09192 Angèle Prévaille ; 09208 Hervé Maurey ; 09216 Arnaud Bazin ; 09217 Jacqueline Eustache-Brinio ; 09231 Françoise Férat ; 09247 Guillaume Chevrollier ; 09358 Françoise Férat ; 09392 Yves Détraigne ; 09402 Jacques Bigot ; 09416 Michel Raison ; 09428 Joël Labbé ; 09475 Cédric Perrin ; 09482 Jean-Noël Guérini ; 09491 Patricia Morhet-Richaud ; 09498 Daniel Laurent ; 09517 Annick Billon ; 09570 Jacques Bigot ; 09631 Michel Savin ; 09645 Agnès Canayer ; 09666 Daniel Gremillet ; 09729 Isabelle Raimond-Pavero ; 09741 Céline Brulin ; 09787 Yves Détraigne ; 09790 Françoise Férat ; 09816 Yves Détraigne ; 09817 Jean-Paul Prince ; 09827 Dominique Théophile ; 09837 Isabelle Raimond-Pavero ; 09855 Jérôme Bascher ; 09882 Sylviane Noël ; 09887 Martine Berthet.

### TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (9)

N<sup>os</sup> 05596 Viviane Malet ; 08422 Michel Raison ; 08528 Roger Karoutchi ; 08530 Cédric Perrin ; 08769 Yves Détraigne ; 09013 Vincent Delahaye ; 09141 Jean-Marie Janssens ; 09401 Yves Détraigne ; 09592 Christine Herzog.

### TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DU MINISTRE

**D'ÉTAT (1)**

N° 09117 Gérard Longuet.

**TRANSPORTS (83)**

N°s 02978 Jacques Genest ; 03446 Jean-Yves Roux ; 04128 Loïc Hervé ; 05515 Roger Karoutchi ; 05568 Yves Détraigne ; 06018 Victorin Lurel ; 06123 Michel Vaspart ; 06244 Édouard Courtial ; 06718 Alain Fouché ; 06951 Laurent Lafon ; 07025 Arnaud Bazin ; 07031 Édouard Courtial ; 07069 Laurence Cohen ; 07322 Jean-Pierre Corbisez ; 07330 Fabien Gay ; 07356 Jean-François Longeot ; 07431 Max Brisson ; 07515 Maryvonne Blondin ; 07639 Pierre Laurent ; 07693 Christine Lavarde ; 07715 Édouard Courtial ; 07718 Robert Navarro ; 07754 Jean-Claude Tissot ; 07760 Jean-Marc Todeschini ; 07768 Jean-Marc Todeschini ; 07774 Daniel Gremillet ; 07794 Pierre Laurent ; 07896 Fabien Gay ; 07929 Jean-Pierre Decool ; 08010 Hervé Maurey ; 08122 Philippe Madrelle ; 08200 Dominique Théophile ; 08233 Pierre Laurent ; 08258 Éric Jeansannetas ; 08261 Laurence Cohen ; 08281 Hugues Saury ; 08289 Christine Herzog ; 08328 Dominique Estrosi Sassone ; 08346 Pierre Médevielle ; 08467 Christian Cambon ; 08521 Anne-Marie Bertrand ; 08578 Michel Dagbert ; 08599 Dany Wattebled ; 08707 Dominique De Legge ; 08743 Pierre Laurent ; 08772 Nathalie Delattre ; 08782 Jean Louis Masson ; 08794 Fabien Gay ; 08804 Jean Louis Masson ; 08823 Hervé Maurey ; 08850 Chantal Deseyne ; 08868 Frédérique Puissat ; 08871 Frédérique Puissat ; 08885 Jean-Marc Todeschini ; 08895 Jean-Marc Todeschini ; 08898 Dominique Estrosi Sassone ; 08903 Guillaume Gontard ; 08913 Martine Berthet ; 08935 Patricia Morhet-Richaud ; 08953 François Grosdidier ; 08970 Cathy Apourceau-Poly ; 09049 Max Brisson ; 09124 Laurence Cohen ; 09152 Jean-Claude Requier ; 09178 Jean Louis Masson ; 09190 Michel Canevet ; 09218 Christine Herzog ; 09225 Jean-Claude Tissot ; 09228 Christine Herzog ; 09241 Michel Canevet ; 09265 François Grosdidier ; 09276 Martine Filleul ; 09426 Philippe Paul ; 09466 Colette Mélot ; 09574 Jérôme Bascher ; 09590 Christine Herzog ; 09639 Vivette Lopez ; 09671 Brigitte Micouleau ; 09679 Georges Patient ; 09751 Christine Herzog ; 09759 Éric Bocquet ; 09829 Olivier Cigolotti ; 09833 Isabelle Raimond-Pavero.

**TRAVAIL (72)**

N°s 00410 François Bonhomme ; 00724 Brigitte Micouleau ; 00919 Nelly Tocqueville ; 00947 Alain Dufaut ; 01073 Jean-Pierre Sueur ; 01729 Jean-Noël Cardoux ; 02224 André Reichardt ; 02275 Jean-Pierre Sueur ; 02372 Pierre Laurent ; 03067 Fabien Gay ; 03266 Philippe Mouiller ; 03272 Pierre Laurent ; 03309 Marie-Noëlle Lienemann ; 03490 Fabien Gay ; 04030 Pierre Laurent ; 04476 Pierre Laurent ; 05118 Michel Dagbert ; 05479 Hervé Maurey ; 05487 Nassimah Dindar ; 05523 Pierre Laurent ; 05592 Marie-Christine Chauvin ; 05609 Nassimah Dindar ; 05833 Nicole Bonnefoy ; 06203 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06312 Nathalie Goulet ; 06570 Philippe Mouiller ; 06615 Olivier Paccard ; 06675 Hervé Maurey ; 06930 Michel Raison ; 06931 Cédric Perrin ; 07001 Marie-Christine Chauvin ; 07294 Rachel Mazuir ; 07375 Christine Prunaud ; 07608 Alain Houpert ; 07643 Michel Savin ; 07963 Roger Karoutchi ; 08207 Jean-Noël Guérini ; 08280 Charles Revet ; 08383 Yves Bouloux ; 08384 Yves Bouloux ; 08405 Nicole Bonnefoy ; 08474 Christine Prunaud ; 08565 Michel Savin ; 08625 Jacques Bigot ; 08710 Christine Lavarde ; 08963 Sylvie Robert ; 08969 Jackie Pierre ; 09012 Vincent Delahaye ; 09057 Laurence Cohen ; 09060 Michel Amiel ; 09061 Roland Courteau ; 09212 Jean-François Husson ; 09286 Serge Babary ; 09342 Rachel Mazuir ; 09382 Michel Amiel ; 09410 Roger Karoutchi ; 09435 Isabelle Raimond-Pavero ; 09461 Philippe Bonnacarrère ; 09463 Laurence Cohen ; 09504 François Bonhomme ; 09545 Fabien Gay ; 09551 Henri Cabanel ; 09642 Jean-Noël Guérini ; 09676 Philippe Bas ; 09696 Laurence Rossignol ; 09731 Michel Savin ; 09794 Jean-François Rapin ; 09795 Laure Darcos ; 09806 Isabelle Raimond-Pavero ; 09815 Philippe Bas ; 09840 Philippe Paul ; 09867 Corinne Féret.

**VILLE ET LOGEMENT (23)**

N<sup>os</sup> 07731 Robert Navarro ; 07923 Nassimah Dindar ; 08064 Philippe Madrelle ; 08083 Pierre Laurent ; 08204 Françoise Laborde ; 08376 Maryvonne Blondin ; 08377 Jean-Pierre Grand ; 08421 Éric Gold ; 08426 Roland Courteau ; 08548 Jean-Pierre Sueur ; 08549 Jean-Pierre Sueur ; 08596 Dominique Estrosi Sassone ; 08669 Catherine Dumas ; 08720 Henri Cabanel ; 08727 Christine Herzog ; 08905 Sylvie Goy-Chavent ; 08949 Alain Joyandet ; 09023 Michel Vaspart ; 09123 Laurence Cohen ; 09157 Brigitte Lherbier ; 09519 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 09757 Dominique Estrosi Sassone ; 09783 Hugues Saury.